



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/IRL/98/2 \*  
28 avril 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Deuxième rapport périodique que les États  
devaient présenter en 1996

Additif

IRLANDE

[29 septembre 1998]

---

\*Dans un souci de simplification, le Comité des droits de l'homme a décidé que la cote des rapports indiquerait désormais l'abréviation du nom de l'État Partie, l'année de la soumission et le numéro du rapport.

GE.99-41317 (F)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 24	3
II. DESCRIPTION, ARTICLE PAR ARTICLE, DES MESURES LÉGISLATIVES, JUDICIAIRES, ADMINISTRATIVES OU AUTRES QUI SONT EN VIGUEUR OU ONT ÉTÉ ADOPTÉES EN IRLANDE POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DU PACTE . . . . .	25 - 392	8
Article 1 . . . . .	25 - 27	8
Article 2 . . . . .	28 - 87	9
Article 3 . . . . .	88 - 105	22
Article 4 . . . . .	106 - 110	27
Article 5 . . . . .	111	27
Article 6 . . . . .	112 - 128	28
Article 7 . . . . .	129 - 143	34
Article 8 . . . . .	144	36
Article 9 . . . . .	145 - 153	37
Article 10 . . . . .	154 - 191	39
Article 11 . . . . .	192 - 197	48
Article 12 . . . . .	198 - 199	49
Article 13 . . . . .	200 - 202	49
Article 14 . . . . .	203 - 219	50
Article 15 . . . . .	220	53
Article 16 . . . . .	221	53
Article 17 . . . . .	222 - 226	53
Article 18 . . . . .	227 - 241	55
Article 19 . . . . .	242 - 257	59
Article 20 . . . . .	258	63
Article 21 . . . . .	259 - 262	63
Article 22 . . . . .	263 - 265	64
Article 23 . . . . .	266 - 316	64
Article 24 . . . . .	317 - 331	77
Article 25 . . . . .	332 - 357	81
Article 26 . . . . .	358 - 367	87
Article 27 . . . . .	368 - 392	89
III. PROCESSUS DE CONSULTATION AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES . . . . .	393 - 423	95
A. Introduction . . . . .	393 - 399	95
B. Égalité et droits fondamentaux (art. 1, 2, 3, 26 et 27) . . . . .	400 - 403	96
C. Prisons et tribunaux (art. 7 à 11 et 14 à 16) . . . . .	404 - 411	98
D. Réfugiés et demandeurs d'asile (art. 12 et 13) . . . . .	412 - 416	99
E. Les enfants et la famille (art. 23 et 24) . . . . .	417 - 418	100
F. Autres droits civils (art. 4 à 6, 17 à 22 et 25) . . . . .	419 - 423	100
Liste des documents joints au deuxième rapport périodique de l'Irlande . . . . .		101

## I. INTRODUCTION

1. L'Irlande a établi le présent rapport périodique, qui est son deuxième, en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'opération a été coordonnée par le Groupe des droits de l'homme de la Division des affaires politiques du Ministère des affaires étrangères, en coopération avec tous les ministères et le Bureau du Procureur général.

2. Le rapport décrit, article par article, les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qui sont en vigueur ou l'ont été adoptées en Irlande pour donner effet aux dispositions du Pacte, depuis l'élaboration du premier rapport national en 1992.

3. L'Irlande a déposé son instrument de ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auprès du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 8 décembre 1989. Compte tenu des initiatives prises ultérieurement, le Gouvernement irlandais a depuis lors retiré une des sept réserves formulées au moment de la ratification. Cette réserve qui porte sur le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte est devenue caduque depuis l'abolition de la peine de mort (loi sur la justice pénale de 1990). L'Irlande est en passe de retirer deux autres réserves - l'adoption du Code de procédure pénale de 1993 permet à l'Irlande de retirer une réserve au paragraphe 6 de l'article 14 selon laquelle une indemnisation peut être accordée selon des procédures administratives au lieu d'être régie par des dispositions législatives. En outre, les changements intervenus récemment dans les lois irlandaises régissant le mariage, et plus particulièrement sa dissolution, ont préparé le terrain au retrait de la réserve émise à propos du paragraphe 4 de l'article 23. Il est espéré qu'au moment de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Irlande, ces deux réserves auront été retirées.

4. L'Irlande est une démocratie parlementaire indépendante et souveraine. Le Parlement national (*Oireachtas*) se compose du Président de l'Irlande et de deux chambres : la chambre des députés (*Dáil Éireann*) et le sénat (*Seanad Éireann*). Les fonctions et les pouvoirs du Président de l'Irlande, de la Chambre des députés et du Sénat découlent de la Constitution (*Bunreacht na hÉireann*). Toutes les lois adoptées par l'*Oireachtas* doivent être conformes à la Constitution.

5. L'âge minimum pour voter est 18 ans. Les députés sont élus au scrutin proportionnel à un tour avec report des voix dans les circonscriptions où plusieurs sièges sont à pourvoir. La Chambre des députés compte 166 membres. Le scrutin à un tour avec report des voix est également utilisé pour l'élection du Président, des membres du Parlement européen, des autorités locales et de 49 des 60 sénateurs. Les 11 autres sont nommés par le Premier Ministre (*Taoiseach*).

6. D'après la Constitution, seul l'*Oireachtas* a le pouvoir de légiférer. Par rapport à la législation nationale, la législation de la Communauté européenne est considérée comme la loi "suprême", ce qui signifie qu'elle prime les lois nationales en cas de conflit. En outre, la législation de la Communauté européenne est directement applicable et peut être invoquée devant

les tribunaux nationaux. Pour appliquer ces principes, il a fallu apporter en 1972 une modification à la Constitution qui a été approuvée par référendum. D'autres amendements à la Constitution, approuvés dans le cadre de deux référendums, ont habilité l'État à ratifier des amendements aux traités de la Communauté européenne figurant dans l'Acte unique européen (1987) et le Traité sur l'Union européenne (1992). La Constitution a été modifiée 18 fois depuis 1941 <sup>1</sup>.

7. Le droit irlandais est fondé sur la *Common Law*, telle qu'elle a été modifiée par les textes législatifs adoptés ultérieurement et par la Constitution de 1937. Les textes de loi adoptés par le Parlement britannique avant 1922 ont force de loi à moins qu'ils ne soient incompatibles avec la Constitution ou qu'ils aient été abrogés par l'*Oireachtas*. En vertu de la Constitution, la justice est rendue en public dans des tribunaux consacrés par la loi. Les juges sont nommés par le Président, sur recommandation du Gouvernement.

8. Les juges de la Cour suprême, de la Haute Cour et des *Circuit Courts* prennent leur retraite à l'âge de 70 ans, à l'exception des juges de la Cour suprême et de la Haute Cour qui étaient en exercice le 15 décembre 1995 ou avant cette date, dont la retraite est fixée à 70 ans. Les juges des tribunaux de district prennent leur retraite à 65 ans, mais, ils peuvent être maintenus en fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans sur décision d'un comité composé par le Président de la Cour suprême, le Président de la Haute Cour et le Procureur général.

9. Les affaires locales sont administrées par 114 collectivités financées en partie par des subventions de l'État et en partie par les impôts locaux sur les biens immobiliers autres que la résidence principale. L'administration locale est responsable des logements sociaux, du service des eaux et de l'assainissement, de l'entretien des routes, de la formation professionnelle et de certains autres services. En vertu de la loi sur la santé de 1970, huit directions de la santé assurent, chacune dans la région relevant de sa compétence, l'administration des services de santé et des services sociaux aux personnes. Elles sont financées par le Ministère de la santé et de l'enfance. D'autres activités, à savoir la promotion du tourisme, le développement industriel et la protection des zones de pêche sont administrées au niveau régional.

10. Les bases juridiques de l'actuel système irlandais d'administration publique se trouvent dans la loi sur les ministères et les secrétariats d'État de 1924. Cette loi, ainsi que les modifications qui lui ont été apportées ultérieurement, indiquent la classification statutaire des attributions des services de l'administration qui relèvent des différents ministères. La décision par laquelle la Cour suprême a déclaré en 1992 strictement confidentielles les délibérations au sein du Conseil des ministres a été modifiée en 1997 par un amendement constitutionnel, en sorte que la confidentialité peut être levée par la Haute Cour dans l'intérêt de l'administration de la justice ou aux fins d'une enquête publique autorisée par l'*Oireachtas*.

---

<sup>1</sup>À la date du 17 août 1998.

11. La loi sur l'administration des affaires publiques de 1997 fixe le cadre juridique pour la répartition des pouvoirs, des responsabilités et des obligations au sein des ministères et entre eux (une copie de cette loi est jointe au présent rapport \*).

12. Les fonctionnaires publics sont recrutés par voie de concours organisés par une commission indépendante. À l'heure actuelle, environ 29 300 personnes sont employées dans la fonction publique. Les fonctionnaires exerçant des fonctions d'un niveau supérieur au poste d'employé de bureau ne sont pas autorisés à avoir des activités politiques partisans.

13. Dans ses observations (A/48/40, par. 610) sur le premier rapport périodique de l'Irlande, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de prendre des mesures efficaces en vue d'incorporer les dispositions du Pacte dans la législation nationale et de leur donner la primauté sur la législation interne. Le paragraphe 3 de l'article 29 de la Constitution stipule que "l'Irlande accepte les principes généralement reconnus du droit international comme règle de conduite dans ses relations avec les autres États". Comme d'autres pays de *Common Law*, l'Irlande a un système "dualiste", c'est-à-dire que les accords internationaux auxquels elle est Partie ne sont pas automatiquement incorporés dans la législation interne. Aux termes du paragraphe 6 de l'article 29 de la Constitution, "aucun accord international ne peut faire partie de la législation interne de l'État, sauf décision contraire de l'*Oireachtas*". Cette disposition est à interpréter comme interdisant aux tribunaux irlandais de donner effet à un accord international, tel que la Convention européenne des droits de l'homme, s'il est contraire à la législation interne ou s'il accorde des droits ou impose des obligations qui viennent s'ajouter à ceux de la législation interne.

14. Lorsqu'elle souhaite adhérer à un accord international, l'Irlande doit donc s'assurer que sa législation interne est conforme à l'accord en question. Dans certains cas l'accord international est intégralement transposé dans la législation interne en vertu de dispositions prévoyant qu'il a force de loi en Irlande. On peut citer comme exemple la loi sur les relations et les immunités diplomatiques de 1967, qui stipule que les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et celles de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ont force de loi en Irlande. Dans d'autres cas, il suffit de transposer certaines des dispositions d'un accord, car les autres figurent déjà dans la législation interne ou sont de telle nature que leur incorporation n'est pas nécessaire. Il arrive parfois que pour cette raison il ne soit pas nécessaire du tout d'incorporer les dispositions d'un instrument international. À la page 120 de son rapport (pour de plus amples détails voir les paragraphes 236 et 237 du présent document), le groupe chargé d'examiner la Constitution fait, entre autres, observer en ce qui concerne le système dualiste qu'il "donne au Gouvernement une précieuse marge de manoeuvre quant au choix du meilleur moyen d'appliquer les accords internationaux sans exclure la possibilité de les incorporer dans la législation interne".

---

\*Toutes les pièces jointes mentionnées dans le présent document peuvent être consultées au secrétariat.

15. Ces principes s'appliquent également aux instruments relatifs aux droits de l'homme tels que les pactes internationaux et les Conventions des Nations Unies, ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme. Ici, cependant, entrent en jeu d'autres considérations qui font que l'incorporation directe de ces instruments dans le droit interne est difficile à réaliser. Les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont pour la plupart de telle nature à ce que l'on peut s'attendre à les trouver déjà dans les dispositions relatives aux droits de l'homme d'une constitution ou d'une déclaration des droits fondamentaux, et des dispositions analogues existent effectivement dans la Constitution irlandaise. En outre, comme indiqué dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.15, par. 34 à 41), la liste des droits fondamentaux expressément protégés par la Constitution de l'Irlande a été renforcée grâce au développement de la doctrine des droits individuels énumérés. Au cours des 30 dernières années, les tribunaux ont reconnu 20 droits individuels énumérés, notamment le droit de fonder une famille, le droit de voyager et le droit d'accès aux tribunaux. En conséquence, il serait, d'une manière générale, inopportun de proclamer des droits fondamentaux au moyen de lois ordinaires qui seraient inférieures aux dispositions de la Constitution et soumises à ces dispositions. On a également fait valoir que cette double approche serait inefficace. Ou bien la disposition figurant dans la législation ordinaire diffère de la norme fondamentale, ce qui lui enlèverait toute efficacité, ou est similaire à ladite norme ce qui la rendrait superflue.

16. L'incorporation directe ne pouvait donc se faire que par le biais d'un amendement à la Constitution. Cette façon de procéder n'a pas été retenue pour plusieurs raisons. Premièrement, là où un domaine particulier est déjà couvert par les garanties constitutionnelles, il serait inopportun de modifier la Constitution pour y inclure une disposition analogue qui risque fort de s'avérer redondante ou de constituer une source de confusion, voire de conflit. Un tel amendement risquerait également de porter atteinte à une jurisprudence bien établie et complexe datant de 60 ans, bâtie autour des dispositions existantes de la Constitution et s'appliquant à la fois aux droits qui y sont prévus expressément et à ceux qui ne le sont pas. À cet égard, selon un commentaire sur les questions constitutionnelles émanant d'une source faisant autorité, "l'incidence globale exercée par les tribunaux sur la société irlandaise contemporaine, à travers leurs délibérations sur les questions constitutionnelles, est bénéfique, rationnelle, progressiste et équitable" <sup>2</sup>. D'autre part, le processus de modification de la Constitution est une opération complexe et il serait particulièrement difficile de la justifier à moins que l'objectif visé est d'apporter des changements profonds à la législation. Enfin, même s'il peut sembler avantageux du point de vue juridique de reprendre dans la Constitution le libellé exact du Pacte, le risque est que les tribunaux nationaux interprètent une disposition de la législation interne identique à une disposition du Pacte d'une autre manière que ne le ferait le Comité des droits de l'homme. Eu égard à toutes ces considérations et vu que l'Irlande dispose d'un système avancé d'examen juridictionnel de la législation, la formule consistant à incorporer directement les dispositions du Pacte dans la législation irlandaise n'a pas été retenue. Il est jugé préférable dans le contexte de l'Irlande de

---

<sup>2</sup>Kelly, J., *The Irish Constitution*, Dublin, 1994, xcii.

développer et d'améliorer les dispositions relatives aux droits fondamentaux telles qu'elles figurent actuellement dans la Constitution. Dans son rapport, le groupe chargé d'examiner la Constitution a procédé à une analyse détaillée des dispositions de la Constitution relatives aux droits fondamentaux, entre autres, sous l'angle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Irlande est Partie. Ses conclusions sont actuellement étudiées par le Gouvernement.

17. Il découle du caractère "dualiste" du système juridique irlandais que les dispositions des pactes ne peuvent être invoquées devant les tribunaux ni directement appliquées par ces derniers. Il est donc nécessaire d'examiner dans quelle mesure le droit irlandais lui-même reflète les obligations énoncées dans le Pacte. En adhérant au Pacte l'Irlande a contracté un engagement continu qui lui fait obligation d'examiner et d'améliorer, chaque fois que cela est possible, les dispositions de la législation interne dans l'optique des normes consacrées dans le Pacte.

18. Une exception au pouvoir d'examiner la législation est prévue au paragraphe 3.3 de l'article 28 de la Constitution, qui est ainsi conçu :

"Aucune disposition de la présente Constitution ne peut être invoquée pour invalider toute loi adoptée par l'*Oireachtas* dans l'intention expresse d'assurer la sécurité publique et la préservation de l'État en temps de guerre ou de rébellion armée, ou pour annuler tout acte accompli ou censé avoir été accompli en temps de guerre ou de rébellion armée en application de cette loi. Dans la présente section, par "temps de guerre", on entend aussi la période où a lieu un conflit armé auquel l'État ne participe pas mais au sujet duquel chacune des chambres de l'*Oireachtas* a décidé que, du fait de ce conflit armé, il existe sur le plan national un danger exceptionnel pour les intérêts vitaux de l'État, et l'expression "temps de guerre ou de rébellion armée" englobe également la période qui peut s'écouler entre la fin d'une guerre ou la fin d'un conflit armé ou d'une rébellion armée et la date à laquelle chacune des chambres de l'*Oireachtas* aura décidé que la situation de danger exceptionnel national provoquée par ladite guerre, ledit conflit armé ou ladite rébellion armée a cessé d'exister."

19. Le paragraphe 3.3 de l'article 28 ne s'applique à aucune législation actuellement en vigueur. Le dernier texte législatif auquel on a appliqué cet article est la loi sur les pouvoirs d'exception de 1976 dont le dispositif n'est resté en vigueur que du 16 octobre 1976 au 15 octobre 1977. Cette loi a cessé d'être applicable lorsque deux résolutions, adoptées par les deux chambres de l'*Oireachtas*, le 7 février 1995 et le 16 février 1995 (pour de plus amples détails, voir les paragraphes 108 à 110), ont mis fin à l'état d'exception proclamé à l'échelle nationale en 1976.

20. Les chiffres du recensement de 1996 révèlent que la population a atteint un niveau record. Elle s'élève à présent à 3 626 087 habitants, ce qui représente un accroissement de plus de 100 000 habitants au cours des cinq dernières années. Les principaux centres de population sont Dublin, Cork, Galway, Limerick et Waterford; environ 6 habitants sur 10 vivent dans les zones urbaines et 1 sur 4 dans la zone métropolitaine de Dublin.

Pas moins de 53,1 % de la population, contre 38,7 % en 1926, vivent actuellement dans la province de Leinster qui longe la côte est.

21. L'examen des résultats du recensement fait apparaître des tendances analogues à celles que l'on note dans d'autres pays européens, notamment une espérance de vie élevée, un faible taux de mortalité générale, infantile et liée à la maternité. Il en ressort également que le rapport de dépendance est élevé comme l'indique la forte proportion de personnes âgées de moins de 15 ans et de plus de 65 ans. Les résultats du recensement montrent en particulier que la population vieillit rapidement - l'âge moyen est à présent de 33,6 ans contre 30,8 en 1981 et que le nombre moyen d'enfants par famille est actuellement de 1,8.

22. Aucune question se rapportant à la religion n'a été posée dans le cadre du recensement de 1996 puisque traditionnellement ce sujet n'est abordé que tous les 10 ans. Cela dit, les résultats du recensement de 1991 montrent que la plupart des Irlandais appartiennent à des églises chrétiennes. Les catholiques romains représentent 92 % de la population alors que 3,4 % appartiennent à différentes églises protestantes. Il y a aussi une petite communauté juive établie de longue date. Ces dernières années, une petite communauté musulmane s'est constituée, essentiellement à Dublin. Le reste de la population fait partie de groupes religieux plus petits ou ne fait état d'aucune appartenance religieuse.

23. L'article 8 de la Constitution dispose que l'irlandais, en tant que langue nationale, est la première langue officielle du pays, l'anglais étant reconnu comme seconde langue officielle. L'anglais est la langue la plus répandue à travers le pays, même si l'irlandais est la langue principalement parlée dans les régions connues sous le nom de Gaeltacht, qui sont situées surtout le long de la côte ouest. Cela dit, toutes les régions du pays comptent des habitants d'expression irlandaise. Lors du recensement de 1991, la région officiellement appelée Gaeltacht comptait 79 563 habitants (âgés de trois ans et plus) dont 56 469 (71 %) d'expression irlandaise. Bien que ces derniers constituent une minorité au sein de la population, le rang de première langue officielle que la Constitution donne à l'irlandais et le souci permanent des gouvernements successifs de redynamiser cette langue font que leurs droits sont protégés.

24. Les tribunaux ont reconnu le droit des parties à un litige d'utiliser l'une ou l'autre des deux langues.

II. DESCRIPTION, ARTICLE PAR ARTICLE, DES MESURES LÉGISLATIVES, JUDICIAIRES, ADMINISTRATIVES OU AUTRES QUI SONT EN VIGUEUR OU ONT ÉTÉ ADOPTÉES EN IRLANDE POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DU PACTE

Article premier

25. Les principes contenus dans cet article sont reconnus par l'Irlande ainsi qu'en témoignent en particulier, les articles 5, 6 et 10 de la Constitution et le fait que l'Irlande ait appuyé, dans les différents organes des Nations Unies, des résolutions ayant trait aux droits dont il est question dans cet article.

26. L'Irlande, en tant qu'État souverain, indépendant et démocratique, adhère aux principes généralement reconnus du droit international et souscrit pleinement aux principes énoncés à l'article premier du Pacte. Ces principes font aussi partie intégrante de la politique irlandaise en matière d'aide internationale.

27. L'Irlande n'a pas de colonies et n'est responsable de l'administration d'aucun territoire non autonome ou sous tutelle.

#### Article 2

28. Comme expliqué dans l'introduction au présent rapport (par. 13 à 17) les instruments internationaux ne sont pas automatiquement applicables en Irlande. Lorsque la décision d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été prise, le Gouvernement a recensé tous les domaines dans lesquels la pratique et le droit irlandais n'étaient pas conformes au Pacte et où il était nécessaire d'adopter de nouvelles lois et a, d'autre part, déterminé les domaines dans lesquels des réserves étaient jugées opportunes. À la suite de ces opérations, on a considéré nécessaire d'apporter des modifications à la législation en ce qui concerne le droit relatif à la peine de mort et l'incitation à la haine. Lors de l'élaboration des nouvelles lois, il a été pleinement tenu compte des dispositions du Pacte. Au cours de ce processus, ainsi que durant l'établissement des premier et deuxième rapports de l'Irlande, tous les ministères ont été consultés, chacun dans son domaine de compétence, ce qui a nécessairement porté les dispositions du Pacte à l'attention des personnes chargées de la formulation et de l'application des politiques au sein du Gouvernement et de l'administration en général.

29. Ce processus de consultation s'est depuis lors intensifié avec la création du Comité interministériel permanent pour les droits de l'homme (février 1997), où siègent des représentants de tous les ministères et dont le mandat consiste à examiner tous les aspects des obligations internationales de l'Irlande en matière de droits de l'homme. Ce Comité, qui tiendra plusieurs réunions chaque année, a principalement pour tâche d'élaborer les rapports nationaux au titre des différents instruments internationaux déjà ratifiés par l'Irlande et de favoriser l'adoption des lois nécessaires pour la ratification d'autres instruments.

30. Le processus a également été renforcé par la mise en place en juin 1997 d'un comité permanent conjoint Ministère des affaires étrangères/ONG pour les droits de l'homme. La création de ce comité met en évidence l'importance accordée à la fois aux droits de l'homme en tant qu'élément central de la politique étrangère de l'Irlande et au rôle de la communauté des ONG irlandaises dans la promotion de ces droits. Le Comité tient lieu de tribune pour un échange de vues régulier entre le Ministère et la communauté des ONG sur les aspects de la politique étrangère de l'Irlande ayant trait à la dimension internationale des droits de l'homme et vise à compléter et à renforcer le vaste réseau de relations bilatérales informelles qui existe déjà. Le Comité est constitué de représentants de plusieurs ONG et du Ministère des affaires étrangères. Il se réunira environ trois fois par an et organisera un forum annuel des droits de l'homme auquel tous les experts et les ONG intéressés seront invités.

ÉDUCATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

31. Dans ses observations sur le premier rapport périodique de l'Irlande (A/48/40, par. 616), le Comité des droits de l'homme a recommandé d'intensifier les efforts consacrés à l'enseignement des droits de l'homme.

32. Les droits de l'homme sont enseignés sous différentes formes dans le cadre du programme éducatif des écoles primaires et secondaires et font l'objet d'études plus poussées au niveau tertiaire.

Enseignement primaire

33. Le programme de l'école primaire, tel qu'il a été modifié en 1971, accorde une place centrale à l'enfance. À cet effet, l'enseignement et l'apprentissage se font par le biais d'activités axées sur l'environnement de l'enfant. Les préoccupations relatives aux droits de l'homme imprègnent l'ensemble du programme. Dans les cours de langue et d'instruction religieuse, par exemple, des questions telles que l'intolérance, le racisme, les minorités et la diversité culturelle font souvent l'objet de débats.

34. L'éducation civique qui est l'une des matières inscrites au programme éducatif de 1971 est décrite en ces termes dans le manuel de l'enseignant :

"C'est l'élément du programme éducatif conçu pour aider l'enfant à devenir un bon membre de la société et à prendre conscience de ses droits et de ses obligations envers elle. En conséquence, l'enfant devrait être sensibilisé à son appartenance à différents groupes (famille, collectivité locale et collectivité nationale) et devrait acquérir quelques connaissances sur les caractéristiques et la structure de ces groupes. L'objectif principal n'est pas cependant d'enseigner aux enfants les droits et les devoirs du citoyen mais de promouvoir chez eux des attitudes sociale et morale acceptables qui tiennent compte des droits des autres membres de la société."

35. Les principes énoncés dans le Programme scolaire de 1971 ont été approuvés dans les rapports présentés en 1990 par les deux organes chargés respectivement d'examiner les programmes de l'enseignement primaire. Dans son rapport, l'organe chargé d'examiner les programmes de l'enseignement primaire a exprimé en ces termes les objectifs de cet enseignement :

"Aider les enfants à comprendre la société et l'environnement dans lesquels ils vivent ainsi que l'interdépendance des personnes et des nations, promouvoir un esprit de coopération et la capacité et la volonté de contribuer avec un esprit critique mais constructif au développement de la société et aider les enfants à respecter, apprécier et comprendre leur propre identité culturelle et celle des autres."

36. En 1991, le Ministère de l'éducation a invité le Conseil national des programmes éducatifs et de l'évaluation à soumettre à un contrôle permanent les programmes éducatifs de l'école primaire tout en continuant de se fonder sur les principes de base énoncés en 1971. Le travail de documentation est pratiquement achevé et il est prévu d'appliquer progressivement le programme révisé à partir de 1998. Dans ce programme, une attention particulière est

accordée aux différents aspects de l'enseignement des droits de l'homme; des modifications ont été apportées aux matières existantes, et de nouveaux cursus, dont on trouvera la description plus loin, ont été introduits.

#### Initiation à la vie sociale et à l'hygiène et la santé personnelle

37. Le Conseil national des programmes scolaires et de l'évaluation apporte actuellement (juin 1998) les dernières touches au programme d'initiation à la vie sociale et à l'hygiène et la santé personnelle qui aura systématiquement des objectifs clairement axés sur les élèves. Ces objectifs consistent à inculquer aux jeunes les concepts, les connaissances et le savoir-faire dont ils ont besoin pour faire des choix judicieux et sains dans l'immédiat et tout au long de leur vie. Le programme vise à :

Promouvoir le développement social de l'enfant et à lui apprendre à se montrer prévenant et respectueux à l'égard d'autrui;

À ancrer dans la personnalité de l'enfant un ensemble de valeurs et d'attitudes vis-à-vis de soi-même et des autres dans un contexte moral et spirituel;

Développer chez l'enfant le sens des responsabilités, un engagement actif et participatif sur le plan civique et l'attachement aux valeurs démocratiques;

Apprendre à l'enfant à respecter la diversité des cultures et des personnes et à apprécier et comprendre l'interdépendance de notre monde;

Aider l'enfant à prendre conscience de certains droits et devoirs individuels et collectifs inhérents à une démocratie dynamique;

Apprendre à l'enfant à apprécier et respecter la diversité qui caractérise la société et les contributions positives des différents groupes ethniques, culturels, religieux et sociaux.

38. Le dénominateur commun des nombreux objectifs pédagogiques du programme est la promotion de la connaissance et de l'estime de soi chez chaque élève. Le programme vise donc à aider les jeunes à préserver et renforcer leur sens de l'intégrité personnelle et leur amour-propre.

39. La politique de chaque école tiendra compte du rôle des parents en tant que premiers éducateurs et de la nécessité de préserver le partenariat entre eux, les enseignants et les directeurs d'école. L'identité personnelle et les origines de chaque élève seront respectées.

#### Éducation relationnelle et sexuelle

40. Le programme d'éducation relationnelle et sexuelle porte sur des questions telles que la compréhension de la dignité, du caractère unique et des intérêts d'autrui, la compréhension de la nature ainsi que des modalités de croissance et de développement des relations au sein des familles et dans des contextes plus vastes ainsi que sur la question de la sensibilisation aux différents types de structure familiale.

41. Le programme est directement axé sur la vie au foyer, à l'école et dans la salle de classe. Son succès dépendra dans une large mesure de la capacité de promouvoir un climat et une culture propices dans la famille et à l'école, d'une démarche fondée sur une collaboration constructive entre les parents et les enseignants et du recours à des méthodes appropriées.

42. La mise en oeuvre du programme dans les écoles vise à appuyer les efforts des parents en faveur de la santé, de la protection, de la sécurité et du bien-être de leurs enfants. Les parents sont conscients du contexte culturel dans lequel les enfants évoluent actuellement vers l'âge de la maturité. Ils n'ignorent pas l'importance des traditions religieuses et des valeurs civiques, morales, spirituelles, familiales et personnelles et des priorités qu'ils cherchent à transmettre à leurs enfants. Un programme scolaire élaboré en consultation avec les parents devrait tenir compte de ces éléments.

43. Au début de 1997, le Ministère de l'éducation a publié un ensemble d'instructions concernant l'éducation relationnelle et sexuelle sur lesquelles les écoles peuvent se fonder pour élaborer leurs orientations en la matière. Une brochure d'information destinée aux parents a été diffusée dans tout le pays. Dans ce document, il est souligné que les procédures visant à favoriser une véritable contribution à l'élaboration des orientations et du programme d'éducation relationnelle et sexuelle d'une école devraient associer toutes les personnes concernées par l'école, notamment les parents, les enseignants et les conseils d'administration scolaires.

44. Le processus de consultation inclut la mise en place d'un comité réunissant des représentants des parents, des enseignants et la direction de l'école et chargé d'élaborer la politique générale de chaque établissement en matière d'éducation relationnelle et sexuelle. Un projet de politique générale sera diffusé auprès de tous les parents et enseignants, qui seront invités à faire part de leur point de vue. Ensuite, le Comité apportera, si nécessaire, des modifications au projet en se fondant sur les observations qu'il aura reçues. En outre, chaque école définira les mesures qu'elle propose de prendre pour faciliter ce processus. Ces dispositions, qu'il appartiendra à chaque école d'arrêter, figureront dans l'énoncé de la politique générale de chaque école.

45. Les consultations menées au niveau local font suite à un vaste processus de consultations au niveau national auquel ont participé tous les partenaires en matière d'éducation. Aucun effort n'a été épargné pour tenir compte, dans toute la mesure du possible, des points de vue et des préoccupations très divers exprimés au cours de ce processus.

46. La majorité des écoles devraient entreprendre ce processus pendant l'année scolaire 1997-1998 et de nombreuses autres l'ont déjà engagé cette année. On s'attend à ce que la plupart des écoles primaires appliquent un programme d'éducation relationnelle et sexuelle pendant l'année scolaire 1998-1999. Afin d'aider les écoles à exécuter ce programme, le service de formation et de soutien sera maintenu.

Éducation sociale, environnementale et scientifique

47. L'éducation sociale, environnementale et scientifique vise à promouvoir une prise de conscience de l'interdépendance de tous les êtres humains, de toutes les créatures vivantes et de la terre sur laquelle elles vivent ainsi que le respect de cette interdépendance.

Histoire

48. Les grands objectifs du programme d'histoire consistent à permettre à l'enfant :

D'avoir une vision équilibrée des patrimoines culturels et historiques local, national et mondial;

De tolérer et d'apprécier un vaste éventail de points de vue et d'acquérir une attitude ouverte, curieuse vis-à-vis des croyances, des valeurs et des motivations d'autrui;

De faire preuve de tolérance à l'égard des minorités et d'apprécier l'apport des différents groupes ethniques, culturels, religieux et sociaux au développement de l'Irlande moderne;

De développer sa conscience de l'identité personnelle, locale, nationale, européenne et universelle par le biais de l'étude du patrimoine historique et culturel des communautés locales et autres.

Géographie

49. Les grands objectifs du programme de géographie consistent à permettre à l'enfant :

De s'ouvrir à d'autres personnes de diverses origines et de comprendre l'interdépendance entre les hommes;

De prendre conscience de la diversité des peuples, des cultures et des communautés en Irlande et à travers le monde et d'apprendre à apprécier à sa juste valeur cette diversité.

50. Les grands objectifs définis ci-dessus sont développés dans les déclarations de politique générale des programmes éducatifs où elles servent de base à des objectifs à court terme plus détaillés correspondant aux différents niveaux de l'enseignement primaire. Les directives à l'usage de l'enseignant, qui accompagnent ces déclarations de politique générale, contiennent des suggestions quant au meilleur moyen de réaliser les objectifs visés au niveau de chaque classe. Les manuels scolaires établis sur la base du programme révisé de l'école primaire n'ont pas encore été publiés mais il va sans dire que les éléments qu'ils contiendront seront conçus pour faciliter la réalisation des objectifs susmentionnés.

Enseignement secondaire

51. Les questions relatives aux droits de l'homme se retrouvent dans de nombreux aspects des programmes destinés aux écoles secondaires. Comme c'est le cas dans les programmes de l'école primaire, les vecteurs sont l'instruction religieuse, l'histoire et la géographie. L'éducation civique, sociale et politique constitue l'élément du programme dans lequel les buts visés sont le plus clairement et explicitement énoncés.

Éducation civique, sociale et politique

52. Une nouveau cours d'éducation civique, sociale et politique a été inscrit au programme d'environ 280 écoles secondaires en septembre 1996; cette matière fera partie du programme (obligatoire) du premier cycle de toutes les écoles secondaires à compter de septembre 1997. En 1999, elle fera partie des épreuves que les élèves devront passer dans le cadre de l'examen de fin d'études du premier cycle de l'école secondaire.

53. Le cours permet d'étudier d'une manière active et approfondie le thème de la citoyenneté à tous les niveaux (personnel, national et mondial) dans le contexte des problèmes politiques et sociaux contemporains; l'enseignement de cette matière comprend quatre modules :

Module 1 : L'individu et le citoyen

Module 2 : La collectivité

Module 3 : L'État (Irlande)

Module 4 : L'Irlande et le monde

54. Ces différents modules ne sont pas isolés les uns des autres. Dans la pratique, les sujets, les idées et les concepts qui y sont véhiculés se recoupent dans une certaine mesure. Tout au long du cours, l'accent est mis sur un travail collectif axé sur la participation active des élèves et où une large place est faite à l'apprentissage pratique.

55. Les objectifs du programme d'éducation sociale, environnementale et scientifique sont les suivants :

Permettre aux élèves de développer leur sens critique et moral conformément à un système de valeurs fondé sur le respect des droits de l'homme et la responsabilisation sociale;

Encourager les élèves à avoir une attitude positive et à faire preuve d'imagination et d'ouverture lorsqu'ils sont familiarisés ou ont des contacts avec d'autres personnes et cultures.

56. Les objectifs pédagogiques du programme peuvent être exprimés comme suit :

Les élèves doivent acquérir des connaissances de base sur les différents groupes sociaux auxquels ils appartiennent;

Les élèves doivent acquérir des connaissances de base sur les droits et les responsabilités de chaque individu en tant que citoyen.

57. Sur le plan des concepts, les objectifs visés peuvent être exprimés ainsi :

Sensibilisation des élèves au fait qu'il est essentiel de garantir à chacun ses droits fondamentaux sociaux, culturels, économiques, civils, religieux et politiques et d'assurer la sauvegarde et la protection de ces droits. Le non-respect des droits de l'homme se traduit par la domination et l'oppression. Les responsabilités vont de pair avec les droits accordés aux individus. Chacun est responsable de ses actions vis-à-vis d'autrui à tous les niveaux. L'irresponsabilité débouche sur des actes égoïstes ou insouciantes qui peuvent causer des préjudices à autrui à tous les niveaux.

Sensibilisation des élèves à la nécessité de respecter la dignité de chaque individu en tant qu'être humain et au fait que l'homme ne peut vivre dans la dignité si ses besoins essentiels (nourriture, santé, sécurité, éducation, etc.) ne sont pas satisfaits. La non-satisfaction de ces besoins se traduit par une perte de dignité, un sentiment de privation, etc.

Sensibilisation des élèves au fait que les lois et les règlements remplissent une fonction importante dans chaque collectivité ou société, ayant notamment pour but d'assurer le règlement des conflits par des moyens pacifiques, de protéger la vie et la propriété, etc. Ils favorisent l'émergence de codes de conduite communs qui régissent les relations entre les personnes et entre celles-ci, les différents groupes de la société et la société dans son ensemble. Ils constituent le moyen d'assurer la protection et la promotion des droits individuels. En outre, les lois et le règlement nous informent de nos droits. L'anarchie et l'ignorance de l'importance des lois entraînent le déni des droits de chacun et une détérioration de la qualité de la vie au sein des collectivités et de la société.

58. Les objectifs dans le domaine de la promotion des attitudes et des valeurs sont les suivants :

Un attachement aux valeurs que sont les droits de l'homme, le sens des responsabilités sociales et la démocratie;

Considération et respect pour les points de vue, les idées et les cultures qui sont différents et capacité de se sentir solidaire avec d'autres individus et groupes;

Conscience et respect des droits et des responsabilités de toutes les personnes et de tous les groupes;

Volonté résolue de s'opposer aux préjugés, à la discrimination et à l'injustice sociale à tous les niveaux de la société.

59. Au département de pédagogie d'une des principales universités du pays il est à présent possible de suivre des études spécialisées dans les programmes scolaires sanctionnées par un diplôme; il s'agit d'un cours de formation professionnelle d'une année destiné aux enseignants déjà en poste ou aux futurs enseignants. Une des matières spéciales étudiées est l'enseignement des droits de l'homme et notamment des thèmes suivants :

Concepts relatifs aux droits de l'homme;

Instruments relatifs aux droits de l'homme;

Violation des droits de l'homme;

Droits de l'homme dans le contexte de l'école (corrélation entre les droits et les responsabilités; les écoles en tant que cadre où la discipline peut être inculquée selon une démarche fondée sur les droits de l'homme);

Monographies consacrées par exemple aux "mères de personnes disparues".

#### Éducation tertiaire

60. L'enseignement des droits de l'homme occupe une place de plus en plus importante à l'université à travers le pays.

61. Sur les six principales universités irlandaises, trois offrent à titre facultatif un cours d'une année consacré entièrement au droit relatif aux droits de l'homme et destiné aux étudiants de droit du deuxième cycle. Dans le cadre de ce cours, il est procédé à un examen détaillé du système de promotion et de protection des droits de l'homme de l'ONU, et notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Une partie du cours est consacrée à l'étude du système qui s'est développé sous l'égide du Conseil de l'Europe. Chacune des universités concernées dispense à l'intention des étudiants du deuxième cycle un cours facultatif de droit international public axé entre autres sur l'examen du droit international relatif aux droits de l'homme (notamment sur les dispositions du Pacte).

62. La faculté de droit d'une quatrième université abrite le Centre d'études sur les droits de l'homme qui dispense une formation aux droits de l'homme et mène des recherches en la matière depuis les années 70. Le Centre a pour principale fonction de recueillir et de diffuser des informations sur les droits de l'homme en Irlande. À cet effet, il dispense un enseignement des droits de l'homme aux étudiants des deuxième et troisième cycles de l'université, organise d'importants séminaires, et d'une manière générale, informe le public sur les cas qui se présentent. La faculté consacre un cycle d'une année au droit international relatif aux droits de l'homme; les cours, qui sont ouverts à tous les étudiants, sont consacrés aux droits économiques et sociaux, au droit des médias, ainsi qu'à des études de droit comparé sur la liberté d'expression et les droits des personnes handicapées.

63. Dans le cadre des études de droit constitutionnel, qui font partie intégrante du programme de base de tous les étudiants, les droits de l'homme, envisagés dans le contexte local sous l'angle de la Constitution, font l'objet d'un examen approfondi.

64. Les droits de l'homme sont également enseignés en dehors des facultés de droit, en particulier aux étudiants suivant des cours de haute spécialisation dans les principales universités. Au second cycle de l'université, les étudiants peuvent suivre des cours en la matière dans différentes disciplines allant des études de développement consacrées à l'examen des structures qui contribuent à l'injustice et à la pauvreté, aux études sociales axées sur des thèmes tels que la dimension droits de l'homme dans le travail social (abordée sous l'angle des normes internationales relatives aux droits de l'homme), la protection des droits de l'homme en Irlande, ainsi qu'à l'étude détaillée de la question du racisme et de la discrimination dans le contexte du travail social et de la question de savoir comment les travailleurs sociaux doivent-ils procéder pour concevoir des moyens de lutte contre le racisme et la discrimination dans la vie pratique. Le droit international relatif aux droits de l'homme est en outre enseigné dans le cadre des études universitaires supérieures consacrées aux relations internationales, aux questions ethniques et raciales, aux femmes et à l'intégration européenne; tout cela met en évidence le vaste éventail de cours consacrés aux droits de l'homme à travers le pays.

Enseignement des droits de l'homme aux membres des forces de police  
(Garda Síochána)

65. Il est de règle de dispenser un enseignement des droits de l'homme à tous les membres des forces de police (*Garda Síochána*); cet enseignement comprend :

a) Des cours sur la Constitution irlandaise et notamment sur les articles relatifs aux droits fondamentaux de la personne humaine;

b) Des cours sur les lois et instruments juridiques et pertinents, comme la loi sur la justice pénale de 1984 et le règlement connexe concernant le traitement des personnes détenues dans les postes de la *Garda Síochána* de 1987;

c) Des cours dispensés dans le cadre de la formation sur le tas ou à l'occasion de séminaires spécialisés; à cet égard de tels séminaires ont eu lieu en 1985, 1986 et 1987 pour toutes les classes de fonctionnaires de police, après l'entrée en vigueur de la législation susmentionnée.

66. La formation des forces de police au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international et humanitaire fait partie de tous les cours d'éducation permanente destinés au personnel de police. Ce cycle d'étude porte en particulier sur les thèmes suivants :

Déclaration universelle des droits de l'homme;

Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

Convention européenne des droits de l'homme.

67. Ces questions touchent aux valeurs consacrées dans la Constitution irlandaise, qui est la loi fondamentale du pays et la référence pour toutes les autres lois. La législation récente, qui confère des pouvoirs additionnels à la police, a été tempérée par divers contre-poids et par le droit de former un recours contre les membres de la *Garda Síochána* qui abusent de leurs pouvoirs (voir également la section consacrée à l'article 7, par. 130 à 132). À cet égard, il convient de noter que la loi sur la justice pénale de 1984, qui confère des pouvoirs supplémentaires à la *Garda Síochána*, n'était que l'un des trois volets d'un triptyque qui comprenait aussi le règlement de 1987 sur le traitement des personnes détenues dans les postes de la *Garda Síochána* et la loi de 1986 sur les plaintes contre la *Garda Síochána*. En outre, le règlement d'application de la loi sur la justice pénale concernant le trafic de drogue de 1996 prévoit plusieurs mesures de sauvegarde qui seront examinées plus loin dans la section relative à l'article 9.

#### Formation destinée aux futurs avocats

68. L'enseignement des droits de l'homme figure également au programme de formation professionnelle de la Law Society destiné aux personnes qui suivent des cours pour devenir avocats. Tout en mettant surtout l'accent sur le droit international relatif aux droits de l'homme, cette formation porte également sur la Convention européenne des droits de l'homme et les questions relatives aux droits de l'homme qui se posent au niveau local. Un des conférenciers est un fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui, grâce à son expérience, peut fournir aux futurs avocats de précieux renseignements sur le fonctionnement des mécanismes internationaux. La Law Society organise en outre des cours de droit européen sanctionnés par un diplôme dans le cadre de son programme de "formation juridique permanente", dont un module est consacré aux droits de l'homme.

#### Formation dans le domaine judiciaire

69. S'agissant de la formation des membres de l'administration judiciaire, il convient de signaler que la Constitution stipule que le personnel judiciaire est indépendant dans l'exercice de ses fonctions et n'est soumis qu'à la loi. Cela exclut tout acte de la part de l'exécutif qui pourrait être interprété comme une ingérence directe dans l'exercice des fonctions judiciaires, y compris dans le cadre des programmes de formation ou d'information. On trouvera dans la section consacrée à l'article 14 (par. 213 à 215) de plus amples détails sur la formation des membres de l'appareil judiciaire.

#### DISCRIMINATION

70. En vertu de l'article 2, les États parties s'engagent à respecter les droits reconnus dans le Pacte et à les garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire "sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre,

d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation". La Constitution irlandaise garantit à tous l'égalité devant la loi en vertu de son article 40 qui se lit comme suit :

"Tous les citoyens, en tant qu'êtres humains, sont considérés comme égaux devant la loi. Cela ne signifie pas que l'État ne doit pas tenir dûment compte, dans ses décisions, des différences d'aptitude physique et morale et de fonction sociale."

71. Il est clair que le fait, pour l'État, d'établir en fonction de la race, de la couleur, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation, des distinctions qui porteraient atteinte à la dignité du citoyen en tant qu'être humain irait à l'encontre de cette disposition de la Constitution irlandaise.

#### Législation antidiscrimination

72. Deux lois antidiscrimination ont été adoptées ces deux dernières années par les deux Chambres de l'Oireachtas et soumises par le Président à la Cour suprême qui doit se prononcer sur leur constitutionnalité. La première (loi sur l'égalité en matière d'emploi), qui a été promulguée en juillet 1996, traite de la discrimination dans le domaine de l'emploi pour des motifs de sexe, de situation matrimoniale, de situation familiale, d'orientation sexuelle, d'incapacité, de race, de couleur, de nationalité, d'origine nationale ou ethnique et d'appartenance à la communauté des gens du voyage.

73. Quant à la deuxième (loi sur l'égalité), elle a été promulguée le 7 février 1997; elle interdit la discrimination pour les motifs susmentionnés en dehors des lieux du travail, y compris dans le domaine de l'éducation, de la propriété, du logement et de la fourniture de biens et de services. Le mot services est pris ici au sens large de façon à ce qu'il inclue les lieux publics, les services bancaires et les assurances, les loisirs, les débits de boissons et les transports. La loi comporte également des mesures visant à faire face à la discrimination, pour ces motifs, pouvant être pratiquée par les clubs privés inscrits au registre du commerce contre certains de leurs membres ou contre des personnes qui souhaitent y adhérer. Elle autorise cependant un traitement différencié lorsqu'il s'agit d'assurer des chances égales à un groupe particulier ou de tenir compte des besoins spécifiques d'un groupe donné.

74. Dans sa décision en date du 16 mai 1997, la Cour suprême a statué que la loi sur l'égalité en matière d'emploi était inconstitutionnelle pour trois raisons. La première se rapporte au traitement des personnes handicapées. La Cour a noté que l'obligation qu'avaient les employeurs en vertu de cette loi de prendre des mesures particulières en faveur des personnes handicapées pourrait imposer aux employeurs, en particulier aux plus petits d'entre eux, des dépenses considérables et que les dispositions de la loi constituaient par conséquent une atteinte injustifiée au droit de propriété. Deux autres articles de la loi ayant trait à la responsabilité du fait d'autrui et à la fourniture de preuves certifiées ont également été jugés inconstitutionnels.

Le Gouvernement a reformulé le texte de la loi pour tenir compte de la décision de la Cour suprême et soumettra la nouvelle version à l'*Oireachtas* pour adoption.

75. La Cour suprême a déclaré illégale la loi sur l'égalité de 1997 parce qu'elle contenait deux dispositions qui figuraient dans la loi sur l'égalité en matière d'emploi qu'elle avait déjà jugées inconstitutionnelles. Toutefois, comme la Cour n'a pas examiné le texte de la loi dans sa totalité, il s'est révélé nécessaire de faire largement appel aux services d'un conseiller juridique avant de procéder à la révision du projet de loi. Le nouveau texte en cours d'élaboration reprend pour l'essentiel les dispositions de l'ancien projet avec les modifications demandées par la Cour suprême.

76. Une fois que cette loi aura été adoptée, le Gouvernement irlandais sera en mesure de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

#### Commission sur la condition des personnes handicapées

77. La Commission sur la condition des personnes handicapées a été créée en 1993 aux fins de conseiller le Gouvernement sur les mesures pratiques qu'il fallait prendre pour que les personnes handicapées puissent jouir pleinement de leurs droits.

78. Le rapport de la Commission, qui est intitulé "*A Strategy for Equality*" (Une stratégie pour l'égalité), a été publié le 18 novembre 1996. Il représente un événement historique dans la vie des personnes handicapées en Irlande et marque un tournant dans le cadre des efforts pour la reconnaissance de leurs droits en tant que citoyens à part entière. Le rapport a des répercussions sur un vaste éventail de questions de politique générale qui relèvent de nombreux ministères et organismes publics. Ses principales recommandations visent à :

Mettre en place un service d'aide aux personnes handicapées qui centralisera les efforts d'information, d'orientation, d'appui et de promotion en faveur de ce groupe de la population;

Désigner le Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative <sup>3</sup> en tant que principal responsable du suivi de l'application de la politique en faveur des personnes handicapées;

Créer un service pour surveiller l'impact de la politique menée par les pouvoirs publics sur les personnes handicapées;

Instituer une pension d'invalidité afin d'assurer le soutien nécessaire aux personnes handicapées incapables de travailler à plein temps;

---

<sup>3</sup>À la suite d'un remaniement ministériel intervenu en juin 1997, le Ministère de l'égalité et de la réforme juridique et le Ministère de la justice ont été regroupés dans un nouveau ministère appelé "Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme juridique".

Garantir la fourniture par l'État de ressources suffisantes pour faire en sorte que les personnes handicapées bénéficient, de la prime enfance jusqu'à l'âge adulte, d'une éducation conforme à leurs besoins.

79. Le Gouvernement a créé une équipe spéciale interministérielle qui aura pour tâche d'élaborer un plan d'action sur les droits des personnes handicapées en se fondant sur le rapport de la Commission.

80. Le Gouvernement a également mis en place un Comité de suivi qui assurera la surveillance de l'application des recommandations de la Commission. Sont représentés au sein de ce comité les organisations et les familles des personnes handicapées, ainsi que les personnes qui fournissent les soins nécessaires aux personnes handicapées et certains prestataires de services, partenaires sociaux et ministères.

#### Conseil intérimaire des personnes handicapées

81. Le Conseil intérimaire des personnes handicapées a été créé le 11 mars 1997. C'est le principal organisme national pour les personnes handicapées. Il est composé essentiellement de personnes handicapées, de représentants de parents de personnes handicapées et d'organisations s'occupant de ces personnes. Un conseil permanent devrait être mis en place en 1999.

#### Discrimination sexuelle

82. La discrimination fondée sur le sexe est abordée dans la section consacrée à l'article 3 du Pacte.

#### Gens du voyage

83. Comme indiqué dans le premier rapport, les gens du voyage jouissent, en vertu de la Constitution, des mêmes droits civils et politiques que les autres citoyens. Le Gouvernement irlandais mène une politique qui vise à garantir, dans toute la mesure possible, le respect de leurs droits sociaux et économiques; cette politique est décrite dans le premier rapport périodique présenté par l'Irlande au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans le cadre de cette politique, le Gouvernement a créé en juin 1993 une Équipe spéciale pour les gens du voyage qui a pour tâche de fournir des conseils et de faire rapport sur les besoins des gens du voyage et sur la politique générale du Gouvernement à leur égard dans des domaines tels que le logement, la santé, l'égalité, l'éducation et la formation.

84. L'Équipe spéciale a présenté son rapport et ses recommandations le 20 juillet 1995 et le Gouvernement y a répondu en 1996. Dans sa réponse, ce dernier a clairement défini les responsabilités des différents ministères vis-à-vis des gens du voyage et les meilleurs moyens de leur garantir l'égalité dans la vie pratique. Un Comité de suivi composé de représentants de différents ministères ainsi que d'autres instances concernées a été créé

aux fins de surveiller l'application des recommandations contenues dans le rapport de l'Équipe spéciale (pour de plus amples détails, se reporter à la section consacrée à l'article 27).

85. En ce qui concerne la discrimination exercée à l'égard des gens du voyage par des particuliers, les autorités se servent de la loi relative à l'incitation à la haine raciale pour punir tous les agissements de ce type dirigés contre ce groupe. La question de savoir s'il est nécessaire de prévoir une protection supplémentaire des droits des gens du voyage est actuellement à l'étude.

#### Non-ressortissants

86. Rares sont les lois irlandaises qui traitent différemment les étrangers et les citoyens; la discrimination qui peut exister concerne principalement le domaine politique, le droit de faire partie d'un jury ou le droit de posséder des terres en Irlande. Des distinctions existent également en ce qui concerne les navires et aéronefs immatriculés en Irlande et les conditions que doit remplir une personne pour obtenir le grade d'officier dans les forces armées.

87. En ce qui concerne le droit des non-ressortissants de choisir leur lieu de résidence qui est visé à l'article 12, il y a lieu de signaler que les dispositions de la loi sur les terres de 1965 (art. 45) qui régissent l'achat de terres par des non-nationaux ne s'appliquent pas aux superficies inférieures à cinq acres; par conséquent, on ne peut pas dire que ces dispositions restreignent le droit des non-ressortissants au libre choix de leur lieu de résidence.

#### Article 3

#### MÉCANISMES DESTINÉS À ASSURER L'ÉGALITÉ EN IRLANDE

##### Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative

88. Le 12 janvier 1993, un ministre membre du Gouvernement a été nommé au nouveau poste de Ministre de l'égalité et de la réforme législative. Il avait pour tâche de procéder à des réformes institutionnelles, administratives et législatives pour faire de l'égalité une réalité concrète. Il était également chargé de la surveillance et de la coordination des politiques du Gouvernement concernant la condition de la femme. Dans cette optique, il a été procédé à l'adoption de modalités en vertu desquelles toutes les propositions émanant du Gouvernement sont systématiquement examinées en vue d'en évaluer l'impact sur les femmes.

89. En mars 1993, le Gouvernement s'est donné comme objectif de parvenir à une parité entre les sexes dans les nominations directes aux organes publics, en faisant en sorte que 40 % des postes soient occupés par des femmes. Il a été demandé aux organismes auxquels il incombe de nommer les personnes appelées à occuper ces postes de se conformer à l'objectif fixé par le Gouvernement mais dans bien des cas on est encore loin du compte. Des pressions continuent d'être exercées, et il est constamment rappelé aux organes concernés de n'épargner aucun effort pour appliquer les normes fixées par le Gouvernement, notamment lorsqu'il y a plus d'un poste à pourvoir.

Au 31 mars 1998, les femmes représentaient 35 % des candidatures présentées au niveau des ministères ou des organes du Gouvernement et occupaient 28 % des postes.

90. À la suite d'un examen de la législation sur l'égalité dans le domaine de l'emploi, notamment de la loi contre la discrimination sur le plan des salaires de 1974 et de la loi sur l'égalité en matière d'emploi de 1977, des possibilités d'amélioration ont été repérées ce qui a amené les autorités compétentes à élaborer et déposer, le 3 juillet 1996, la loi sur l'égalité en matière d'emploi de 1996 (qui a été par la suite déclarée inconstitutionnelle - voir par. 72 à 76 ci-dessus). Cette loi avait pour but d'interdire la discrimination dans le domaine de l'emploi fondée sur le sexe, la situation matrimoniale, la situation familiale, l'orientation sexuelle, la religion, l'âge, l'incapacité, la race ou l'appartenance à la communauté des gens du voyage. La loi portant modification de la loi relative au licenciement abusif de 1993 a élargi le champ de la protection explicite contre les licenciements abusifs de façon à y inclure l'âge, l'orientation sexuelle et l'appartenance à la communauté des gens du voyage.

Garantie de la prise en compte des spécificités sexuelles dans les politiques du Gouvernement

91. Ces dernières années, il a été largement reconnu que les initiatives politiques proposées par le Gouvernement avaient besoin d'être débarrassées de toute orientation sexiste; en d'autres termes, il fallait évaluer l'impact sexospécifique de ces politiques. La raison en est qu'une initiative politique, qui semble en elle-même dépourvue de tout préjugé sexiste, peut se révéler tout à fait différente dans la réalité parce qu'elle est fondée sur des structures et des situations où les femmes sont sous-représentées ou appréhendées essentiellement en tant que personnes à charge. Les efforts visant à débarrasser les politiques de l'État de tout parti pris sexiste visent à éliminer tout risque de discrimination indirecte et à contribuer à l'émergence d'une politique intégrée assurant des chances égales à tous.

Loi relative à l'interprétation de 1937

92. La loi relative à l'interprétation de 1937 a été remplacée par la loi de 1993 portant modification de la loi relative à l'interprétation de façon à ce que le genre féminin soit utilisé dans les textes de loi et la législation régissant l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages est actuellement révisée.

Conseil national de la femme

93. Le Conseil national de la femme qui portait auparavant le nom de Conseil pour l'amélioration de la condition de la femme a été créé en 1973 aux fins de surveiller l'application des recommandations de la première Commission nationale sur la condition de la femme. C'est un organe fédérateur, qui regroupe environ 150 ONG défendant les intérêts des femmes. Le Conseil est reconnu par le Gouvernement en tant qu'organe chargé d'exprimer les préoccupations des femmes et de recenser les possibilités qui s'offrent à elles. Son budget ordinaire est financé presque entièrement par les pouvoirs publics dans le cadre de la politique de discrimination positive en faveur

des femmes. Sur le plan des orientations, le Conseil est totalement indépendant du Gouvernement et ne doit rendre compte qu'à son propre comité exécutif et à ses membres. En plus du rôle qu'il joue sur le plan de la promotion, le Conseil est reconnu en tant que source de critiques constructives et avisées des initiatives politiques, et ses dirigeants ont directement accès aux hauts responsables et aux décideurs.

94. Toutes les organisations féminines ou ayant une large base féminine et pouvant justifier d'au moins cinq ans d'existence avant la présentation de leur candidature peuvent être représentées au sein du Conseil.

#### Commission de la condition féminine

95. La deuxième Commission nationale de la condition féminine a été créée par le Gouvernement le 1er novembre 1990; son mandat consiste à :

a) Superviser l'application des recommandations formulées par la première Commission de la condition féminine telles qu'elles figurent dans le rapport présenté par cette dernière au Ministre des finances en décembre 1972;

b) Examiner les moyens administratifs et législatifs de nature à permettre aux femmes de participer dans des conditions d'égalité à la vie économique, sociale, politique et culturelle et faire des recommandations à ce propos, et étudier cet effet, l'efficacité et la faisabilité des mesures palliatives prises en faveur des femmes;

c) Accorder, dans l'optique des attributions mentionnées au paragraphe b) ci-dessus, une attention particulière aux besoins des femmes au foyer;

d) Établir les prévisions de dépenses pour toutes les recommandations qui ont été formulées; et

e) Faire rapport au Gouvernement dans un délai de 18 mois à compter de la date de la création de la commission.

96. Le rapport final de la Commission, dans lequel était proposé un vaste programme de réformes, a été présenté au Gouvernement en janvier 1993.

97. Il est souligné dans le rapport qu'afin d'instaurer l'égalité entre les hommes et les femmes, il est nécessaire de procéder à un partage des pouvoirs et d'instituer un partenariat aussi bien au niveau du ménage qu'à l'échelle de toute la société. Bien qu'elles ne soient pas obligatoires, les 210 recommandations de la Commission ont été favorablement accueillies par toute la classe politique et constitueront le point de départ pour de nombreuses réformes législatives et administratives.

98. Un Comité de surveillance formé de représentants d'organisations féminines, de ministères et de partenaires sociaux a été créé aux fins de superviser l'application des recommandations de la Commission. Ce comité a publié deux rapports intérimaires, en mars 1994 et 1996 respectivement.

D'autre part, un nouveau Comité de surveillance de l'égalité entre les sexes a été récemment mis en place aux fins d'assurer l'application des recommandations de la Commission et du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

99. L'Irlande a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 22 décembre 1985 et a présenté son premier rapport au titre de cet instrument en 1987. En avril 1997, le Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative a publié, en un seul document, les deuxième et troisième rapports de l'Irlande. Ces rapports, qui passent en revue les progrès accomplis au cours des dix dernières années dans tous les domaines, vers l'égalité entre les hommes et les femmes, ont été publiés dans l'optique d'une diffusion dans tout le pays.

Comité conjoint de l'Oireachtas sur la justice, l'égalité et les droits des femmes

100. Un Comité sur les droits des femmes, au sein duquel étaient représentées les deux chambres de l'Oireachtas, a été créé pour la première fois en 1983, et un Comité conjoint sur les droits des femmes a été mis en place à chacune des sessions du Parlement, qui ont eu lieu entre 1983 et 1997. Le mandat de cet organe est à présent assumé par le Comité conjoint sur la justice, l'égalité et les droits des femmes, qui a été créé après la formation du nouveau Gouvernement en juillet 1997. Les tâches concernant les droits des femmes font à présent partie des attributions élargies de l'actuel comité qui a, selon son mandat, pour fonction d'examiner :

a) Toute affaire publique relevant du Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative et du Ministère de la défense, et notamment les aspects de la politique du Gouvernement qui sont du ressort de ces ministères;

b) Toute question de politique générale dont les deux ministères sont officiellement responsables;

c) La déclaration de politique générale soumise à chaque chambre de l'Oireachtas par les deux ministères en application du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi sur l'administration des services publics de 1997 et autorisée dans l'optique de l'article 10 de cette loi;

d) Toute question concernant les droits des femmes pris globalement étant entendu, à cet égard, que le Comité conjoint est libre d'examiner toutes les questions relevant des différents ministères, et

e) Toute autre question qui pourrait lui être soumise de temps à autre par les deux chambres de l'Oireachtas et dont il doit rendre compte aux deux chambres.

Agence pour l'égalité dans le domaine de l'emploi

101. La loi sur l'égalité dans le domaine de l'emploi de 1977 - qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe ou la situation matrimoniale en ce qui concerne le recrutement pour un emploi, les conditions d'emploi, la formation ou les chances de promotion - a aussi porté création de l'Agence pour l'égalité dans le domaine de l'emploi. Cet organisme fournit des services consultatifs et des informations sur la législation relative à l'égalité, représente, dans la mesure du possible, les personnes dans les affaires résultant de l'application de cette législation et oeuvre pour promouvoir des pratiques exemplaires sur le lieu de travail.

102. Dans le cadre du projet de loi sur l'égalité en matière d'emploi, il est proposé d'élargir les compétences de l'Agence et de la réorganiser en tant qu'autorité chargée de promouvoir l'égalité. Les attributions du nouvel organisme engloberont chacun des neuf domaines visés dans le projet de loi.

Forum économique et social national

103. Le Forum économique et social national, créé en juin 1993, incarne un nouveau mode de participation aux affaires publiques. C'est un mécanisme consultatif qui regroupe des membres de l'Oireachtas et les partenaires sociaux (à savoir les organisations syndicales et patronales, les chômeurs, les groupes défavorisés et autres groupes qui sont traditionnellement en marge du processus consultatif). L'objectif visé est de parvenir à un consensus sur les questions économiques et sociales, l'accent étant mis essentiellement sur les mesures de lutte contre le chômage. Le Forum est présidé par une femme, nommée par le Gouvernement et environ 51 % de ses membres sont des femmes. Sur les 49 membres du Forum, 3 sont des représentants du Conseil national des femmes d'Irlande.

Loi sur les étrangers

104. D'une manière générale, la loi sur les étrangers n'établit pas, entre les hommes et les femmes, de distinction qui les empêcherait de jouir sur un pied d'égalité de tous les droits énoncés dans le Pacte. Même si un étranger marié à une Irlandaise doit se faire enregistrer comme étranger (art. 11 C) I) de l'ordonnance de 1946 sur les étrangers : S.R. & O, No 395 de 1946) alors que cela ne s'applique pas à une femme étrangère mariée à un Irlandais, cette obligation n'affecte en aucune manière le droit des hommes et des femmes de jouir dans des conditions d'égalité des droits énoncés dans le Pacte.

105. La loi et la pratique concernant la citoyenneté irlandaise sont conformes à tous égards aux dispositions de l'article 3 du Pacte. La loi sur la nationalité et la citoyenneté irlandaises de 1986 a supprimé la distinction qui existait entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la nationalité après le mariage. Avant l'adoption de la loi de 1986, la nationalité irlandaise ne pouvait être accordée qu'aux femmes ayant épousé des hommes qui possédaient la nationalité irlandaise autrement que par naturalisation (art. 8 de la loi de 1956 sur la nationalité et la citoyenneté irlandaises). L'homme qui épousait une citoyenne irlandaise devait demander un certificat de naturalisation en vertu de l'article 16 de cette loi. L'article 3 de la loi

de 1986 prévoit maintenant l'octroi de la citoyenneté irlandaise après le mariage dans des conditions qui sont les mêmes pour les hommes et pour les femmes.

#### Article 4

106. L'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 28 de la Constitution, dont le texte est reproduit dans l'introduction du présent rapport (par. 18) stipule que les deux chambres de l'*Oireachtas* peuvent décider, en temps de guerre (ce qui s'applique également à un conflit armé auquel l'État n'est pas Partie), qu'il existe un état d'urgence affectant les intérêts vitaux de l'Irlande.

107. Conformément à cet article, les chambres de l'*Oireachtas* ont résolu le 1er septembre 1976 qu'"en raison du conflit armé qui a lieu actuellement en Irlande du Nord, il existe un état d'exception national touchant aux intérêts vitaux de l'État".

#### Loi sur l'état d'exception et les pouvoirs d'exception de 1976

108. Dans ses observations sur le premier rapport périodique de l'Irlande (A/48/40, par. 611), le Comité des droits de l'homme a recommandé vivement à l'État partie de s'interroger avec l'esprit critique sur la nécessité de l'état d'urgence en vigueur et de se demander également si la loi sur les pouvoirs d'exception de 1976 était nécessaire.

109. L'état d'exception proclamé à l'échelle nationale par le biais de résolutions adoptées par les deux Chambres de l'*Oireachtas*, le 1er septembre 1976, en application de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 28 de la Constitution a été levé en vertu de résolutions adoptées, sur proposition du Gouvernement, par les mêmes Chambres les 7 et 16 février 1995 respectivement, à la fin des campagnes de violence menées par l'IRA provisoire et les organisations réunies sous l'égide du Commandement militaire loyaliste conjoint (Combined Loyalist Military Command) en août et octobre 1994 respectivement. Le Secrétaire général de l'ONU a été informé de la levée de l'état d'exception comme l'exige le paragraphe 3 de l'article à l'examen.

110. La levée de l'état d'exception a eu pour conséquence juridique l'expiration automatique de la loi sur les pouvoirs d'exception de 1976 - conformément aux dispositions de l'article 3 de cette loi - qui avait été adoptée immédiatement après la proclamation de l'état d'exception en 1976. En outre, l'article 15 de la loi pénale de 1976 (qui habilitait les membres des forces de défense à procéder à des arrestations et des perquisitions dans certaines circonstances précises pour venir en aide aux pouvoirs civils) est devenu caduc.

#### Article 5

111. Les dispositions de droit pénal et de droit public de la Constitution et de la législation visent à prévenir les activités visant à porter atteinte aux différents droits et libertés consacrés par le Pacte.

## Article 6

### Droit à la vie

112. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 relatif au droit à la vie sont similaires aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 3 de l'article 40 de la Constitution qui sont libellés comme suit :

"2. L'État, en particulier, protège, par ses lois, au mieux de ses possibilités, contre les atteintes injustifiées à la vie et, lorsqu'elles se produisent, défend la vie ... de chaque citoyen.

3. L'État reconnaît le droit à la vie de l'enfant à naître et, compte dûment tenu d'un droit égal de la mère à la vie, garantit dans ses lois et assure autant que faire se peut le respect et la défense de ce droit."

### Emploi de la force

113. Dans ses observations sur le rapport initial de l'Irlande (A/48/40, par. 612), le Comité des droits de l'homme a souligné qu'il était important d'édicter des règles et des principes généraux en ce qui concerne, entre autres, l'utilisation d'armes à feu et de faire en sorte que les responsables de l'application des lois s'y conforment strictement. Des instructions claires sur le devoir de retenue et le recours à la force de la part des membres de la *Garda Síochána* dans l'exercice de leur fonction figurent dans le code relatif à la *Garda* dont la version actuelle comprend trois volumes produits entre 1994 et 1996. Ce code définit les pratiques et procédures que doivent adopter les membres de ce corps afin d'assurer un service de police conforme à la loi et efficace. Un exemplaire du code a été remis à chaque membre des forces de police; ces derniers doivent le garder sur eux pendant l'exercice de leur fonction, et il est enjoint à tous les fonctionnaires de police de respecter strictement les instructions qu'il contient.

114. La *Garda Síochána* est une force non armée et seul un nombre restreint de ses membres accomplissant des tâches spéciales sont autorisés à porter des armes. Des instructions détaillées sur l'emploi des armes par les membres de la *Garda* dans l'exercice de leurs fonctions figurent dans le code qui régit le fonctionnement de ce corps. Aucun membre de la *Garda* n'est autorisé à porter des armes dans l'exercice de ses fonctions à moins qu'il ne puisse être démontré qu'il a été convenablement formé et qu'il maîtrise bien l'usage des armes à feu. Les fonctionnaires de police doivent également faire la preuve qu'ils sont suffisamment familiarisés avec les règlements régissant l'emploi et l'entretien des armes à feu, le but étant de veiller à ce qu'ils accomplissent cette tâche en toute sécurité.

115. Pour que l'emploi de la force (y compris l'usage des armes à feu) soit justifié du point de vue légal, il doit être raisonnable et nécessaire pour se défendre soi-même ou défendre une autre personne contre une attaque, pour empêcher qu'il soit porté atteinte à des biens, pour procéder à une arrestation autorisée par la loi ou pour prévenir un crime grave. La mesure dans laquelle la force doit être utilisée est limitée par les exigences

du moment, et le recours à la force sans que cela soit nécessaire constitue un crime. Le critère est subjectif et le concept de "force nécessaire" est interprété comme désignant la force que la personne qui en fait usage considère en son âme et conscience comme nécessaire.

116. Pour que l'emploi d'une arme à feu par un fonctionnaire de police en service soit justifié dans un cas particulier il faut qu'il soit prouvé que ledit fonctionnaire avait l'intention d'accomplir la tâche légale définie ci-dessus et qu'il n'était pas possible d'y parvenir par d'autres moyens. En toutes circonstances, lorsqu'un fonctionnaire de police utilise son arme à feu, une importance capitale doit être accordée à la sécurité des personnes innocentes se trouvant à proximité et du public en général. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter de causer des blessures involontaires.

117. Les principes régissant l'utilisation des armes à feu par les membres de la police sont exposés au paragraphe 42 de l'article 25 du code de la Garda qui stipule ce qui suit :

- "1) Aucune arme à feu ne sera fournie à un membre de la Force à moins que le membre qui la lui fournit a la certitude que le membre à qui elle est fournie a reçu un entraînement au maniement de l'arme à feu en question. Aucun membre de la force ne portera une arme à feu à moins qu'il ne soit rompu à l'utilisation de l'arme en question et qu'il ne jouisse de l'expérience nécessaire à cet effet. Chaque fois qu'un membre de la Force doit porter des armes à feu dans l'exercice de ses fonctions, il ne peut le faire que s'il est en civil. Il est interdit aux membres de la Force de porter des armes à feu alors qu'ils sont en uniforme.
- 2) Les armes à feu sont fournies aux membres de la Force essentiellement en tant qu'armes de défense servant à repousser des attaques criminelles contre :
  - a) Des membres de la Force auxquels une arme à feu a été fournie ou les membres de la Force qui les accompagnent;
  - b) Des particuliers; et
  - c) Des biens appartenant à des particuliers ou au public en général.
- 3) Sous réserve des restrictions mentionnées plus loin, des armes à feu peuvent également être utilisées pour arrêter ou rattraper des criminels.
- 4) Afin que l'usage des armes à feu dans un cas particulier puisse être justifié, il faut apporter la preuve que le membre de la Force a ouvert le feu à des fins légitimes et qu'il n'a ouvert le feu qu'en dernier ressort.

- 5) L'usage des armes à feu en cas de légitime défense ou pour la défense de particuliers sera justifié si le membre de la Force voit que l'assaillant dirige son arme ou l'utilise contre un membre de la Force ou un particulier ou si, du fait de blessures occasionnées par une agression criminelle, il y a des motifs suffisants de penser que la vie du membre de la Force ou de membres du public sera en péril et si aucune autre arme n'est à disposition ou si le membre de la Force est rendu incapable d'utiliser une telle arme en raison de la violence subie antérieurement. Le simple soupçon qu'une personne possède des armes à feu ne peut justifier l'usage d'armes à feu.
- 6) Afin que l'usage d'armes à feu pour la protection de biens soit justifié, il faut qu'il soit prouvé que lesdits biens ont fait l'objet d'un acte criminel tel que l'incendie criminel ou le pillage sur une vaste échelle et que tous les autres moyens disponibles pour repousser l'attaque ont été utilisés sans succès.
- 7) De même, l'emploi d'armes à feu pour arrêter un criminel ne sera justifié que si tous les autres moyens disponibles ont été utilisés. Font partie de ces moyens la poursuite active du criminel et l'appel d'autres membres de la Force en renfort. Si un voleur non armé échappe à un membre de la Force simplement parce qu'il est le plus vif, l'usage d'armes à feu ne serait pas justifié. Mais si un voleur qui vient d'être arrêté agresse le membre de la Force avec une telle violence et lui inflige de telles blessures que l'on peut penser que la vie du membre de la Force est en danger et que l'évasion du criminel ne peut être empêchée par d'autres moyens, l'usage de la Force serait alors justifié.
- 8) Les membres de la Force peuvent dégainer leurs armes à feu de façon qu'elles soient immédiatement disponibles en cas de nécessité avérée. Par exemple, pour approcher des personnes dont on pense qu'elles portent des armes, il est justifié de sortir son arme à feu. Toutefois, dans de tels cas, les membres de la Force doivent, s'ils sont en tenue civile, décliner leur identité en prononçant le mot "Police" et enjoindre aux suspects de se rendre ou de se soumettre à une fouille. Dans le cas contraire, il est concevable qu'un citoyen respectueux de la loi puisse résister en pensant être agressé par des délinquants.
- 9) Toute perquisition effectuée dans un local pour retrouver des armes à feu doit être autorisée par un mandat de perquisition délivré au préalable en double exemplaire conformément à l'article 24 de la loi sur les armes à feu et aux règlements connexes.
- 10) Chaque fois que des armes à feu sont utilisées pour procéder à une arrestation, il faut apporter la preuve que le membre de la Force concerné était dûment autorisé à procéder à ladite arrestation.

- 11) Des coups de feu tirés en l'air sans discernement face à une foule incontrôlée ou à des criminels non armés en fuite, dans l'espoir qu'ils renoncent à commettre quelque acte illégal ou qu'ils se rendent, ne sauraient être justifiés. Tirer en l'air face à des émeutiers peut les encourager à commettre d'autres actes de violence lorsqu'ils constatent que les coups de feu tirés n'ont produit aucun résultat.

À cet égard, il faut également avoir à l'esprit que, compte tenu de la portée effective des armes modernes, des personnes innocentes se trouvant très loin des lieux où se déroulent les incidents peuvent être blessées ou tuées.

- 12) Avant de remettre pour la première fois une arme à feu à un membre de la Force pour qu'il l'utilise dans l'exercice de ses fonctions, les instructions ci-dessus lui seront lues et expliquées par un responsable de la Force ou par le chef de la garnison.
- 13) En agissant en tant qu'officier chargé de la protection des zones de pêche, conformément aux dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 223 de la loi No 1959/78 sur les pêches, un membre de la Force peut tirer un coup de feu en guise de sommation avant de tirer en direction d'un bateau de pêche ou sur un bateau de pêche.
- 14) Chaque fois que des armes à feu ont été dégainées ou utilisées pendant le service, les membres de la Force concernés devront rendre compte des circonstances de l'incident à leur retour au sein de leur garnison."

118. La question de l'entraînement au maniement des armes au sein de la *Garda Síochána* a été examinée en 1990 et c'est à cette occasion que le type de formation et le degré d'aptitude requis pour chaque type d'arme utilisé par ce corps ont été définis. En outre, les responsables de la *Garda* continuent d'examiner, selon que de besoin, les méthodes de formation des membres de la Force à l'utilisation des armes à feu. Les principes de base du maniement des armes à feu sont inculqués aux membres de la *Garda* dans le cadre de la formation générale qu'ils reçoivent à l'Académie de la *Garda*. Ils sont entraînés à l'utilisation et au maniement des armes à feu et doivent acquérir une certaine maîtrise.

119. Selon les précisions fournies par les responsables de la *Garda*, il y a dans chaque division un groupe de personnes autorisées à porter des armes à feu pendant le service. Des membres de la Force triés sur le volet sont formés à l'utilisation et au maniement des armes les plus sophistiquées. Ces membres sont tenus de parvenir à un certain degré de maîtrise et doivent également participer régulièrement à des exercices de recyclage.

120. L'autorisation de porter des armes à feu pendant le service est renouvelée chaque année et peut être annulée à n'importe quel moment si les circonstances l'exigent.

Mines terrestres

121. Conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les explosifs (Mines terrestres) de 1996 (S. I. No 175 de 1996), qui a été adoptée le 12 juin 1996, il est interdit de fabriquer, de détenir, d'importer, de transporter ou de vendre des mines terrestres. Cette ordonnance est entrée en vigueur le 13 juin 1996.

Peine capitale

122. La législation irlandaise ne contient aucune disposition sur la peine de mort. Cette peine a été abolie par la loi sur la justice pénale de 1990 pour tous les crimes qui étaient encore passibles de la peine capitale en vertu de la législation de 1964. C'est en 1954 que la peine de mort a été appliquée pour la dernière fois.

Crime de génocide

123. L'Irlande est partie à la Convention pour la prévention et la répression des crimes de génocide de 1948 et n'a aucune difficulté à se conformer au paragraphe 3 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui interdit toute dérogation de quelque manière que ce soit aux obligations assumées en vertu de cette Convention.

Droit à la vie de l'enfant à naître

124. Tous les faits nouveaux intervenus après 1992 en ce qui concerne le droit de l'enfant à naître sont exposés avec force détails dans le premier rapport périodique de l'Irlande (deuxième partie, par. 44 à 51).

125. Lors d'un référendum organisé en 1992, le peuple irlandais a voté sur trois questions : voyage, information et question fondamentale de l'avortement. En conséquence, a été ajoutée à la Constitution une disposition stipulant que l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 40 ne doit pas restreindre la liberté de circulation entre l'Irlande et un autre État ou la liberté d'obtenir ou de fournir en Irlande, sous réserve de certaines conditions pouvant être définies dans la loi, des informations relatives à des services disponibles d'une manière légale dans un autre État. Après que cette disposition eut été ajoutée à la Constitution, l'*Oireachtas* a adopté le projet de loi sur la réglementation de l'information relative aux services d'interruption de grossesse à l'étranger de 1995. Avant sa promulgation, la loi a été soumise à la Cour suprême pour qu'elle se prononce sur la constitutionnalité de ses dispositions.

126. La Cour suprême a déclaré le projet de loi conforme à la Constitution. Elle a réaffirmé sa décision dans l'affaire *Attorney-GENERAL c. X and consorts*, (1992) IR 1 & (1992) IR 16 en statuant qu'en cas de danger grave et réel non seulement sur la santé mais sur la vie de la mère, un avortement

pouvait être pratiqué <sup>4</sup>. Il a été estimé que ni le treizième ni le quatorzième amendement (qui ont trait respectivement au droit de voyager et à la fourniture d'informations) ni le projet de loi dont était saisie la Cour ne modifiaient en quoi que ce soit cette position. La Cour a également défini la position d'une femme enceinte (dont le cas est différent de celui de X) en ce qui concerne l'information au sujet de l'avortement. Elle a statué que s'il ne doit pas préconiser ou promouvoir l'interruption de la grossesse, un médecin peut fournir à cette femme des renseignements sur des services d'avortement conformes à la loi disponibles à l'étranger à condition que ces renseignements soient fournis dans le cadre d'une information et de conseils complets sur toutes les possibilités qui s'offrent à elles. C'est en dernier ressort à la femme qu'il appartiendra de choisir. Un médecin ne peut prendre un rendez-vous avec un service d'avortement à la place d'une femme, mais une fois que le rendez-vous est pris, il peut communiquer d'une façon normale avec un autre médecin au sujet de l'état de sa patiente, à condition que le contact avec ce médecin ne serve pas à préconiser ou promouvoir une interruption de grossesse.

127. Le Gouvernement a décidé le 2 décembre 1997 de constituer au niveau du Conseil des Ministres un Comité aux fins de superviser les activités d'un Groupe de travail interministériel dont le mandat est défini comme suit :

"Eu égard à :

L'article 58 de la loi sur les atteintes aux personnes de 1861;

L'article 59 de la loi sur les atteintes aux personnes de 1861;

L'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 40 du Bunreacht na hÉireann;

La décision prise par la Cour suprême le 5 mars 1992 dans l'affaire *Procureur général c. X et consorts [1992] 1 IR 1*;

Le protocole No 17 annexé au Traité de Maastricht sur l'Union européenne signé en février 1992 et la Déclaration solennelle du 1er mai 1992 relative à ce protocole;

La décision du peuple dans le cadre du Référendum du 25 novembre 1992 par laquelle le projet de douzième amendement à la Constitution a été rejeté;

---

<sup>4</sup>Dans l'affaire *A & B c. Conseil de la santé de la région Est, le juge Mary Fahy, C et le Procureur général*, jugement du 28 novembre 1997, il était question du cas d'une fille de 13 ans appartenant à la communauté des gens du voyage qui était tombée enceinte après avoir été violée. Le juge Geoghegan de la Haute Cour a déclaré ce qui suit : "Lorsque les psychiatres, comme c'est le cas dans la présente affaire, craignent fort qu'un enfant ne commette un suicide à moins que sa grossesse ne soit interrompue, l'interruption de cette grossesse, qui représente un acte médical, constitue clairement à mon avis un traitement médical visant à soigner des troubles mentaux". Le cas de C a donc été tranché selon les critères qui avaient été fixés dans l'affaire X, c'est-à-dire qu'il a été conclu qu'il existait un risque de suicide.

La décision de la Haute Cour en date du 28 novembre 1997 dans l'affaire *A&B c. Conseil de la santé pour la région Est, le juge Mary Fahy, C et le Procureur général*;

et ayant considéré :

Les questions constitutionnelles, juridiques, médicales, morales, sociales et éthiques que soulève l'avortement et sollicité les vues des parties intéressées à ces questions,

Le Groupe de travail élaborera un livre vert sur les possibilités existant en la matière".

128. Le Comité susmentionné est présidé par le Ministre de la santé et de l'enfance et membre du Parlement, Brian Cowen, et comprend également Mme Mary O'Rourke, Ministre des entreprises publiques et membre du Parlement; M. John O'Donoghue, Ministre de la justice, de l'égalité et de la réforme législative et membre du Parlement, Mme Liz O'Donnell, Ministre d'État au Ministère des affaires étrangères et M. David Byrne, Conseil principal et Procureur général. Le Groupe de travail interministériel est composé de représentants des Ministères de la santé et de l'enfance, de la justice, de l'égalité et de la réforme législative, des affaires étrangères et du Bureau du Procureur général. Des messages publicitaires ont été publiés dans les journaux en janvier et février 1998 aux fins d'inviter les particuliers, les organisations professionnelles ou bénévoles intéressés et toute autre partie qui souhaiterait le faire à présenter des communications écrites sur les questions relevant du mandat du Groupe de travail. En réponse à ces messages publicitaires, un nombre considérable de communications ont été reçues. Le Taoiseach (Premier Ministre) a fait savoir que le livre vert serait soumis à un comité sur la Constitution, où siègeraient des représentants de tous les partis, pour examen et que toute décision finale sur la question de l'avortement sera soumise au peuple dans le cadre d'un référendum. L'élaboration du livre vert est en cours et il est espéré qu'il sera prêt à la mi-1998.

#### Article 7

129. La torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont contraires aux droits garantis à chacun par le paragraphe 3 de l'article 40 de la Constitution (*l'État (C) c. Frawley*, [1976] I.R. 365).

130. La loi sur les plaintes contre la *Garda Síochána* prévoit différentes procédures de traitement des plaintes du public au sujet du traitement infligé par des membres de la *Garda* et institue un organe indépendant, le Bureau des plaintes contre la *Garda*, chargé d'instruire toutes les plaintes déposées à ce propos et de prendre, le cas échéant, les sanctions disciplinaires qui s'imposent : amende, rétrogradation ou licenciement.

131. Depuis la présentation du dernier rapport de l'Irlande au titre du Pacte, les effectifs du Bureau ont été augmentés de 55 % ce qui a permis d'accélérer la procédure d'examen des plaintes et de réduire le nombre de plaintes en attente, en dépit de la hausse du nombre total de plaintes reçues. Selon le rapport du Bureau pour 1995, le plus récent actuellement disponible,

le nombre des plaintes en attente d'examen s'élevait à la fin de 1995 à 475 contre 591 en 1994. Un exemplaire du rapport pour 1995 est joint au présent document.

#### Traitement des suspects détenus par la Garda

132. Le traitement des personnes détenues par la *Garda* est régi par la loi sur la justice pénale de 1984 (règlement de 1987 concernant le traitement des personnes détenues par la *Garda*). Ce règlement vise à protéger les personnes en garde à vue d'un comportement abusif de la part des membres de la *Garda Síochána*.

133. Le règlement (dont une copie est jointe au présent document) contient une disposition, exigée par la loi de 1984, prévoyant l'affectation d'un membre de la *Garda* d'un rang suffisamment élevé à chaque poste de la *Garda* afin de veiller à ce que le traitement des personnes placées en garde à vue soit conforme au règlement.

134. Les membres de la *Garda* concernés ont notamment pour tâche de faire en sorte que les personnes en garde à vue soient informées de leurs droits et qu'elles puissent prendre contact avec un avocat ou qu'une autre personne soit informée de leur placement en garde à vue si les personnes en question décident d'exercer leurs droits. Le membre de la *Garda* qui remplit ses fonctions a également pour tâche de vérifier que les renseignements figurant dans le registre de garde à vue - qui est censé décrire intégralement et d'une manière détaillée toute période durant laquelle une personne est placée en garde à vue dans un poste de la *Garda* - sont exacts et complets.

135. De même, les personnes qui se rendent dans les postes de la *Garda* de leur propre chef pour être interrogées ou pour faire une déclaration concernant une infraction pénale mais qui ne sont pas détenues doivent être traitées avec autant de considération que les personnes placées en garde à vue. Par exemple, des rafraîchissements leur seront offerts chaque fois que les circonstances s'y prêtent et il leur sera permis de consulter en privé un avocat ou de communiquer librement avec des personnes se trouvant à l'extérieur.

136. Les préceptes et les instructions concernant toutes les dispositions de la réglementation relative à la garde à vue sont étudiés d'une manière approfondie, l'accent étant mis sur le respect de la dignité et des droits des personnes détenues. Les élèves/stagiaires qui aspirent à devenir membres de la *Garda* doivent passer des épreuves portant sur ladite réglementation.

137. Sur un plan pratique, les élèves/stagiaires sont familiarisés avec le traitement des personnes en garde à vue dans le cadre des phases II et IV de la formation "sur le tas" dispensée dans certains postes de la *Garda* sous l'autorité d'un sergent du service de formation. Durant la phase II, leur rôle se limite à l'observation alors que pendant la phase IV ils ont l'occasion de mettre en pratique ce qu'ils ont appris. Les instructions données aux élèves sont régulièrement modifiées en fonction des changements intervenus dans la législation et dans la procédure.

Enregistrement des interrogatoires effectués pendant la garde à vue dans les postes de la Garda

138. Des garanties supplémentaires pour les personnes placées en garde à vue sont actuellement à l'examen dans le contexte des essais pilotes concernant l'enregistrement audio et audio-vidéo des interrogatoires effectués dans les postes de la Garda.

139. Au cours des deux dernières années, ces essais pilotes ont été menés dans quatre postes qui ont accepté de se prêter à l'expérience. Toutefois, à la suite d'une recommandation faite par le Comité directeur chargé de surveiller les essais, le Ministre de la justice a adopté, au titre de l'article 27 de la loi sur la justice pénale de 1984, un règlement (S.I. No 74 de 1997 - une copie est jointe au présent document) dont l'objectif est de rendre obligatoire l'enregistrement des interrogatoires de personnes détenues dans les quatre postes de la Garda susmentionnés en application de l'article 4 de la loi sur la justice pénale de 1984, de l'article 30 de la loi sur les atteintes à la sûreté de l'État de 1939 et de l'article 2 de la loi sur la justice pénale (règlement relatif au trafic de drogue de 1996). Le nouveau règlement a pris effet le 1er mars 1997.

140. En fonction des résultats de ces essais pilotes, la possibilité de rendre partout obligatoire l'enregistrement des interrogatoires par des moyens électroniques sera examinée.

Châtiments corporels

141. La législation portant abolition des lois concernant les personnes condamnées à un châtiment corporel pour certaines infractions (voir Code pénal de 1997) a été adoptée en avril 1997 et a pris effet en juillet de la même année. L'interdiction absolue des châtiments corporels dans toutes les écoles publiques figure dans une circulaire adressée par le Ministère de l'éducation à tous les établissements scolaires en 1982.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

142. Certains changements doivent être apportés à la législation interne avant que l'Irlande ne soit en position de ratifier la Convention. Il est espéré que les lois nécessaires seront adoptées en 1998.

Expériences médicales

143. La loi sur le contrôle des expériences médicales protège les personnes - malades ou volontaires - qui se prêtent à des expériences médicales comportant l'administration de préparations ou de substances pouvant avoir des effets pharmacologiques nocifs.

Article 8

144. Tous les détenus condamnés sont tenus de travailler. Ils peuvent être exemptés de travail sur avis médical ou pour suivre des cours. Parmi les activités possibles figurent la menuiserie, l'artisanat, la tapisserie

d'ameublement, la maroquinerie, la gravure, la cordonnerie, la fabrication de tapis ou de paillasons, de sacs et de gants, la confection de vêtements, le nettoyage et le travail en scierie ou en entrepôt.

#### Article 9

##### Enquêtes policières

145. Avant la fin des années 70, les membres de la *Garda* pouvaient demander à une personne soupçonnée d'une infraction de les accompagner jusqu'au poste de la *Garda* pour "les aider dans leur enquête". Cette pratique a depuis lors été jugée illégale par les tribunaux. Dans l'affaire *ministère public c. Shaw (IR 1)*, le juge Walsh a déclaré ce qui suit : "Si la pratique consistant à appréhender des personnes afin qu'elles aident la police dans ses enquêtes existe, elle est illégale. Dans ces circonstances, le mot 'appréhender' n'est qu'un euphémisme dissimulant un emprisonnement abusif".

146. La loi sur la justice pénale de 1984 fixe les conditions dans lesquelles une personne arrêtée à la suite d'une infraction peut être détenue aux fins de l'enquête. Plusieurs garanties protègent les personnes contre les abus de pouvoir de la police. Le Directeur de la *Garda Síochána* doit rendre compte au Ministre de la justice de la manière dont ce corps est administré. Les actes de la police sont bien sûr régis par la Constitution, la législation civile et pénale, et en particulier par les règles disciplinaires de la *Garda* et la loi sur les plaintes contre la *Garda Síochána* de 1986. Comme indiqué dans la section consacrée à l'article 7 (par. 130 et 131), le Bureau des plaintes contre la *Garda* a été mis en place par le Parlement en tant qu'organisme indépendant chargé d'enquêter et de se prononcer sur les plaintes contre la *Garda Síochána* émanant de particuliers.

147. Les membres de la *Garda* reçoivent une formation théorique et pratique complète sur toutes les questions se rapportant aux dispositions des textes législatifs susmentionnés. L'accent est mis sur l'importance de la législation relative aux plaintes, et en particulier de son double rôle qui a consisté à la fois à instituer une instance indépendante pour l'examen des plaintes émanant du public et à faire en sorte que la *Garda* ne perde pas de son efficacité opérationnelle.

148. La loi sur la justice pénale (règlement relatif au trafic de drogue de 1996) autorise le maintien en détention pendant sept jours d'une personne soupçonnée de trafic de drogue. Elle offre cependant plusieurs garanties, dont la nécessité de présenter régulièrement la personne à un juge après les premières 48 heures de détention. Le juge peut autoriser dans un premier temps une prolongation de la garde à vue de 72 heures, puis pour une période non renouvelable de 48 heures. Dans chaque cas, la personne détenue doit être présentée au tribunal. Avant d'autoriser des périodes de détention supplémentaires, le juge doit être convaincu que le maintien de la personne en détention est nécessaire pour que l'enquête puisse se dérouler dans de bonnes conditions et avoir la certitude que les investigations sont menées avec diligence et célérité. La loi stipule en outre que certains de ses articles (y compris ceux ayant trait à la détention et à la "réarrestation") deviendront caducs 12 mois après leur entrée en vigueur, sauf décision contraire des deux Chambres de l'*Oireachtas*. En outre, avant que le Parlement

n'adopte une résolution à cet effet, le Ministre concerné doit présenter à chaque Chambre un rapport sur le fonctionnement des articles en question pendant les 21 jours qui précèdent l'examen de la résolution. Une copie du rapport du Ministre sur les conditions d'application des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi pendant la période allant du 9 septembre 1996 au 27 juin 1997, établi en application du paragraphe 3 de l'article 11 de la loi, est jointe au présent document.

149. La loi contient en outre une disposition ayant trait au droit de garder le silence; en effet elle autorise un tribunal à tirer certaines conclusions du fait que l'accusé n'a pas mentionné pendant qu'il était interrogé par la Garda un fait qu'il aurait dû normalement évoquer au moment de l'interrogatoire et sur lequel se fonde à présent sa défense. Cela dit, le fait que la personne ait gardé le silence peut seulement être utilisé pour corroborer un élément de preuve auquel le silence du détenu est matériellement lié, et une personne ne peut être déclarée coupable uniquement sur la base d'une conclusion tirée de ce silence.

#### Droit à la libération sous caution

150. La Cour suprême a statué en 1966 qu'en vertu de la Constitution, le droit à la libération sous caution ne pouvait être refusé que s'il existe un risque réel que l'accusé ne se présente pas au tribunal ou qu'il tente d'entraver le cours de la justice en influant sur les témoins ou sur les preuves. Un projet d'amendement de la Constitution tendant à autoriser, au moyen d'une loi, le refus d'accorder une libération sous caution lorsque l'accusé risque de commettre une infraction grave a été approuvé par référendum le 28 novembre 1996. Le projet de loi portant amendement de la Constitution a été signé le 12 décembre 1996.

151. La loi sur la libération sous caution de 1997 a été adoptée ultérieurement. Elle a deux principaux objectifs. Le premier est de donner effet à l'amendement à la Constitution autorisant un tribunal à refuser d'accorder une libération sous caution à une personne accusée d'avoir commis une grave infraction s'il est estimé qu'une telle mesure est raisonnablement nécessaire pour empêcher ladite personne de commettre un autre crime. Le deuxième objectif consiste à faire en sorte que d'autres changements importants soient opérés de façon à rendre généralement plus strict le régime de libération sous caution. Ces changements visent à obliger l'accusé à s'acquitter d'une partie de la caution, en versant au tribunal une somme d'argent ou des titres d'un montant équivalent, à soumettre la libération sous caution à des conditions telles que le fait d'exiger de la part de l'accusé un bon comportement pendant qu'il est en liberté sous caution, à autoriser la confiscation de la caution lorsque les conditions régissant la mise en liberté n'ont pas été respectées et à renforcer les dispositions de la loi sur la justice pénale de 1984 prévoyant l'imposition de peines consécutives lorsqu'une personne a commis une infraction pendant qu'elle était en liberté sous caution. Cette loi sera appliquée si la capacité des lieux de détention le permet.

Examen des constats de démence pénale

152. Les textes de loi nécessaires pour procéder à une réforme législative dans ce domaine sont en cours d'élaboration. En guise de mesure intérimaire, le Ministre de la justice, de l'égalité et de la réforme législative pourra nommer un comité consultatif de trois membres, qui auront pour tâche, en cas de besoin, de formuler des recommandations qui permettent de déterminer si une personne reconnue coupable mais déclarée aliénée mentale, qui a demandé sa libération, souffre effectivement de troubles mentaux nécessitant son maintien en détention dans l'intérêt du public (y compris sur la question de savoir si en cas de libération l'intéressé constituerait un danger pour autrui). Dans cette optique, il serait tenu compte de toute information, documentation ou communication pertinente qui aurait été remise au comité ou qui lui serait parvenue, y compris toute information, documentation ou communication soumise par le requérant ou en son nom. Un comité a déjà été nommé pour l'étude de plusieurs requêtes et ses recommandations ont été présentées, pour examen, au Ministre.

Examen des mesures d'internement décidées en application de la législation sur le traitement des troubles mentaux

153. Le Ministère de la santé et de l'enfance examine actuellement tous les aspects de la législation relative à la santé mentale. Dans un nouveau Livre blanc intitulé "A New Mental Health Act" (Une nouvelle loi sur la santé mentale), publié en août 1995, sont exposées les propositions du Gouvernement quant au contenu de la nouvelle législation sur la santé mentale. Une nouvelle loi sur l'internement des malades mentaux rendra la législation irlandaise conforme à la Convention européenne des droits de l'homme. Elle établira un régime moderne pour les soins et le traitement destinés aux malades mentaux qui refusent ou sont incapables de demander à bénéficier d'un traitement ou d'une protection dans leur propre intérêt et dans celui de la collectivité. En juillet 1996, le Gouvernement a autorisé l'élaboration d'une nouvelle loi sur la santé mentale conforme aux propositions figurant dans le Livre blanc avec quelques modifications opérées après des consultations avec les parties concernées. Le projet de loi est en cours d'établissement au bureau du Procureur général, et il est espéré qu'il sera adopté en 1998. La nouvelle loi renforcera le rôle crucial des services de santé primaire dans les soins aux malades mentaux.

Article 10

154. Au moment de la ratification du Pacte, l'Irlande a fait la réserve suivante concernant le paragraphe 2 de l'article 10 :

"L'Irlande accepte les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 10 et les applique dans toute la mesure où les circonstances pratiques le lui permettent. Elle se réserve le droit de considérer la pleine application de ces principes comme un objectif à réaliser progressivement."

Séparation des personnes en détention provisoire des prisonniers déjà condamnés

155. La construction de locaux destinés aux personnes placées en détention provisoire a commencé et les travaux devraient s'achever à la fin de 1998 (voir également par. 162 et 170 du présent document). Les nouveaux locaux pourront accueillir 400 personnes et permettront de séparer les personnes en détention provisoire des prisonniers déjà condamnés, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte. Le centre de détention provisoire de Wheatfield sera prêt au début de 1999.

Population carcérale

156. L'Irlande a actuellement une population carcérale d'environ 2 400 personnes dont 2,5 % sont de sexe féminin. Le nombre de détenus pour 100 000 habitants se situe en permanence autour de 66. Bien que le pourcentage de détenus par rapport à l'ensemble de la population ait augmenté au cours des 10 dernières années, le taux actuel pour 100 000 habitants reste comparable à la moyenne des États d'Europe occidentale.

157. L'effectif total du personnel pénitentiaire était de 2 460 personnes le 30 juin 1997, ce qui représente un des rapports personnel/prisonniers les plus élevés au monde. La sécurité intérieure et extérieure est assurée par un personnel pénitentiaire non armé, excepté dans un établissement (prison de Portlaoise) où l'on estime que la présence de certains détenus représente un risque pour la sécurité et où un double périmètre de protection est assuré par la police assistée par du personnel militaire armé.

158. Toutes les détenues sont incarcérées dans des quartiers séparés de deux établissements "fermés". La construction d'une nouvelle prison "fermée" séparée pour femmes à Mountjoy, qui devrait satisfaire aux plus hautes normes modernes, a commencé en mai 1997. Les travaux devraient s'achever à la fin de 1998. Les autorités n'ont actuellement pas l'intention d'aménager une institution ouverte pour les prisonnières.

159. Le fonctionnement du système pénitentiaire est régi par diverses lois sur les prisons qui remontent au XIXe siècle, notamment par la loi sur les Comités d'inspection de 1925 et la loi sur la justice pénale de 1960 ainsi que différents textes et règlements dont les plus importants sont les règles de 1947 sur l'administration des prisons. Les principes directeurs fondamentaux énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus sont généralement en vigueur dans les prisons irlandaises. Une nouvelle réglementation pour les prisons, qui est encore en cours d'élaboration, sera dans une large mesure fondée sur ces principes (le projet de nouvelle réglementation pour les prisons, ainsi que les rapports annuels pour 1996 présentés par les Comités d'inspection au Ministre de la justice, de l'égalité et de la réforme législative sont joints au présent rapport).

160. Le Gouvernement irlandais est fermement attaché au principe qui veut que toutes les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dignité. Dans sa réponse au Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (rendue publique en

décembre 1995), il a déclaré ce qui suit : "Les détenus doivent bénéficier à tout moment des moyens nécessaires à la protection de leur sécurité et de leurs droits". Il a également fait observer que les différents instruments juridiques et autres, ainsi que les dispositions administratives nécessaires pour garantir le respect des droits des personnes en détention, ont été adoptés au cours des ans. Le Gouvernement a en outre reconnu que ces instruments et arrangements devaient être constamment gardés à l'étude et renforcés si nécessaire. Il a aussi établi un rapport de suivi en réponse au rapport publié par le Comité européen pour la prévention de la torture à la suite de la visite qu'il a effectuée en Irlande en 1993. Ce rapport a été publié en septembre 1996 (les trois rapports sont joints au présent document).

161. La formation de base dispensée au personnel pénitentiaire met largement l'accent sur les droits fondamentaux des prisonniers. Elle vise à faire prendre audit personnel conscience du fait que le pouvoir de priver une personne de sa liberté constitue une lourde responsabilité entre les mains de l'État qui doit, en toutes circonstances, être soumise à la loi et exercée dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux qui sont garantis à chaque être humain. La formation fournie fait une large place à la Convention européenne des droits de l'homme, à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et aux travaux du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

#### Lieu et conditions matérielles de détention

162. Des projets visant à augmenter de plus de 1 000 prisonniers la capacité des lieux de détention d'ici la fin de 1998 sont en cours. Il sera procédé à la construction de quatre nouvelles prisons et à l'aménagement d'un nouveau quartier dans une prison existant déjà. Sur les cinq projets, quatre sont déjà en chantier et le cinquième est au stade de la planification et de la conception. Dans le cadre de ces projets, il est prévu de réserver 64 places à des détenues, qui seront installées dans une prison moderne séparée et 400 places à des personnes en détention provisoire (voir par. 171 du présent document). Les nouvelles installations satisfont aux plus hautes normes.

#### Installations sanitaires

163. Dans tous les établissements ouverts et semi-ouverts, les prisonniers ont déjà accès aux toilettes à n'importe quel moment. Dans deux des établissements les plus anciens (centre de détention de St. Patrick et prison d'Arbour Hill) des toilettes ont été installées dans les cellules; en outre des toilettes sont actuellement aménagées dans les cellules du quartier de détention séparé de la prison de Mountjoy. Dans le cadre de la rénovation des autres établissements fermés, les cellules dotées d'installations sanitaires deviendront la norme. Les établissements plus récents (Wheatfield - ouvert en 1989, service de soins de santé de la prison de Mountjoy - ouvert en 1993, prison de Curragh - ouverte en 1996) ont tous été dotés d'installations sanitaires à l'intérieur des cellules dès leur construction. La prison principale de Castlerea (qui a été mise en service en mai 1998), les deux nouvelles prisons actuellement en construction (prison pour femmes et centre de détention provisoire de Wheatfield) et la nouvelle aile en cours

d'aménagement dans une prison existante (aile D de la prison de Limerick) sont également dotées d'installations sanitaires à l'intérieur des cellules. La nouvelle prison de haute sécurité d'une capacité de 400 prisonniers qu'il est proposé de construire à Portlaoise, sera un établissement moderne dont toutes les cellules seront dotées de toilettes. Le contrat pour la construction de la nouvelle prison des Midlands à Portlaoise a été signé en mai 1998 et les travaux devraient être achevés 15 mois après la signature du contrat.

#### Service médical

164. Pour pouvoir répondre à tout moment aux besoins médicaux des détenus, un service d'infirmierie fonctionne 24 heures sur 24 dans toutes les prisons fermées. Une formation complémentaire est actuellement organisée pour les infirmiers en poste et nouveaux afin d'améliorer leurs qualifications et leur savoir-faire. Il est prévu d'assurer dès que possible les services d'infirmiers qualifiés dans toutes les prisons. Les prisonniers ont accès à tous les soins médicaux, dont ils ont besoin, et si de tels soins ne peuvent être dispensés à l'intérieur des prisons, le patient est envoyé à l'extérieur. Certains infirmiers participent actuellement à un programme de traitement pour toxicomanes dans la prison de Mountjoy.

165. Une unité spéciale a été aménagée dans le principal complexe pénitentiaire de Mountjoy pour les détenus atteints du sida ou d'autres maladies infectieuses. Elle est spécialement équipée pour assurer à ces détenus l'attention médicale particulière dont ils ont besoin.

#### Réadaptation/traitement des toxicomanes

166. Un programme de désintoxication de 14 jours a été lancé en 1996 par les responsables médicaux de la prison de Mountjoy. Ce programme, qui élargit celui qui était en place, vise à faciliter le sevrage des toxicomanes par une réduction progressive des doses de substances de remplacement telles que la méthadone. Les programmes de désintoxication sont généralement de courte durée et sont comparables à ceux qui sont disponibles à l'extérieur des prisons. De tels programmes sont exécutés dans toutes les prisons fermées sous réserve de l'autorisation du responsable médical de chaque établissement.

167. Un nouveau service de traitement des toxicomanes est opérationnel depuis juillet 1996 dans le service médical de la prison. Ce service assure aux prisonniers qui en ont besoin une désintoxication dans des conditions humaines et fournit de la méthadone à ceux d'entre eux qui participaient à un programme d'administration continue de cette substance à l'extérieur. Ce service, qui est le premier du genre en milieu carcéral, est conçu selon le modèle de services hospitaliers similaires existant à l'extérieur. Au 12 mars 1998, environ 120 prisonniers avaient été admis au service de traitement des toxicomanes et les premiers résultats sont extrêmement positifs. Des dispositions ont été prises pour assurer un suivi et une supervision efficaces des délinquants qui quittent le service que ce soit dans le système pénitentiaire (souvent dans des quartiers exempts de drogue) ou en cas de libération par le biais de services tels que ceux qui sont fournis par la Coolmine Therapeutic Community.

168. Une aile exempte de drogues existe au centre de formation de la prison depuis juin 1996 et accueille 96 prisonniers. Elle permet aux autorités pénitentiaires de placer des prisonniers, qui n'ont jamais eu de problème de drogue, dans un environnement exempt de drogue à l'intérieur de la prison. Elle offre également un cadre convivial mais étroitement surveillé dans lequel les prisonniers qui sont définitivement sevrés peuvent purger leur peine à l'abri des tentations et des risques que l'on associe au reste de la population carcérale. Le régime appliqué dans ce quartier offrira d'importantes possibilités aux prisonniers qui pourront se livrer à un vaste éventail d'activités rémunérées et suivre des cours de formation, l'objectif étant de faciliter leur réinsertion.

169. Aussi bien les prisonniers qui sont dans le service de désintoxication de Mountjoy que ceux qui se trouvent dans le quartier exempt de drogue sont étroitement contrôlés au moyen d'examen d'urine inopinés réguliers.

#### Centre de détention provisoire et d'évaluation de la prison de Cloverhill

170. Comme indiqué plus haut (par. 155 et 162), la création d'un centre de détention provisoire/d'évaluation séparé destiné aux personnes se trouvant en détention avant jugement et servant également à évaluer le comportement des prisonniers déjà condamnés a été approuvée dans le cadre du programme de construction de prisons. Des représentants de l'administration de la justice opéreront sur place. Le centre permettra de regrouper et de classer les toxicomanes privés de leur liberté. Leur rapport avec la drogue sera pris en compte pour déterminer le type de peine devant être infligée aux différentes catégories de prisonniers et notamment pour savoir dans quel environnement pénitentiaire ils seront placés. On veillera par exemple tout particulièrement à les empêcher d'accéder à des drogues interdites et/ou à leur dispenser le traitement/les services de désintoxication nécessaires, etc. La construction du centre a commencé, et il est espéré que les travaux seront achevés en 1998.

#### Services psychothérapeutiques

171. Le Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative a actuellement quatre psychologues affectés aux prisons. Ils font tous essentiellement un travail clinique. Le Ministère peut, d'autre part, s'attacher, au besoin, les services d'un psychologue aux fins de mener des travaux de recherche déterminés. Le service de psychothérapie assure actuellement la coordination d'un nouveau programme thérapeutique pour les auteurs d'infraction sexuelle.

172. Les psychologues concernés participent également à la sélection, à la formation initiale et en cours d'emploi des gardiens de prison. Des soins sont également dispensés aux membres du personnel pénitentiaire qui ont été mêlés à des incidents traumatisants dans l'exercice de leurs fonctions.

#### Décès en détention

173. Tout décès qui se produit en détention fait l'objet d'une enquête publique menée par un médecin légiste. Aux termes de la loi sur la médecine légale de 1962, le médecin légiste est un fonctionnaire indépendant qui a pour

tâche particulière d'enquêter sur les décès. Il peut opérer seul ou de pair avec un jury de citoyens indépendants et convoquer, s'il le juge nécessaire, des témoins oculaires ou des experts afin de pouvoir rendre, seul ou avec l'aide d'un jury, un verdict dans l'affaire. Le médecin légiste a pour tâche non seulement d'enquêter sur les causes du décès au sens médical du terme mais aussi sur toutes les circonstances qui l'entourent. Il appartient à chaque médecin légiste de déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une information sur un décès intervenu dans le secteur qui relève de sa compétence.

174. Une stratégie complexe de prévention des suicides en prison a été lancée. Mais à moins de priver en permanence les prisonniers de toute vie privée, il n'est pas possible d'éliminer complètement les risques de suicide en prison pas plus qu'il n'est possible de les éviter dans la société en général. Sur les 57 recommandations relatives à la prévention des suicides figurant dans le Rapport du Groupe consultatif sur les décès en prison (publié en août 1991), 52 avaient déjà été appliquées ou étaient en cours d'application en avril 1997. Parmi ces 52 recommandations figurent les suivantes :

Fourniture de soins médicaux 24 heures sur 24 dans les établissements fermés (coût de l'opération : 500 000 livres);

Augmentation du nombre de psychothérapeutes, qui a été porté de trois à six, et affectation d'une psychologue pour répondre aux besoins des prisonnières;

Installation de systèmes d'interphone dans les cellules pour permettre aux prisonniers d'appeler à l'aide en cas d'urgence;

Lancement par les Samaritains d'un service de téléphone sans fil dans tous les établissements de façon à permettre aux prisonniers d'appeler des membres de cet Ordre sur des lignes téléphoniques spéciales;

Organisation de cours de formation spéciaux pour le personnel pénitentiaire;

Création d'une cellule de veille pour la prévention des suicides dans chaque établissement; cette cellule a pour tâche d'examiner les tentatives de suicide et de faire en sorte que des mesures appropriées soient prises au niveau local;

Acquisition de matériel de formation et de réanimation;

Recours aux services de pharmaciens;

Révision des règles régissant l'administration des prisons de 1947;

Amélioration des services de médecins généralistes;

Installation de toilettes dans les cellules (programme de 7 ans) (voir également le paragraphe 163 sur les installations sanitaires).

175. Les autres recommandations ont trait à la création d'un centre d'évaluation des détenus et d'une nouvelle prison pour femmes adaptée à leurs besoins particuliers (et leur offrant les services requis), ainsi qu'à la mise en place d'un service pour les prisonniers souffrant de troubles psychiatriques qui ont un comportement violent. Ces recommandations portent surtout sur le long terme, comme l'a reconnu le Groupe consultatif, et seront appliquées dans le cadre du processus global d'amélioration du système pénitentiaire (pour de plus amples détails sur la prison pour femmes, se référer au paragraphe 158 ci-dessus).

176. Le Ministre de la justice, de l'égalité et de la réforme législative a en outre constitué un Groupe directeur national appelé à assurer la liaison avec les groupes locaux de veille pour la prévention du suicide dans les différents établissements; ce groupe opère sous la présidence d'un directeur de prison ayant un rang élevé dans l'administration pénitentiaire. Font partie du Groupe certains représentants des services pénitentiaires qui comptent parmi les plus expérimentés, des représentants du personnel pénitentiaire et des médecins travaillant dans les prisons. Le Groupe s'est déjà réuni plusieurs fois et s'emploie actuellement à suivre et à superviser l'application des recommandations formulées par le Groupe consultatif sur les décès en prison, qui ont été publiées en 1991. Le Groupe servira en outre de cadre pour la collecte des renseignements émanant des groupes locaux de veille pour la prévention des suicides qui opèrent dans les établissements pénitentiaires - ainsi que pour la diffusion des enseignements importants tirés de l'expérience acquise au sein du système pénitentiaire. L'évolution du phénomène des suicides en prison et sa prévention dans d'autres pays seront également étudiées.

177. Les circonstances de chaque décès intervenu en prison sont examinées par le Groupe de veille pour la prévention des suicides de chaque établissement. Les causes et le contexte de chaque décès sont étudiés d'une manière approfondie, le but étant de déterminer, autant que faire se peut, quelles mesures peuvent être prises pour prévenir des décès tragiques de cette nature.

178. Au total, 27 personnes sont mortes en prison entre le 1er janvier 1993 et le 3 juin 1998. Il semble que sur ces 27 décès, 8 sont attribuables à la consommation de surdoses de drogue, 13 à un suicide et 6 à des causes naturelles. Vingt et un de ces décès ont fait l'objet d'une enquête qui a permis de déterminer que 11 étaient dûs à des suicides. Aucun des décès n'a été attribué à des mauvais traitements.

#### Courrier

179. Les prisonniers ont généralement le droit d'envoyer deux missives par semaine mais peuvent être autorisés, sur demande, à envoyer des lettres supplémentaires à leur famille ou à leur avocat. Une personne en détention avant jugement peut envoyer autant de lettres qu'elle souhaite. Il n'y a pas de limite au nombre de lettres que les prisonniers peuvent recevoir.

180. Le courrier des prisonniers est toutefois censuré, surtout dans les établissements "fermés". Cette précaution s'explique par des raisons de sécurité.

181. Les dispositions régissant la censure du courrier dans les prisons figurent à l'article 63 des règles sur l'administration des prisons de 1947. À l'heure actuelle, tout le courrier reçu ou envoyé par un prisonnier, à l'exception de la correspondance avec le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la Commission européenne des droits de l'homme et les Samaritains, est ouvert et lu pour déterminer s'il contient des articles interdits (argent ou drogue) ou tout autre élément pouvant mettre en danger la sécurité de l'établissement et celle des personnes qui y sont incarcérées ou qui y travaillent. Des dispositions sont prises actuellement pour faire en sorte que la correspondance entre les prisonniers et le Comité des droits de l'homme ne soit pas non plus censurée. Le Ministère examine les règles sur l'administration des prisons et pourrait, dans le cadre de cet examen, modifier le règlement relatif à la censure du courrier.

#### Libération temporaire

182. Le nombre de prisonniers libérés à titre temporaire varie entre 400 et 570 par jour.

#### Séparation entre prévenus et condamnés

183. Comme indiqué plus haut (par. 155, 162 et 170), des locaux séparés d'une capacité de 400 personnes destinés aux prévenus de sexe masculin sont actuellement en construction.

#### Délinquance juvénile

184. Les délinquants juvéniles ont la possibilité de suivre des cours normaux et peuvent passer les examens du Ministère de l'éducation et de l'Université comme les autres personnes de leur âge. Les jeunes prisonniers qui ont des besoins particuliers en matière d'éducation sont pris en charge. Des cours de formation professionnelle sont organisés et certains délinquants peuvent suivre une formation à différents métiers sanctionnée par un certificat.

185. Des programmes de sensibilisation au problème des stupéfiants destinés aux jeunes détenus sont exécutés par les services éducatifs pénitentiaires en collaboration avec le service de probation et de protection sociale.

186. Dans ses observations sur le premier rapport périodique de l'Irlande (A/48/40, par. 606), le Comité des droits de l'homme a souligné qu'en vertu du Pacte, les jeunes délinquants devaient être détenus dans des quartiers séparés. En décembre 1996, le Gouvernement a élaboré le projet de loi sur l'enfance de 1996 qui est essentiellement consacré à la justice pour mineurs. Parmi les propositions contenues dans le projet figure celle tendant à ce qu'aucun enfant (c'est-à-dire une personne âgée de moins de 18 ans) ne soit condamné à une peine de prison. Il y est en outre proposé de placer les enfants âgés de moins de 16 ans dans des centres de rééducation sous l'autorité suprême du Ministère de l'éducation et que le Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative fournisse des locaux afin que les délinquants âgés de 16 et 17 ans puissent être séparés des prisonniers plus âgés (pour de plus amples détails se référer à la section consacrée à l'article 24, par. 319 et 320 du présent rapport). Le projet de loi, qui était

au stade de la seconde lecture, avait été abandonné lorsque le Sénat avait été dissous avant d'être remis sur le tapis par le nouveau Gouvernement; il est actuellement examiné en commission au Sénat.

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

187. L'Irlande a ratifié la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du Conseil de l'Europe après avoir adopté la loi sur le transfèrement des personnes condamnées de 1995. La Convention est entrée en vigueur pour l'Irlande le 1er novembre 1995. À compter de cette date, il est devenu possible de procéder à l'examen des demandes de transfèrement vers des établissements pénitentiaires en Irlande ou à partir de tels établissements. La loi sur le transfèrement des personnes condamnées de 1995 institue un mécanisme en vertu duquel les non-nationaux condamnés en Irlande peuvent demander de purger le reste de leur peine dans leur propre pays et les Irlandais incarcérés à l'étranger peuvent réclamer leur transfèrement en Irlande.

188. En vertu de la Convention, les deux États parties au processus de transfèrement sont tenus d'échanger des renseignements sur la personne condamnée. Ces renseignements comprennent une copie du jugement et du texte de la loi sur lequel il est fondé, des détails sur l'administration de la peine ainsi que des informations d'ordre médical et social. Ces renseignements doivent être obtenus auprès de différentes sources. Compte tenu de la complexité de la documentation requise le processus d'échange de renseignements est long.

189. À ce jour (28 mai 1998), au total 118 demandes de transfèrement en Irlande ont été adressées d'une manière officielle aux autorités irlandaises pour examen, depuis l'entrée en vigueur de la loi en Irlande en novembre 1995. L'envoi des renseignements requis fait partie des exigences de la Convention/de la loi et ne signifie pas que le transfèrement a été approuvé par les autorités compétentes. Parmi les demandes qui ont été déjà transmises, 26 n'ont pas débouché sur un transfèrement, parce que la requête a été retirée ou que le prisonnier a été libéré, et cinq ont été rejetées. Au total, 41 personnes ont été transférées en Irlande. Le Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative examine actuellement d'une manière diligente les autres demandes.

190. Jusqu'à présent, 71 demandes de transfèrement de la juridiction irlandaise vers celle d'un autre État ont été reçues. Au total, 18 personnes ont été transférées; dans le cas de 40 personnes, il n'y a pas eu de transfert parce que la demande a été retirée ou rejetée ou parce que le prisonnier a été libéré. Les autres demandes sont en cours d'examen.

191. Un exemplaire du rapport annuel du Ministre sur l'application de la loi en 1995 est joint au présent document.

Article 11

192. Dans ses observations sur le premier rapport de l'Irlande (A/48/40, par. 606), le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait qu'une personne pouvait être emprisonnée pour avoir, par des propos délibérés, refusé d'obtempérer à une injonction de rembourser une dette.

193. En vertu de l'article 11 du Pacte, "nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle". Le système juridique irlandais ne prévoit plus de tels motifs d'emprisonnement depuis que les prisons pour débiteurs ont été supprimées au XIXe siècle. Selon la loi irlandaise, nul ne peut être emprisonné pour la simple raison qu'il n'a pas remboursé une dette. Mais une personne qui ne se conforme pas à une décision du tribunal lui ordonnant d'effectuer certains versements au titre du remboursement d'une dette peut être écrouée. Le mandat d'écrou peut ne pas être délivré si le débiteur convainc le tribunal que le non-remboursement de sa dette n'est dû ni à un refus délibéré de payer ni à une négligence coupable (lois sur l'application des ordonnances judiciaires de 1926 et 1940).

194. C'est aux tribunaux qu'il appartient d'interpréter les expressions "refus délibéré" et "négligence coupable". Dans la pratique, par exemple, il y a refus délibéré lorsque le débiteur n'est pas d'accord avec le créancier sur la validité d'une dette bien que le tribunal se soit prononcé en faveur de ce dernier. Dans un tel cas, le refus du débiteur de se conformer à la décision du tribunal peut être considéré comme délibéré. Il y a négligence coupable lorsque la cour est convaincue que le débiteur est en mesure de se conformer à ses décisions mais ne fait pas suffisamment d'efforts pour s'y conformer effectivement, dans des circonstances où la faute pourrait être attribuée au débiteur.

195. On trouve ci-après des statistiques sur le nombre de demandes de mandat d'écrou pour non-paiement de dette examinées par le tribunal de district au 31 juillet, pour les années ci-après :

Année	Nombre de demandes de mandat d'écrou
Juillet 1993	8 658
Juillet 1994	9 059
Juillet 1995	9 919
Juillet 1996	11 747

196. Cela dit, le nombre de personnes incarcérées pour ne pas avoir remboursé une dette représente moins de 1 % de la population carcérale (environ 25 personnes). Cela est dû au fait que de nombreux débiteurs font un versement lorsqu'ils sont sur le point d'être écroués ou peu de temps après leur incarcération en sorte que la durée moyenne de la période passée en prison est assez courte. Il convient de noter que le Ministre de la justice, de l'égalité

et de la réforme législative n'est pas habilité à relaxer des débiteurs tant qu'ils n'ont pas payé leur dette ou purgé la peine qui leur a été infligée pour refus d'obtempérer à l'injonction d'un magistrat.

197. Le Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative élabore actuellement des projets de loi visant à mettre fin, dans la mesure du possible, à l'emprisonnement des personnes qui ne se sont pas acquittées d'une dette civile ou qui sont incapables de payer une amende.

#### Article 12

##### Généralités

198. Comme indiqué dans le premier rapport de l'Irlande (par. 138), le droit de voyager et le droit de circuler librement à l'intérieur de l'État ont été considérés par la Cour suprême comme des droits civiques garantis par la Constitution. Le référendum de 1992 (voir par. 124 à 128) a permis d'éclaircir la situation en ce qui concerne le droit de voyager à l'étranger aux fins de subir une interruption de grossesse.

##### Non-nationaux

199. La liberté de circulation des non-nationaux est soumise aux règles de l'État concernant la sécurité publique, l'ordre public et la santé publique. Comme indiqué dans le premier rapport de l'Irlande (par. 140 et 141), en vertu de la loi sur les étrangers de 1935, le Ministre de la justice dispose de divers pouvoirs en ce qui concerne les étrangers qu'il peut exercer par le biais d'arrêtés.

#### Article 13

##### Expulsion de non-nationaux

200. Sous réserve des restrictions énoncées dans la loi sur les étrangers de 1935 (loi No 14 de 1935), le Ministre de la justice, de l'égalité et de la réforme législative peut, s'il estime que l'intérêt public l'exige, publier un arrêté d'expulsion par lequel il enjoint à un ressortissant d'un pays non membre de l'Espace économique européen (EEE) de quitter définitivement le territoire irlandais. Le statut spécial des ressortissants de pays qui font partie de l'EEE est décrit au paragraphe 146 du premier rapport de l'Irlande.

201. Un non-ressortissant de pays membre de l'EEE qui réside en Irlande depuis pas moins de cinq ans, qui exerce un emploi, une activité indépendante ou une profession libérale en Irlande, ne peut être expulsé à moins que :

- a) L'intéressé n'ait purgé ou ne soit en train de purger une peine de réclusion criminelle ou d'emprisonnement imposée par un tribunal; ou
- b) L'expulsion de l'intéressé ait été recommandée par un tribunal; ou
- c) Le Ministre ait décidé d'ordonner son expulsion avec un préavis de trois mois.

202. Dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, le Ministre de la justice, de l'égalité et de la réforme législative a, eu égard aux principes de la justice nationale et constitutionnelle, l'obligation d'agir d'une manière équitable et dans le respect des procédures. Les personnes auxquelles il a été enjoint de quitter le territoire ont la possibilité de faire appel de la décision et d'exposer les raisons pour lesquelles elles considèrent qu'elles ne devraient pas être expulsées.

#### Article 14

203. Au moment de ratifier le Pacte, l'Irlande a fait, à propos de l'article 14, les réserves ci-après :

"L'Irlande se réserve le droit d'appliquer aux infractions mineures à la législation militaire une procédure sommaire conforme aux règles de procédure en vigueur, qui peuvent ne pas correspondre en tout point aux dispositions énoncées à l'article 14 du Pacte.

L'Irlande formule la réserve selon laquelle l'indemnisation en raison d'une erreur judiciaire dans les circonstances définies au paragraphe 6 de l'article 14 peut être accordée selon des procédures administratives au lieu d'être régie par des dispositions législatives spécifiques".

204. Le Code de procédure pénale de 1993 ayant été adopté, l'Irlande est à présent en mesure de retirer sa deuxième réserve au sujet de l'indemnisation (pour de plus amples détails, se référer au paragraphe 219).

#### Tribunal pénal d'exception

205. Dans ses observations sur le premier rapport périodique de l'Irlande (A/48/40, par. 611), le Comité des droits de l'homme a demandé, entre autres, à l'État partie d'examiner d'une manière critique la nécessité d'un tribunal pénal d'exception. Cet examen a été effectué dernièrement par le Gouvernement, qui a conclu que, compte tenu de la situation actuelle en matière de sécurité et de criminalité, il était nécessaire de maintenir ce tribunal. Le Gouvernement s'est en outre engagé à continuer d'examiner régulièrement la question.

206. Des copies des jugements de la Cour suprême et de la Haute Cour relatifs à l'affaire *Kavanagh c. Irlande* (1996) 1 I.R. 321 et (1996) 1 I.L.R.M. 133 - dans le cadre de laquelle certaines des dispositions clefs à la base du maintien du Tribunal pénal d'exception ont été contestées - sont jointes au présent document. On trouvera ci-après le résultat des procédures engagées devant le Tribunal pénal d'exception durant la période allant de 1992 à 1996 :

RÉSULTAT DES PROCÉDURES ENGAGÉES DEVANT LE TRIBUNAL PÉNAL D'EXCEPTION ENTRE 1992 ET 1996						
Année	Nombre de procès	Nombre total de personnes inculpées	Nombre de personnes ayant plaidé coupable	Nombre de personnes condamnées	Nombre de personnes acquittées	Nombre de <i>nolle prosequi</i>
1992	17	20	10	6	4	néant
1993	18	21	13	6	1	1
1994	15	29	7	13	3	6
1995	10	12	5	4	1	2
1996	9	14	4	8	-	2

207. Le Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur les droits de l'homme et les états d'exception a été informé par la Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève de l'intention de procéder à l'examen susmentionné ainsi que de la levée de l'état d'exception et des mesures connexes. Le Rapporteur spécial a rendu compte de ces faits nouveaux dans son huitième rapport annuel daté du 26 juin 1995.

#### Programme de rénovation des tribunaux

208. Un vaste programme de rénovation des tribunaux a commencé en 1993-1994, lorsque des fonds importants alloués par le Ministère des finances ont été débloqués.

209. La priorité a été accordée aux tribunaux des villes principales où se trouve l'essentiel du personnel. Le programme vise à mettre les installations en conformité avec les normes modernes, ainsi qu'à aménager des salles d'attente et de consultation et une salle pour le personnel de soutien aux victimes.

210. Dans la région de Dublin, de nouvelles salles d'audience ont été créées de façon à répondre à l'augmentation du nombre de juges.

211. Il y a environ 260 tribunaux dans le pays. En conséquence, il faudra plusieurs années pour mener à bien les travaux et faire bénéficier tous les tribunaux du programme de rénovation.

212. Le 19 novembre 1996, le Gouvernement a approuvé l'adoption d'une loi portant création d'un service des tribunaux qui sera un organe indépendant et permanent. Il a également été décidé que la législation nécessaire serait élaborée d'urgence et aurait la priorité. Le service sera responsable de l'administration des tribunaux, tâche qui devrait inclure la gestion et le développement des locaux. Il est prévu d'autoriser le service des tribunaux à élaborer et gérer un programme de construction et de modernisation de sept ans.

### Formation du personnel judiciaire

213. La Constitution garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui n'est soumis qu'à la loi. Cela exclut tout acte de la part de l'exécutif pouvant être interprété comme une ingérence directe dans l'exercice des fonctions du pouvoir judiciaire, y compris le fait de lui imposer un programme de formation ou d'orientation.

214. Le système de recrutement à tous les niveaux de la hiérarchie judiciaire vise à favoriser l'arrivée de juristes qualifiés et expérimentés dans ce domaine. Les candidats aux postes de juge sont censés avoir une vaste connaissance du droit et de son application. Cela dit, il est reconnu que la formation et le savoir-faire ne sont pas toujours suffisants. Conscient de cela, le Ministre de la justice, de l'égalité et de la réforme législative contribue en permanence aux initiatives prises par le pouvoir judiciaire dans le domaine de la formation et a toujours affecté les fonds nécessaires pour permettre aux juges opérant à tous les niveaux de participer à des séminaires de formation et à des conférences aussi bien au niveau local qu'à l'étranger.

215. Des textes législatifs récents sont venus consacrer cette pratique. La loi sur les tribunaux et les auxiliaires de justice de 1995 (dont une copie est jointe au présent rapport) stipule que le Ministre de la justice, de l'égalité et de la réforme législative fournit, avec l'accord du Ministre des finances, des fonds pour la formation et l'éducation des juges. Cette loi dispose en outre que toute personne souhaitant présenter sa candidature à un poste au sein du pouvoir judiciaire doit s'engager à suivre, en cas de nomination, le ou les cycles de formation ou d'éducation - ou les deux à la fois - que le Président de la Cour suprême ou le président du tribunal au sein duquel cette personne est nommée considérera nécessaire. Le Président de la Cour suprême a récemment créé un institut des études judiciaires qui aura pour tâche de superviser la formation dans ce domaine et de faire en sorte que les fonds alloués à cet effet soit dépensés aussi efficacement que possible.

### Système d'assistance juridictionnelle en matière pénale

216. Aucun changement structurel n'est intervenu dans le fonctionnement du système d'assistance juridictionnelle en matière pénale au cours des toutes dernières années. Le système est régi par la loi sur la justice pénale (assistance juridictionnelle) de 1962 et les règlements connexes. Le coût de l'assistance juridictionnelle en matière pénale est passé de 2 690 000 livres en 1990 à 8 millions en 1995 puis à 8 250 000 en 1996. Compte tenu de cette augmentation, le Ministre de la justice de l'époque avait demandé au Gouvernement l'autorisation de créer un comité qui aurait pour tâche de surveiller le fonctionnement du système et de faire des recommandations pour améliorer son efficacité et sa rentabilité. Le comité a été mis en place et examine actuellement le fonctionnement du système. À cet effet, différents groupes concernés par les questions relevant du mandat du comité lui ont fait part, à sa demande, de leurs observations.

Assistance juridictionnelle en matière civile

217. La loi sur l'assistance juridictionnelle en matière civile de 1995 a remplacé le système non législatif d'aide et d'orientation juridictionnelles en matière civile qui était en place depuis 1979. Les services juridictionnels prévus dans le cadre de la loi sont fournis par des avocats employés par le Conseil de l'assistance juridictionnelle, qui administre un réseau national de centres juridiques. En application de la loi, lesdits avocats fournissent des services bon marché ou gratuits aux personnes dont il est prouvé que les moyens sont modestes. Les membres du Conseil sont nommés par le Ministre de la justice, de l'égalité et de la réforme législative pour une période de cinq ans. Conscient de la nécessité de mobiliser des ressources supplémentaires afin de faciliter la prestation de services d'assistance juridictionnelle en matière civile aux requérants qui sont dans le besoin, le Gouvernement a plus que doublé les fonds alloués au Conseil par le Ministère des finances au cours des cinq dernières années dont le montant a atteint 8 319 000 livres en 1997.

218. Le Conseil d'assistance juridictionnelle dirige actuellement 30 centres juridiques opérant à plein temps contre 16 en 1993.

Indemnisation suite à l'annulation d'une condamnation

219. Le Code de procédure pénale de 1993 fixe les conditions d'octroi d'indemnités par l'État aux personnes condamnées à la suite d'une erreur judiciaire, conformément au paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte. Cela a permis au Gouvernement irlandais de prendre des mesures pour retirer la réserve tendant à ce que l'indemnisation soit accordée selon des procédures administratives au lieu d'être régie par des dispositions législatives spécifiques. Il est espéré qu'au moment de la présentation du deuxième rapport périodique, la réserve aura été retirée.

Article 15

Peines ou condamnations pénales rétroactives

220. Le principe de la non-rétroactivité est énoncé au paragraphe 5 de l'article 15 de la Constitution irlandaise qui dispose ce qui suit :

"L'*Oireachtas* ne peut déclarer contraires à la loi des actes qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été commis".

Article 16

221. En Irlande, chacun est reconnu en tant que personne au regard de la loi.

## Article 17

### Respect de la vie privée

222. L'article 40.3.1 de la Constitution dispose :

"En vertu de la législation, l'État s'engage à respecter et, chaque fois que possible, à défendre et protéger de par la loi les droits personnels de chaque citoyen."

### La correspondance et les communications

223. Sous réserve de certaines exceptions, la loi de 1983 relative à la poste et aux télécommunications (*Postal and Telecommunications Services Act*), interdit de façon générale l'interception des colis postaux et des messages transmis par les télécommunications. L'une des exceptions prévues est l'interception effectuée en vertu d'autorisations accordées par le Ministre de la justice, de l'égalité et de la réforme législative à des fins d'enquête en matière criminelle ou pour raison de sûreté de l'État. Le règlement d'application de la loi de 1993 relative à l'interception des colis postaux et des messages transmis par les télécommunications (*Interception of Postal Packets and Telecommunications Messages (Regulation) Act*) énonce les conditions dans lesquelles le Ministre peut donner cette autorisation, en prévoyant les garanties suivantes :

a) Un juge de la Haute Cour (*High Court*) (actuellement le Président de la Haute Cour) est chargé de contrôler l'application de la loi, de vérifier que ses dispositions sont bien respectées et de rendre compte au Taoiseach périodiquement, au moins tous les 12 mois. Dans les quatre rapports qu'il a remis à ce jour (ci-joints), dont chacun a été présenté à l'*Oireachtas* conformément à la loi, le juge désigné a déclaré avoir constaté que les dispositions de la loi avaient été respectées;

b) Toute personne estimant que ses communications ont été indûment interceptées peut déposer plainte auprès d'un arbitre (actuellement un juge de la *Circuit Court*), qui est habilitée à lui accorder réparation s'il estime que la plainte est justifiée.

### Protection de l'honneur et de la réputation

224. L'article 40.3.2 de la Constitution dispose que :

"De par la législation et dans toute la mesure possible, l'État protège en particulier tout citoyen d'attaques injustifiées et, au cas où l'un d'eux a été lésé, il se fait le garant de sa vie, de sa personne, de sa réputation et de son droit de propriété."

225. Toute personne dont l'honneur ou la réputation ont été injustement salis peut notamment invoquer la protection des dispositions du droit pénal et du droit civil en matière de diffamation.

Article correspondant de la Convention européenne des droits de l'homme

226. En 1988, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que l'Irlande violait l'article 8 de la convention susmentionnée qui, en des termes analogues à l'article 17 du Pacte, dispose que "toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance". Cette violation était liée au fait que certaines pratiques sexuelles étaient considérées comme des délits au regard de la loi irlandaise, rendant illégaux dans les faits les rapports homosexuels entre hommes consentants. Depuis lors, la loi de 1993 sur le droit pénal (délits sexuels) (*Criminal Law (Sexual Offences) Act, 1993*) a été adoptée pour donner effet à la décision de la Cour européenne; cette loi dépénalise l'activité homosexuelle pour les personnes âgées de 17 ans et plus.

Article 18

Liberté de religion dans les établissements d'enseignement

227. Le Ministère de l'éducation, conformément à l'article 44.4 de la Constitution, qui interdit toute discrimination de la part de l'État entre les établissements selon leur confession, n'établit aucune distinction dans l'attribution de subventions aux établissements primaires et secondaires. Les établissements recevant l'aide de l'État sont essentiellement des établissements relevant de différentes confessions chrétiennes, la majorité d'entre eux étant des établissements catholiques. Toutefois, l'État subventionne exactement de la même manière les établissements multiconfessionnels, plusieurs établissements juifs et aussi un établissement musulman récemment créé à Dublin.

228. Le Gouvernement a récemment élaboré un projet de loi sur l'éducation, qui est actuellement examiné par l'*Oireachtas*. La loi, lorsqu'elle aura été promulguée, constituera le premier texte d'application générale concernant l'organisation de l'enseignement aux niveaux primaire et secondaire en Irlande. Elle prévoit un ensemble de réformes structurelles du système éducatif et un équilibre entre les intérêts des différents partenaires de l'éducation, parents, parents payants, élèves, enseignants et État. Conformément aux dispositions de la Constitution irlandaise en matière d'éducation, le projet de loi reconnaît aux établissements scolaires le droit de préserver leur "esprit caractéristique" distinctif. Celui-ci est défini comme représentant "les valeurs et traditions culturelles, pédagogiques, morales, religieuses, sociales, linguistiques et spirituelles qui guident et imprègnent la conduite et les objectifs de l'établissement". Le projet de loi prévoit le respect du droit des parents d'envoyer leurs enfants dans l'école de leur choix. De fait, mis à part les considérations financières, les parents ont une totale liberté quant à l'établissement scolaire dans lequel ils envoient leurs enfants, sous réserve uniquement du respect des droits d'autrui. Dans ce contexte, le projet de loi énonce spécifiquement l'objectif qui consiste à "promouvoir les droits des parents d'envoyer leurs enfants dans un établissement de leur choix eu égard aux droits des autres parents et à l'utilisation efficace et rationnelle des ressources". Enfin, le projet de loi, qui dispose que le Ministre fixe le programme d'études qui doit être appliqué dans toutes les écoles reconnues, prévoit expressément en outre que tout élève peut être exempté d'étudier une matière si la conscience de ses parents ou, dans le cas d'un élève ayant atteint l'âge de 18 ans, la sienne, s'y oppose.

Loi de 1996 sur l'égalité en matière d'emploi

229. Comme il est mentionné au paragraphe 72, s'agissant de l'article 2, la loi de 1996 sur l'égalité en matière d'emploi (*Employment Equality Bill*) traite notamment de la discrimination fondée sur la religion. En vertu de l'article 37 de cette loi, un établissement religieux, éducatif ou médical soumis à l'autorité ou au contrôle d'un organisme établi à des fins religieuses ou dont les objectifs sont notamment la prestation de services dans un cadre tendant à promouvoir certaines valeurs religieuses n'est pas réputé agir de façon discriminatoire à l'encontre d'une personne s'il accorde un traitement plus favorable, pour des raisons religieuses, à un employé ou un candidat à l'emploi qu'à la personne considérée lorsqu'il est fondé à procéder ainsi pour maintenir l'éthique religieuse de l'établissement; la même règle vaut si l'établissement prend des mesures qui paraissent nécessaires pour empêcher un employé de saper l'éthique religieuse de l'établissement.

230. Comme il est mentionné plus haut (par. 72 à 76), le texte de loi a été soumis dans sa totalité à la Cour suprême par la Présidente le 3 avril 1997, en vertu de l'article 26 de la Constitution.

231. À la suite de l'arrêt de la Cour suprême, jugeant inconstitutionnelles certaines dispositions du texte, le Gouvernement a décidé d'élaborer un nouveau projet de loi sur l'égalité en matière d'emploi tenant compte des différentes objections soulevées par la Cour suprême dans son arrêt.

232. La loi de 1997 sur l'égalité en matière d'emploi est ainsi actuellement en cours d'examen devant l'*Oireachtas*. Cette loi devrait être adoptée dans quelques semaines et, lorsqu'elle entrera en vigueur, l'Irlande sera dotée de l'un des codes d'égalité les plus modernes d'Europe.

Déclaration judiciaire

233. Le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales concernant le rapport initial de l'Irlande (A/48/40, par. 607), a considéré que la disposition de la Constitution imposant aux juges de prêter un serment de caractère religieux excluait de cette fonction certaines personnes. L'obligation pour les juges de faire une déclaration solennelle est énoncée à l'article 34.5 de la Constitution irlandaise, qui se lit comme suit :

"1. Toute personne nommée juge selon la présente Constitution fera et signera la déclaration suivante :

"En présence du Dieu tout-puissant, je promets solennellement et sincèrement et déclare que j'exercerai les fonctions de *Chief Justice* (ou les fonctions dont il s'agira selon les cas) dûment et fidèlement, au mieux de ma connaissance et de mon pouvoir, sans peur ni faveur, affection ni rancune vis-à-vis de personne, et que je respecterai la Constitution et les lois. Que Dieu me dirige et me soutienne."

2. Cette déclaration sera faite et signée en séance publique par le *Chief Justice* en présence du Président d'Irlande et par tout autre juge de la Cour suprême, les juges de la Haute Cour et les juges de toute autre cour, en présence du *Chief Justice* ou du plus âgé des juges disponibles de la Cour suprême.

3. La déclaration sera faite et signée par chaque juge avant qu'il entre en fonctions, dans tous les cas dix jours au plus tard après la date de sa nomination ou à une date ultérieure qui sera fixée par le président.

4. Un juge qui refuserait ou négligerait de faire la déclaration ci-dessus serait considéré comme ayant quitté son poste."

234. Il convient de souligner toutefois que de nombreuses nominations de juges de différentes confessions religieuses ont eu lieu et qu'à ce jour aucune des personnes nommées n'a soulevé de difficulté quant à la déclaration constitutionnelle obligatoire.

235. Pour modifier de quelque façon que ce soit cette déclaration, il serait nécessaire de modifier la Constitution.

#### Le Groupe de révision de la Constitution

236. Le Groupe de révision de la Constitution, dont l'*Attorney General* est membre, a été institué le 27 avril 1995 par le Gouvernement irlandais, avec pour mission de procéder à un nouvel examen de la Constitution et, à la lumière de cet examen, de définir les points sur lesquels une modification serait souhaitable ou nécessaire, à titre de contribution aux travaux de la Commission multipartite sur la Constitution créée ultérieurement par l'*Oireachtas*. Le Groupe de révision de la Constitution, dans son rapport en date du 23 mai 1996, a examiné la question de la déclaration requise des juges au moment de leur nomination en vertu de l'article 34.5 de la Constitution irlandaise. Le Groupe présente la réflexion suivante à la page 179 de son rapport :

"L'article 34.5 prévoit que toute personne nommée juge conformément à la Constitution doit faire et signer la déclaration requise en séance publique. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans son rapport final soumis au titre de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a appelé l'attention sur la référence religieuse de cette déclaration, décrite par certains membres du Comité comme 'un serment religieux prononcé au moment d'entrer en fonction' (voir O'Flaherty et Heffernan, *International Covenant on Civil and Political Rights: International Human Rights in Ireland*, Dublin, 1995, p. 74).

Le terme employé à l'article 34.5.1 est celui de 'déclaration' et non celui de 'serment'. L'obligation de faire cette déclaration dans sa forme actuelle pourrait être considérée comme discriminatoire à l'encontre des personnes qui ne croient pas en Dieu ou qui croient en une pluralité de dieux. Le Groupe de révision estime que cet article devrait être modifié de façon à prévoir une déclaration faite par tous les juges et dépourvue des références religieuses actuelles, ou deux déclarations, l'une comportant ces références religieuses et l'autre en étant dépourvue. La majorité du Groupe de révision juge préférable la solution de la déclaration unique dépourvue de références religieuses. Il ne semble pas souhaitable qu'un juge se voie imposer de se déterminer ouvertement entre deux formes de déclaration, indiquant par là même quelles sont ses croyances religieuses. L'exercice quotidien de la fonction judiciaire suppose que l'impartialité du juge ne puisse pas

être mise en doute par une déclaration publique sur les valeurs auxquelles il croit personnellement. Cette observation ne vaut pas dans le cas du Président, pour lequel le Groupe de révision propose un choix de déclarations (voir chap. 3 - 'The President', point 8).

Recommandation

- a) Modifier la déclaration de l'article 34.5.1 en supprimant l'expression introductive et la phrase finale faisant référence à Dieu.
- b) Remplacer le mot 'man' (homme) par le mot 'person' (personne)."

237. Ce rapport a été publié et soumis à la Commission multipartite de l'Oireachtas sur la Constitution.

La Commission multipartite de l'Oireachtas sur la Constitution - 1996-1997

238. La Commission a été créée le 3 juillet 1996 et a été investie du mandat suivant :

"La Commission multipartite est chargée d'entreprendre un réexamen complet de la Constitution afin de définir, dans un souci d'adéquation et d'opportunité, quels sont les domaines dans lesquels une modification de la Constitution serait souhaitable ou nécessaire. Dans le cadre de cet examen, la Commission multipartite prendra en compte les éléments suivants :

- a) Le rapport du Groupe de révision de la Constitution;
- b) Certaines questions constitutionnelles, à savoir celles qui relèvent des articles 2 et 3, le droit à la caution, la confidentialité des affaires du Gouvernement et le droit de vote des émigrants, qui font l'objet d'un examen spécifique de la part du Gouvernement;
- c) La participation à la Commission multipartite n'implique aucune obligation d'apporter son appui aux recommandations qui seront éventuellement faites, même à l'unanimité;
- d) Les membres de la Commission multipartite ne s'engagent en aucune façon, ni à titre personnel, ni en tant que représentant de leur parti, à soutenir ces recommandations;
- e) Les membres de la Commission multipartite informeront périodiquement les chefs de leurs partis respectifs du déroulement des travaux de la Commission;
- f) Il est loisible à tous les partis, soit du Gouvernement, soit de l'opposition, d'examiner des questions relevant du mandat de la Commission multipartite pendant le temps où celle-ci est en session;
- g) La Commission envisagera d'élaborer un projet unique pour les modifications non litigieuses traitant de points techniques."

239. La Commission multipartite est un organe informel. Sous réserve du mandat qui lui est confié, il lui appartient de fixer son propre règlement intérieur.

240. La Commission a publié deux rapports intérimaires, le premier le 23 avril 1997 et le deuxième le 30 avril 1997. Les deux rapports figurent en annexe. Le premier rapport intérimaire présente la stratégie adoptée par la Commission. Consciente de l'absence d'élan populaire pour la révision de la Constitution, la Commission a décidé qu'il ne serait pas possible de présenter au peuple, avec de bonnes chances de succès, une constitution totalement révisée destinée à être approuvée à l'occasion d'un référendum unique. Elle a donc convenu que la meilleure façon de procéder était d'établir un programme de modifications constitutionnelles à mettre en oeuvre sur une période de temps suffisante, et conclu qu'il était possible d'opérer une refonte totale de la Constitution en appliquant un programme constitué d'environ 50 propositions.

241. La Commission a été constituée à nouveau le 16 octobre 1997 après la formation du nouveau Dáil, et dotée du même mandat (à l'exclusion toutefois du point b) cité plus haut). Elle a publié en juin 1998, en association avec le Policy Institute du Trinity College de Dublin un document intitulé "*A New Electoral System for Ireland?*" (auteur : Michael Laver).

#### Article 19

242. Le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression sont garantis par l'article 40.6.1.i) de la Constitution. Lors de la ratification du Pacte, l'Irlande a émis la réserve ci-après en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 19 :

"L'Irlande se réserve le droit de conférer un monopole à certaines entreprises de radiodiffusion et de télévision ou d'exiger une licence pour opérer dans ces domaines."

243. En 1993, la responsabilité de la politique en matière de radiodiffusion et de télédiffusion a été transférée au Ministère des arts, de la culture et du Gaeltacht <sup>5</sup>. La responsabilité de la gestion des fréquences hertziennes et l'octroi de licences aux stations émettrices continuent à relever du Ministère de l'entreprise publique.

244. En vertu des lois relatives à la Direction de la radiodiffusion et de la télévision (*Broadcasting Authority Acts*) de 1960 et 1993, l'organisme Radio Telefís Éireann (RTÉ) est la société nationale de diffusion et sa Direction est chargée notamment d'assurer les services nationaux de radio et de télévision. La Direction de la RTÉ dispose d'une autonomie statutaire pour les questions journalières de programmation, sous réserve des dispositions de la loi. L'article 17 de la loi de 1960 fixe le cahier des charges de la RTÉ en matière de programmation dans les termes suivants :

---

<sup>5</sup>Ce ministère est devenu en juin 1997 le Ministère des arts, du patrimoine, du Gaeltacht et des îles.

"être sensible aux intérêts et aux préoccupations de l'ensemble de la société, être attentive à la nécessité de la compréhension et de la paix sur l'ensemble de l'île d'Irlande, veiller à ce que les émissions soient le reflet des divers éléments qui constituent la culture du peuple de l'ensemble de l'île d'Irlande et porter une attention particulière aux éléments distinctifs de cette culture, en particulier à la langue irlandaise".

245. La loi relative à la radio et à la télévision (*Radio and Television Act*) de 1988 a porté création de la Commission de la radio et de la télévision indépendantes, qui est chargée de fournir des services de radiodiffusion supplémentaires en sus de ceux de la RTÉ, notamment un service radiophonique national et un service de télévision national. Sous réserve de la disponibilité des fréquences hertziennes et des nécessités de leur gestion, la Commission décide indépendamment du nombre de stations de radio et du choix des opérateurs.

246. Le Gouvernement a aussi décidé de créer un service de télévision en langue irlandaise constituant une chaîne nationale séparée appelée "Teilifís na Gaeilge". Ce nouveau service a commencé à diffuser le 31 octobre 1996. Il est prévu de créer un organisme statutaire distinct chargé d'assurer son fonctionnement. En attendant que la législation nécessaire puisse être mise en place, il a été décidé de confier à la RTÉ la création de ce service ainsi que sa programmation et son fonctionnement initial.

247. En vertu de l'article 31 de la loi relative à la Direction de la radiodiffusion et de la télévision de 1960, le Ministre des arts, du patrimoine, du Gaeltacht et des îles est habilité à enjoindre la RTÉ de s'abstenir de diffuser une émission lorsqu'il estime que la diffusion d'un certain programme ou type de programme est susceptible de favoriser la criminalité ou d'y inciter, ou qu'elle tendrait à saper l'autorité de l'État. Tout décret de ce type doit être soumis aux chambres de l'*Oireachtas* qui peuvent l'abroger. Le dernier décret pris en vertu de cet article a cessé d'être en vigueur en janvier 1994 et n'a pas été renouvelé. Il n'est pas prévu de prendre un autre décret de cet ordre.

#### Censure

248. Le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales concernant le rapport initial de l'Irlande (A/48/40, par. 613), a suggéré de prendre des mesures pour abroger les lois sévères qui régissent la censure et de soumettre à contrôle juridictionnel les décisions prises par la Commission de censure des publications.

249. La politique du Gouvernement en matière de censure des publications et des films et cassettes vidéo se fonde sur l'acceptation par la très grande majorité du peuple irlandais du principe selon lequel il est nécessaire, dans l'intérêt public de limiter la diffusion des publications et des films ou cassettes vidéo à caractère indécent ou obscène. Dans le cas des publications et des films et cassettes vidéo, un mécanisme de censure a été mis en place en vertu de différents textes de lois votés par l'*Oireachtas*.

250. Le pouvoir de censurer des publications est conféré à une commission de censure indépendante. Les décisions d'interdiction de publication prises par cette commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours en matière de censure des publications, organisme également indépendant.

251. Ni le Ministre de la justice, de l'égalité et de la réforme législative ni d'autres membres de l'exécutif ne peuvent exercer une influence ou intervenir de quelque façon que ce soit dans les décisions prises par la Commission de censure des publications ou par la Commission de recours de censure des publications.

252. La question de la liberté d'expression en général a fait partie des points examinés par le Groupe de révision de la Constitution (voir par. 236; voir aussi les pages 291 à 304 du rapport du Groupe de révision). Le rapport mentionne expressément la question de savoir si la diffusion de documents obscènes doit rester une infraction sanctionnée par la loi. Il est indiqué dans le rapport :

"Le Groupe de révision est conscient du fait que les normes et les points de vue de la population sur la question de ce qui constitue un document obscène ont évolué au cours des 30 dernières années. De fait, si les restrictions prévues par la loi étaient appliquées de façon stricte, de nombreux ouvrages, périodiques et films qui sont désormais librement accessibles et qui ne suscitent pas de controverse publique devraient être interdits. Il n'est certes pas question de suggérer que l'Oireachtas soit privé de tout moyen de s'opposer à la diffusion de documents qui seraient manifestement obscènes ou qui décriraient des actes de violence ou de barbarie extrême, mais le Groupe estime toutefois que la formulation restrictive contenue au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ... donnerait à l'Oireachtas des moyens suffisants pour s'opposer à la publication ou à la diffusion de tels documents."

253. Le Groupe de révision a donc considéré qu'il convenait de supprimer la partie de l'article 40.6.1.i) de la Constitution, qui impose d'ériger en infraction la publication ou la diffusion de documents obscènes. Les conclusions du Groupe sont actuellement à l'examen.

Loi relative à la liberté de l'information de 1997 (*Freedom of Information Act*)

254. La loi relative à la liberté de l'information de 1997 (*Freedom of Information Act*) est entrée en vigueur le 21 avril 1998. Elle permet aux particuliers d'avoir accès, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt public et le droit au respect de la vie privée, aux informations qui sont en la possession d'organismes publics. Les exceptions concernent notamment les questions relatives aux débats au sein des réunions des organes gouvernementaux, les informations dont la divulgation pourrait être préjudiciable à la défense nationale, à la sécurité, aux relations internationales et au maintien de l'ordre ou au fonctionnement du système judiciaire et parlementaire et les informations de nature personnelle, commerciale ou confidentielle. Pour faciliter cet accès, la loi a prévu la création du Commissariat à l'information et la mise en place d'une procédure indépendante de recours auprès de la Haute Cour.

Informations relatives à l'avortement

255. En octobre 1992, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé dans l'affaire *Open Door Counselling Ltd and Others (Series A, No 346 (1993), EHRR 244)* que l'Irlande enfreignait l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui consacre le droit à la liberté d'expression. En novembre 1992 a eu lieu un référendum par lequel le peuple irlandais était appelé à voter sur trois questions, notamment sur le droit à l'information. À la suite de ce vote, la Constitution a été modifiée de sorte que l'article 40.3.3 ne limite plus la liberté d'obtenir ou de diffuser en République d'Irlande, sous réserve des conditions prévues par la loi, les informations relatives aux services légalement disponibles dans un autre État. (Voir art. 6, par. 125 à 128, sur le droit à la vie de l'enfant à naître).

256. La loi relative à la réglementation de l'information (*Regulation of Information Bill*) a été promulguée en mai 1995 après confirmation par la Cour suprême de sa constitutionnalité. La Cour a estimé que cette loi maintenait un juste équilibre entre les droits constitutionnels de la mère et de l'enfant à naître. Cette loi a cinq objectifs :

a) Préciser les droits et obligations juridiques des personnes physiques ou morales qui donnent des informations relatives à l'avortement;

b) Veiller à ce que tout médecin ou organisme de conseil fournissant des informations sur l'avortement aux femmes enceintes n'agisse que dans le cadre d'un travail d'information complet présentant toutes les options possibles, sans incitation ou encouragement à l'avortement;

c) Interdire aux médecins ou aux organismes de conseil visés d'aiguiller des femmes vers des services d'interruption de grossesse, sans toutefois porter atteinte à l'obligation déontologique du médecin ou du conseiller de veiller à la santé du patient;

d) Veiller à ce que les informations sur l'avortement présentées au grand public (par exemple, dans les journaux, dans des ouvrages ou dans des émissions de radio et de télévision) soient uniquement factuelles et ne constituent pas une incitation ou un encouragement à l'avortement;

e) Interdire la diffusion d'informations sur l'avortement au moyen d'affiches, d'annonces publiques ou de distribution de tracts non sollicités, afin que ces informations ne soient pas imposées à des personnes qui pourraient en être choquées.

257. La politique du Gouvernement consiste à veiller à ce que les femmes en état de grossesse non souhaitée n'aient pas l'impression que la seule possibilité qui leur est ouverte est de se rendre à l'étranger pour se faire avorter sans avoir pu en premier lieu bénéficier d'un service de conseil et de soutien psychologique et avoir reçu toutes les informations dont elles peuvent avoir besoin. Dans de nombreux cas, ces services peuvent aboutir à la poursuite d'une grossesse qui aurait, dans d'autres conditions, été interrompue. Lorsque ce n'est pas le cas, le médecin ou le conseiller doit être en mesure de veiller à la santé de la patiente en fournissant des

informations sur des services sûrs et de bonne réputation, en communiquant à la patiente son dossier médical ou les observations portant sur son état et en l'invitant à revenir pour tout traitement ou soutien psychologique postavortement qui s'avérerait nécessaire.

#### Article 20

258. La loi sur l'interdiction de l'incitation à la haine de 1989 (*Prohibition of Incitement to Hatred Act*) vise à interdire l'incitation à la haine pour des motifs de race, de religion, de nationalité ou d'orientation sexuelle. Il n'y a pas eu de poursuites entreprises en vertu de cette loi depuis son entrée en vigueur.

#### Article 21

259. L'article 40.6 ii) de la Constitution garantit le droit de réunion pacifique sous réserve des exigences liées au respect de l'ordre public. Conformément à cette disposition, la législation électorale érige en infraction le fait pour une personne de perturber une réunion publique légale organisée en vue d'une élection ou d'un référendum. Elle interdit également de faire obstacle à l'accomplissement du devoir électoral des citoyens ou de se livrer à de la propagande le jour du vote dans le bureau de vote ou à proximité. Outre ces dispositions, la législation électorale n'impose aucune réglementation s'agissant de réunions pacifiques organisées dans un but électoral.

260. La Constitution, dans son article 40, garantit le droit des citoyens de se réunir pacifiquement sans armes; elle prévoit également l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires visant à empêcher ou à surveiller la tenue de réunions dans certaines circonstances.

261. La législation relative aux infractions portant atteinte à l'ordre public a été modifiée par la loi sur la justice pénale (ordre public) *Criminal Justice (Public Order) Act* de 1994. Cette loi érige en infraction tout comportement déraisonnable dans un lieu public à certaines heures, ou à toute heure après injonction faite par un membre de la Garda Síochána de mettre un terme à ce comportement, lorsque celui-ci est susceptible de troubler la sérénité ou la tranquillité d'autrui. D'autres infractions instituées sont les propos ou comportements menaçants, insultants ou injurieux tenus ou adoptés dans un lieu public dans l'intention de troubler l'ordre public, ou dont un trouble de l'ordre public pourrait résulter. Constitue également une infraction le fait de distribuer ou de mettre en évidence dans un lieu public des documents menaçants, injurieux, insultants ou obscènes.

262. Selon les informations les plus récentes quant à l'application de ce texte, il y a eu en 1996 16 384 cas de poursuites engagées pour des infractions tombant sous le coup de cette loi (en 1995, le chiffre était de 10 209). Les statistiques ne précisent pas quelle était l'activité à laquelle se livraient les personnes concernées au moment de leur arrestation.

## Article 22

263. La législation irlandaise en matière de syndicats est répartie en deux catégories distinctes : a) les lois adoptées, essentiellement entre 1871 et 1906, en vue d'assurer la liberté syndicale et de soustraire les syndicats et leurs activités au contrôle de la loi, et b) des lois adoptées depuis 1940, dans le but d'introduire un certain contrôle de l'État sur les syndicats. La Constitution irlandaise a grandement influé sur le droit et la pratique en matière de relations professionnelles. Il existe une jurisprudence importante sur la garantie constitutionnelle de la liberté d'association appliquée aux activités syndicales. Les obligations internationales actuelles et les dispositions constitutionnelles de l'Irlande concernant la liberté d'association, et la plupart des lois écrites régissant cette liberté sont décrites en détail dans le rapport initial de l'Irlande (par. 227 à 242). On trouvera ci-après des informations complémentaires sur la législation relative à la réglementation de l'exercice et à la protection de la liberté d'association.

264. Les principales lois régissant les activités syndicales en Irlande sont les suivantes : loi sur les syndicats (*Trade Union Act*), de 1871, loi sur l'association de malfaiteurs et la protection des biens (*Conspiracy and Protection of Property Act*) de 1875, lois sur les syndicats (*Trade Union Acts*) de 1941, 1971 et 1975, et loi sur les relations professionnelles (*Industrial Relations Act*) de 1990. Les avancées et les évolutions que représente la promulgation de cinq de ces six lois sont exposées en détail dans le rapport initial de l'Irlande.

265. La promulgation de la loi de 1990 sur les relations professionnelles a représenté le changement le plus important en matière de droit du travail irlandais depuis l'adoption de la loi sur les conflits du travail (*Trade Disputes Act*) de 1906 qui n'est plus en vigueur. L'objet de la loi, de façon générale, était de mettre en place un cadre amélioré pour les relations entre employeurs et employés et le règlement des conflits. La loi concerne à la fois le droit syndical et le droit des relations entre employeurs et employés. Le système d'immunités prévues par la loi de 1906 est maintenu par la loi de 1990, avec quelques modifications. La loi de 1990 limite l'application des immunités dans certains cas (par exemple, action à l'encontre de tiers, litige entre travailleurs, litige concernant une seule personne et situation où l'issue d'un scrutin secret est défavorable à l'action revendicative). La loi impose par ailleurs aux syndicats de prévoir dans leur règlement l'organisation de scrutins secrets, avant de commencer ou de soutenir une grève ou toute autre forme d'action revendicative. Ces modifications ont reçu l'appui à la fois des syndicats et des employeurs.

## Article 23

266. L'article 41.1.1 de la Constitution reconnaît la famille comme étant "l'unité naturelle, primaire et fondamentale, de la société". Par ailleurs, l'article 41.3.1 est ainsi libellé : "l'État s'engage à veiller avec un soin particulier au respect de l'institution du mariage sur laquelle la famille est fondée et à protéger cette institution de toute tentative de déstabilisation". Le Gouvernement, dans son programme d'action pour le millénaire, a pris l'engagement de protéger la famille par des mesures politiques, économiques,

sociales et autres, qui tendront à favoriser la stabilité de la cellule familiale. Cette nouvelle orientation vise à mettre la famille au centre de l'action politique.

Commission parlementaire mixte de la famille, de la collectivité et des affaires sociales

267. Cette commission, créée en 1997, étudie et fait connaître les incidences des changements sociaux et des politiques gouvernementales sur la famille, qu'il s'agisse de la famille élargie ou de la famille nucléaire. Elle s'attache tout particulièrement à la protection et à la promotion des intérêts des enfants et des personnes âgées, et aux mesures qui peuvent être prises en leur faveur. En vertu de son mandat, elle examine notamment :

a) Les affaires publiques gérées par le Ministère des affaires sociales et familiales, y compris les organismes dépendant de ce ministère pour ce qui touche à la politique du Gouvernement, lorsqu'elle le juge opportun;

b) Les questions de politique générale pour lesquelles le Ministre des affaires sociales et familiales est officiellement responsable, lorsqu'elle le juge opportun;

c) Toutes les autres questions qui peuvent lui être soumises périodiquement par les deux chambres de l'*Oireachtas*;

et rend compte de toutes ces questions aux deux chambres de l'*Oireachtas*.

268. Il existe également une Commission mixte de la santé et de l'enfance, qui a été créée en 1997. Son mandat consiste notamment à examiner, afin d'en rendre compte aux deux chambres de l'*Oireachtas*, les questions suivantes :

a) Les affaires publiques gérées par le Ministère de la santé et de l'enfance, y compris les organismes dépendants de ce ministère pour ce qui touche à la politique du Gouvernement, lorsqu'elle le juge opportun;

b) Les questions de politique générale pour lesquelles le Ministre de la santé et de l'enfance est officiellement responsable, lorsqu'elle le juge opportun.

Commission de la famille

269. La Commission de la famille a été créée en octobre 1995 par le Ministre de la protection sociale de l'époque, qui l'a chargée d'examiner les besoins et les priorités de la famille dans un contexte social et économique en évolution rapide, et de présenter des recommandations sur le meilleur moyen de promouvoir la famille par le soutien et l'encouragement de ses membres.

270. La Commission comprend des représentants du secteur médical, d'ONG, d'associations et du secteur de l'enseignement, ainsi que des représentants des quatre principaux ministères chargés de la politique en matière sociale, à savoir le Ministère de la santé et de l'enfance, le Ministère de

l'éducation, le Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative et le Ministère des affaires sociales et familiales.

271. Les principales conclusions du rapport final de la Commission ont été récemment publiées sous la forme d'un résumé. Le rapport final contient une analyse complète et approfondie des questions touchant à la famille ainsi que des recommandations diverses touchant à différents secteurs de la politique générale.

272. Les recommandations figurant dans le rapport final sont notamment les suivantes :

Création d'un réseau national de centres assurant des services sociaux et familiaux;

Restructuration des services d'aide sociale de l'État en vue d'offrir aux familles un service personnalisé au niveau local;

Priorité au travail de soutien familial au niveau préventif;

Réexamen du dispositif fiscal actuel applicable aux personnes mariées, en vue d'aider davantage les familles ayant les charges les plus lourdes, notamment celles qui comprennent des enfants en bas âge ou un membre souffrant d'une invalidité ou un parent âgé à charge;

Versement des prestations de congé parental, qui doivent être instituées prochainement;

Mise en place d'un programme national d'information à l'intention des parents;

Poursuite des améliorations apportées aux différents programmes visant à favoriser l'intégration des parents isolés au marché du travail, accès accru aux programmes de formation et autres et mise en place d'un service d'assistance et de conseil direct pour l'accès à l'emploi, à la formation et aux services de soins pour les enfants;

Mise en place de stratégies éducatives visant à prévenir les grossesses chez les adolescentes et de programmes de soutien pour les très jeunes parents;

Financement accru des services de consultations matrimoniales;

Versement d'une allocation préscolaire pour les jeunes enfants, d'un montant de 20 livres par semaine et par enfant, en vue de permettre aux enfants, si leurs parents le souhaitent, de participer à des programmes préscolaires;

Investissement accru dans l'éducation primaire;

Majoration des pensions et action visant à améliorer le système de retraites pour l'avenir;

Amélioration des soins de santé et de l'aide sociale destinés aux personnes âgées et à ceux qui s'occupent d'elles et amélioration de la coordination de l'organisation des services correspondants.

273. Comme suite à l'engagement pris par le Gouvernement concernant différentes mesures en faveur de la famille et en réponse à un rapport intérimaire de la Commission de la famille, des ressources supplémentaires importantes, d'un montant de 2,75 millions de livres, ont été inscrites au budget de 1998 pour le développement des services familiaux au sein du Ministère des affaires sociales, communautaires et familiales.

274. Parmi ces ressources supplémentaires, il faut citer :

700 000 livres pour un réseau de centres de services familiaux et communautaires;

600 000 livres supplémentaires pour les services de consultation matrimoniale (portant le total des crédits pour 1998 à 1,5 million de livres);

Enfin, 600 000 livres supplémentaires pour le Service de médiation familiale en vue de la création de nouveaux centres qui contribueront à la mise en place d'un service national.

#### Soutien aux familles dans le système d'aide sociale irlandais

275. La famille, y compris la famille monoparentale, est au centre de tous les programmes d'aide sociale en Irlande. En raison de l'évolution des structures familiales dans la société actuelle, le système d'aide sociale est soumis à une réévaluation constante en vue d'un soutien mieux adapté à la famille. Par le passé, l'axe central des programmes d'aide sociale était la garantie de revenu; ces programmes sont désormais élargis pour comprendre des mesures de soutien plus actives visant à renforcer la capacité d'autosuffisance de la famille. Cette politique s'applique en particulier aux chômeurs et aux parents isolés.

276. Dans le cadre général du système d'aide sociale irlandais, il existe plusieurs programmes spécifiques de garantie de revenu à l'intention des familles. On peut citer :

L'allocation de parent isolé,

Les pensions de veufs et de veuves;

L'allocation pour soins à personne invalide, qui est accordée aux personnes à bas revenu vivant sous le même toit qu'une personne nécessitant des soins et une présence en permanence;

L'allocation pour enfant, qui est une allocation universelle sans conditions de ressources, généralement versée à la mère ou à la personne ayant la garde principale de l'enfant;

Le complément de revenu familial, accordé aux travailleurs élevant des enfants et disposant d'un faible revenu;

L'allocation de maternité;

L'allocation santé et sécurité;

L'allocation d'adoption;

L'allocation contributive destinée aux orphelins et la pension de retraite non contributive.

277. Les mesures de soutien actives sont notamment les programmes de retour au travail, destinés en particulier aux parents chômeurs et isolés, le programme d'incitation au travail à temps partiel, les programmes de formation dans le cadre du programme de formation professionnelle et de l'allocation de troisième niveau et enfin les programmes prévoyant un soutien financier pour les personnes ayant une activité bénévole. De plus, il existe un système de subventions destiné aux groupes de parents isolés, qui peut financer des programmes visant à aider les parents isolés à recommencer à travailler ou à reprendre leur formation. Parmi les enfants d'âge scolaire, un sur trois bénéficie des allocations de rentrée scolaire. Les familles s'occupant d'un enfant souffrant d'invalidité bénéficient de mesures spéciales de soutien financier.

278. Outre les mesures spécifiques visant à apporter un soutien financier aux familles (voir le paragraphe 276), les versements d'aide sociale sont constitués de trois composantes : un montant donné à titre personnel et des montants supplémentaires pour les adultes et les enfants à charge répondant à certains critères.

279. Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement dans son programme d'action, consistant à faire de l'aide à la famille une priorité, le Ministre des affaires sociales, communautaires et familiales a récemment lancé un programme de soutien des personnes se consacrant à leurs foyers ou à des soins à une personne dépendante. Il s'agit notamment des dispositifs suivants :

Nouveau dispositif suivant lequel le temps passé à s'occuper d'enfants de 12 ans au plus, ou à donner des soins à plein temps à un membre de la famille vivant sous le même toit, n'est plus pris en compte dans le calcul de la contribution moyenne annuelle aux fins de la détermination des pensions de retraite contributives;

Versement d'une prime de 50 % de l'allocation de soins à personne dépendante aux bénéficiaires s'occupant de plus d'une personne dépendante;

Modification de la définition des soins à plein temps permettant de maintenir l'allocation pour soins à personne dépendante lorsque celle-ci suit un programme de réadaptation reconnu ou fréquente un centre de jour.

Protection des enfants en cas de rupture ou de dissolution du mariage

280. Des dispositions législatives en matière d'aide sociale ont été adoptées afin d'éviter que le conjoint ou l'enfant voie ses droits se réduire du fait du changement de situation juridique résultant d'un divorce. Ces dispositions sont entrées en vigueur après la promulgation de la législation sur le divorce en avril 1997.

281. La loi No 2 sur l'aide sociale (*Social Welfare (No 2) Act*) de 1995 étend le droit à une pension contributive de veuf ou de veuve aux personnes divorcées qui, au moment du décès de leur ex-conjoint, ne sont pas remariées et ne vivent pas en concubinage. De ce fait, au moment du décès d'un assuré qui a été marié plus d'une fois, le conjoint ou l'ex-conjoint peut avoir droit à une pension contributive de veuf ou de veuve, soit au titre de sa propre assurance vieillesse soit au titre de l'assurance de la personne décédée. La loi prévoit aussi qu'une femme divorcée qui n'a pas droit à une pension contributive de veuve au moment du décès de son ex-mari peut avoir droit à une pension non contributive. Il est prévu d'adopter prochainement la même disposition pour les hommes se trouvant dans une situation semblable.

282. La législation prévoit également ce qui suit :

Un parent divorcé peut être reconnu comme parent isolé au sens de la législation sociale aux fins du versement de l'allocation pour famille monoparentale;

Un complément de revenu familial peut être versé à une personne divorcée ayant un emploi qui dispose d'un bas revenu et qui a à sa charge son ex-conjoint et ses enfants;

Dans certaines circonstances, un conjoint divorcé peut être considéré comme adulte répondant aux critères voulus aux fins du paiement de la majoration de l'allocation ou de la pension.

283. De plus, le chapitre IX de la loi relative au renforcement de l'aide sociale (*Social Welfare (Consolidation) Act*) de 1993, contient une disposition spécifique sur l'obligation d'entretenir sa famille. En vertu de la législation, les personnes qui manquent à l'obligation de subvenir aux besoins de leur conjoint en cas de rupture du mariage doivent contribuer au coût des allocations pour famille monoparentale ou des compléments de revenu éventuellement versés à leur famille du fait de leur défaillance. Les personnes dans ce cas règlent les montants correspondants soit par contribution directe au Ministère des affaires sociales, communautaires et familiales, soit par l'intermédiaire d'ordonnances du juge de la famille qui sont transmises au Ministère. Le Ministère des affaires sociales, communautaires et familiales a la possibilité de procéder à des poursuites civiles pour recouvrer la dette lorsque la personne concernée ne respecte pas son obligation.

Évolution du code de la famille - Suppression de l'interdiction constitutionnelle du divorce

284. En ce qui concerne l'article 23, le Code de la famille a connu une évolution notable au cours des dernières années avec l'introduction d'une législation prévoyant la dissolution du mariage. On trouvera ci-après un aperçu du contexte et des dispositions législatives prises depuis la publication du rapport initial.

285. Au moment de la ratification, l'Irlande a émis la réserve suivante à l'égard du paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte :

"L'Irlande souscrit aux obligations énoncées au paragraphe 4 de l'article 23, étant entendu que cette disposition n'implique en rien le droit d'obtenir la dissolution du mariage."

286. Le 24 novembre 1995 a eu lieu un référendum organisé par le Gouvernement pour demander au peuple s'il acceptait que soit supprimée l'interdiction du divorce figurant à l'article 41.3.2 de la Constitution irlandaise, ainsi libellé :

"2. Il ne sera pas promulgué de loi autorisant la dissolution du mariage".

287. La proposition référendaire, figurant dans le projet de loi relatif au quinzième amendement à la Constitution (No 2) *Fifteenth Amendment to the Constitution (No 2) Bill* de 1995, portait sur un nouvel article 41.3.2 ainsi libellé :

"Un tribunal légalement désigné peut prononcer la dissolution du mariage, à condition et à condition seulement qu'il soit établi que :

- i) À la date à laquelle est engagée la procédure de divorce, les époux ont vécu séparément durant une période de quatre ans ou des périodes totalisant quatre ans dans le cours des cinq dernières années;
- ii) Il n'existe aucun espoir de conciliation entre les époux;
- iii) Les dispositions que le tribunal juge appropriées eu égard aux circonstances sont ou seront prises dans l'intérêt des époux, des enfants de l'un ou l'autre des conjoints, ou des deux et de toute autre personne visée par la loi; et
- iv) Toutes les autres conditions prescrites par la loi sont remplies."

288. La majorité des suffrages exprimés à l'occasion du référendum était favorable à l'amendement proposé. À la suite d'un examen judiciaire, le résultat du référendum a été confirmé par la Cour suprême.

289. Les propositions concernant la création d'une juridiction du divorce ont été soumises à référendum alors que des progrès considérables avaient été faits dans le domaine de la réforme du droit de la famille et dans les services de soutien (médiation, conseil et aide juridique) au cours des années précédentes.

290. Ainsi, il existait déjà un cadre permettant de traiter des questions financières et patrimoniales dans le contexte du divorce, puisqu'une expérience avait été acquise dans l'application des dispositions de la loi relative à la séparation judiciaire et à la réforme du droit de la famille (*Judicial Separation and Family Law Reform Act*) de 1989, qui traitait de ces questions dans le contexte de la séparation judiciaire. Les dispositions législatives permettant aux tribunaux de prendre des décisions portant sur des questions financières et patrimoniales à la suite d'une ordonnance de séparation judiciaire, qui figuraient dans la loi de 1989, ont été encore développées par la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*) de 1995, qui est entrée en vigueur le 1er août 1996. Ce dernier texte prévoit un dispositif de division des pensions de retraite dans un contexte de séparation judiciaire.

291. Après la confirmation du résultat du référendum par la Cour suprême, le Gouvernement a proposé la loi sur le droit de la famille (Divorce) (*Family Law (Divorce) Bill*) de 1996. Ce texte, après examen par l'*Oireachtas* et signature par la Présidente, est entré en vigueur le 27 février 1997. Il fixe les critères que doivent appliquer les tribunaux avant d'accorder un jugement de divorce (critères qui reprennent ceux qui figuraient dans l'amendement constitutionnel approuvé par le peuple à l'occasion du référendum). Il permet aussi aux tribunaux de prendre différentes dispositions d'ordre financier, patrimonial et autres en faveur des conjoints divorcés et des enfants à charge. De plus, des mesures relatives à l'aide sociale ont été mises en place afin de veiller à ce que les personnes divorcées ne se trouvent pas défavorisées du point de vue de leurs droits à l'aide sociale, par exemple s'agissant des pensions de veuf ou de veuve. En matière fiscale, des dispositions ont été prises pour que les couples divorcés soient traités de la même façon que les couples séparés du point de vue de l'impôt sur le revenu.

292. Au cours des dernières années, l'État a augmenté de façon importante le financement des services de consultation matrimoniale et de médiation, notamment en vue d'encourager les couples qui le peuvent à surmonter leurs difficultés ou, si ce n'est pas possible, de faciliter la séparation ou le divorce à l'amiable. L'aide juridique est accordée dans les mêmes conditions aux couples demandant le divorce et aux couples demandant une séparation judiciaire.

#### Retrait de la réserve

293. Du fait de l'amendement apporté récemment à la Constitution, qui a permis la création d'une juridiction en matière de divorce et de l'entrée en vigueur de la législation sur le divorce le 27 février 1997, l'Irlande a pu retirer la réserve qu'elle avait formulée à l'égard du paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte au moment de sa ratification.

#### Âge du mariage - notification préalable

294. La loi sur la famille (*Family Law Act*) de 1995 porte l'âge minimum du mariage de 16 à 18 ans et impose aux personnes concernées de notifier au moins trois mois à l'avance leur intention de se marier au bureau des mariages. Ces dispositions ont été prises en vue de mieux protéger l'institution du mariage.

Juridiction compétente pour prononcer la nullité et déclaration de la situation de famille

295. La loi sur la famille (*Family Law Act*) de 1995 prévoit un accès facilité aux tribunaux s'agissant des demandes portant sur la situation de famille d'une personne ou des demandes d'ordonnances en nullité. Elle dispose que ces demandes peuvent aussi être faites par le tribunal de district, qui pour la première fois est compétent, concurremment avec la Haute Cour, pour ces questions.

Pensions

296. La loi sur la famille (*Family Law Act*) de 1995 et la loi sur la famille (Divorce) (*Family Law (Divorce) Act*) de 1996 permettent au tribunal, lorsqu'il rend une décision de séparation judiciaire ou de divorce, de traiter la question des pensions de retraite et notamment de prendre des ordonnances visant à assurer un soutien financier des conjoints et des enfants à charge. Le tribunal peut tenir compte des droits à la retraite accumulés au moment de la séparation ou du divorce lorsqu'il fixe le montant des biens à partager et peut, le cas échéant, décider de "réserver" ou de "partager" une pension afin de dégager un montant à l'intention du conjoint ou de l'enfant à charge. "Réserver" une pension signifie mettre de côté une partie du montant de la pension de la personne considérée en vue d'en faire bénéficier ultérieurement un conjoint ou un enfant à charge. "Partager" la pension consiste à créer, à partir de ses droits à la retraite, une pension séparée à l'intention du conjoint ou de l'enfant à charge, qui peut demeurer dans le régime de retraite de la personne ou être transféré dans un autre.

Ordonnances de compensation financière

297. Lors des procédures de séparation judiciaire et de divorce, le tribunal est également habilité, en vertu de la loi sur la famille de 1995 et de la loi sur la famille (Divorce) de 1996, respectivement, d'ordonner le transfert, en tout ou partie, de la part d'un des conjoints sur une police d'assurance-vie au bénéfice de l'autre conjoint ou de l'enfant à charge, d'ordonner à un conjoint de contracter une assurance-vie en faveur de l'autre conjoint ou de l'enfant à charge, ou encore de procéder aux versements requis au titre de la police d'assurance.

Propriété indivise du domicile conjugal

298. Dans le rapport initial de l'Irlande, il était fait mention de la loi sur la protection de la maison familiale (*Family Home Protection Act*) de 1976 du point de vue de l'égalité des droits et des devoirs des époux (par. 187). Cette loi rend nulle toute cession d'un droit quelconque sur la maison familiale par l'un des conjoints sans le consentement préalable par écrit de l'autre conjoint. Lorsque le projet de loi a été présentée à l'origine, il a été précisé que son but premier était de protéger les membres de la famille contre une vente à leur insu du logement familial par un conjoint vindicatif. La législation s'est avérée très efficace de ce point de vue.

Un autre objectif du projet de loi était d'encourager les époux à placer la maison familiale dans un régime d'indivision; pour cela, certains avantages étaient concédés en matière de droit de timbre, de frais de procédure et de taxes d'enregistrement.

299. Le législateur avait tenté de mettre en place un régime d'indivision automatique du logement familial au moyen du projet de loi sur le logement matrimonial (*Matrimonial Home Bill*) de 1993. Les dispositions de ce texte ayant été jugées contraires à la Constitution irlandaise par la Cour suprême, celui-ci n'a jamais été approuvé. Pour l'essentiel, la Cour a estimé que les dispositions du projet de loi ne constituaient pas une intervention justifiée de l'État dans les droits de la famille, et qu'elles traduisaient une incapacité de la part de l'État à protéger l'indépendance de la famille.

#### Obligation d'entretien

300. La loi sur la famille de 1995 a donné aux autorités judiciaires de nouveaux pouvoirs de décision en matière financière, patrimoniale et autres dans le cas où une décision de divorce ou de séparation légale prononcée à l'étranger pouvait être reconnue dans le pays. Elle renforce les pouvoirs des tribunaux en matière de mise en application des décisions pour toutes les procédures relatives à l'obligation d'entretien de la famille en prévoyant, sous certaines conditions, des retenues automatiques de salaire sans qu'il soit nécessaire, comme c'était le cas auparavant, de prouver le défaut d'exécution d'une décision de justice. Elle élargit aussi les possibilités pour le tribunal d'ordonner des versements périodiques garantis et des versements forfaitaires pour toutes les procédures liées à l'obligation d'entretien, et non pas uniquement pour les procédures de séparation, comme c'était le cas auparavant.

301. La loi sur la famille (Divorce) de 1996 permet au tribunal de prendre différentes décisions (comme celles qui ont été décrites plus haut) à la suite d'un jugement de divorce. Avant de prononcer le divorce, le tribunal doit notamment s'assurer que des dispositions appropriées ont été prises ou vont être prises pour les enfants de l'une et de l'autre parties.

302. L'accord spécial sur la reconnaissance et l'exécution mutuelles des ordonnances de versement de pensions alimentaires passé entre l'Irlande et le Royaume-Uni en vertu de la loi relative aux ordonnances sur les pensions alimentaires (*Maintenance Orders Act*) 1974 demeure en vigueur. Une aide administrative est accordée à toute personne qui, ayant droit à une pension alimentaire sur le territoire de l'un ou de l'autre des pays demande l'application des dispositions de l'accord. La loi sur la compétence des tribunaux et l'exécution des décisions judiciaires (Communautés européennes) (*Jurisdiction of Courts and Enforcement of Judgments (European Communities) Act*) de 1988 donne force de loi à la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (signée à Bruxelles le 27 septembre 1968). Cette Convention prévoit notamment que les parties veilleront sur leur territoire à l'exécution des décisions en matière de versement de pension alimentaire prises dans l'ensemble de la Communauté européenne. La loi de 1993 sur la compétence des tribunaux et l'exécution des décisions judiciaires a permis à l'Irlande d'adhérer à la Convention de Lugano, dont l'objet est de mettre en place

un accord semblable entre les États de l'Union européenne et les États membres de l'AELE. Le droit irlandais dans le domaine de la coopération internationale pour le recouvrement des pensions alimentaires a été modernisé en vertu de la loi sur les pensions alimentaires (*Maintenance Act*) de 1994, qui est entrée en vigueur le 25 novembre 1995. Cette loi permet à l'Irlande de ratifier deux conventions internationales, la Convention entre les États membres de l'Union européenne sur la simplification des procédures relatives au recouvrement des pensions alimentaires, signée à Rome le 6 novembre 1990, et la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, signée à New York le 20 juin 1956, qui toutes deux prévoient une assistance administrative aux personnes ayant droit au recouvrement d'une pension alimentaire de la part de leurs débiteurs résidant à l'étranger. La loi de 1994 a aussi facilité la conclusion d'un accord séparé sur les pensions alimentaires avec les États-Unis, pays qui n'est partie ni à la Convention de 1990, ni à la Convention de 1956.

#### La violence domestique

303. La violence domestique est considérée comme une question très importante par les autorités irlandaises et différentes initiatives ont été prises récemment pour renforcer la protection des femmes et des enfants menacés.

304. La législation dans ce domaine, et notamment la loi sur le droit de la famille (protection des époux et des enfants) (*Family Law (Protection of Spouses and Children) Act*) de 1981 a été largement révisée pour tenir compte des recommandations formulées par la Deuxième Commission de la condition féminine. Conformément à la loi de 1981, des ordonnances d'interdiction et de protection étaient rendues par les tribunaux lorsque la sécurité ou le bien-être du conjoint demandeur ou d'un enfant à charge l'exigeait. L'ordonnance d'interdiction privait le conjoint violent de l'accès au domicile conjugal. L'ordonnance de protection, mesure provisoire, servait à protéger le conjoint et les enfants entre le moment où ils avaient fait une demande d'ordonnance d'interdiction et la décision quant à l'issue de cette demande par le tribunal. Cette deuxième ordonnance, bien que n'interdisant pas au conjoint l'accès au domicile conjugal, avait pour effet que toute violence perpétrée par le conjoint violent pendant cette période provisoire entraînait son expulsion, des poursuites, et éventuellement un emprisonnement. La loi faisait du non-respect d'une ordonnance d'interdiction ou de protection une infraction passible, après une procédure simplifiée, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus, ou de ces deux peines conjuguées. La police pouvait sans mandat arrêter le contrevenant en cas de non-respect des ordonnances d'interdiction et de protection.

305. La loi sur les violences domestiques (*Domestic Violence Act*) de 1996, entrée en vigueur le 27 mars 1996, a abrogé et remplacé avec de substantiels amendements la loi de 1981. La nouvelle loi renforce les pouvoirs des tribunaux en matière de protection des personnes contre la violence exercée par d'autres membres du ménage. Elle permet aux tribunaux de rendre une ordonnance d'interdiction contre un conjoint, un concubin ou un enfant majeur du demandeur, sous réserve de certaines conditions. Ce type d'ordonnance peut être rendu à titre de mesure provisoire dans des cas d'extrême urgence.

306. La loi permet aussi aux tribunaux de rendre un nouveau type d'ordonnance de sûreté, qui est en fait une ordonnance de protection à long terme. Cette ordonnance n'a pas pour effet d'interdire à la personne visée l'accès au foyer. Elle peut être demandée comme mesure principale et non pas comme mesure provisoire dans l'attente d'une ordonnance d'interdiction.

307. Depuis le 1er janvier 1997, en vertu de la nouvelle loi, les directions régionales de la santé disposent de nouveaux pouvoirs pour demander des ordonnances en faveur des victimes de violence domestique qui sont incapables, en raison des craintes qu'elles peuvent avoir ou des traumatismes qu'elles ont subis, de demander elles-mêmes ces mesures. Les pouvoirs qu'a la police d'arrêter sans mandat dans les cas de violence domestique ont été renforcés. La police est désormais habilitée à pénétrer dans le domicile pour effectuer une arrestation au motif du non-respect d'ordonnance d'interdiction, de protection et de sûreté, et aussi en cas d'agression grave, ou d'agression suspectée.

308. Ces dernières années, les autorités de la *Garda* ont élaboré une politique d'ensemble en matière de répression des violences domestiques et sexuelles. En 1994, le *Garda Commissioner* a diffusé un document d'orientation générale sur les procédures à suivre dans les cas de violence domestique. Ce document, qui a été mis à jour en mars 1997, énonce une politique favorable à l'arrestation et précise que s'il y a pouvoir d'arrestation, celui-ci doit être exercé. Les victimes sont informées des formes de recours judiciaires dont elles peuvent se prévaloir devant les tribunaux civils et des services d'aide sociale auxquels elles peuvent recourir. Le document énonce aussi les procédures que doivent suivre les *Gardaí* dans les cas de violence domestique, celle-ci devant être considérée comme une infraction comme les autres. Le rôle essentiel des *Gardaí* dans ce genre de circonstances est de protéger les victimes en veillant à l'application des lois.

309. En mars 1993 a été créée une unité d'enquête sur les violences domestiques et les agressions sexuelles (unité qui, depuis janvier 1997, fait partie du Bureau national des enquêtes criminelles). Les membres de cette unité sont des *Gardaí* ayant reçu une formation et acquis une expérience en matière d'enquête sur les actes de violence et les agressions sexuelles dont sont victimes les femmes et les enfants. Les fonctions de cette unité sont les suivantes :

Examiner tous les cas de violence domestique et de violences ou d'agressions sexuelles et contribuer, lorsque c'est nécessaire, aux enquêtes sur les cas complexes;

Améliorer les méthodes d'enquête par la formation, les conseils et l'assistance;

Assurer la liaison avec les organismes et organisations statutaires et non statutaires ayant un rôle de défenseur dans les affaires d'agressions sexuelles;

Prendre les dispositions nécessaires pour accomplir son mandat en coopération avec le personnel de la Section des relations communautaires et les agents de liaison pour la jeunesse;

Élaborer un protocole sur le rôle de la Garda Síochána dans les cas à traiter. L'unité encourage au sein de la Garda Síochána une attitude de sympathie à l'égard des victimes de violences domestiques.

310. La politique de la Garda Síochána en matière de violence domestique fait l'objet d'une évaluation continue.

Cas de violence domestique signalés à la Garda Síochána

Rapports annuels de la Garda Síochána	Incidents	Arrestations	Condamnations
1994	3 951	765	393
1995	3 956	850	455
1996	4 645	860	506

311. Il n'existe pas de chiffres sur les cas de violence domestique antérieurs à 1994, car ceux-ci n'étaient pas enregistrés dans une catégorie à part. Depuis lors, des statistiques sur les cas de violence domestique sont établies et publiées dans les rapports annuels de la Garda Síochána sur la criminalité. Les chiffres pour 1997 devraient être disponibles au moment de la présentation du deuxième rapport.

Groupe de travail sur la violence contre les femmes

312. En octobre 1996, le Gouvernement a créé un groupe de travail sur la violence contre les femmes, présidé par le Ministre d'État du Bureau du Tánaiste (Vice-Premier Ministre). Les membres du Groupe de travail étaient issus des ministères compétents et des organismes publics intéressés, avec la participation de membres de la Garda et des directions de la santé, ainsi que d'experts du milieu bénévole. Le rapport du Groupe de travail a été publié le 1er mai 1997 (exemplaire ci-joint).

313. Le Groupe de travail, dans une liste de plus de 100 recommandations, définit une stratégie nationale face au problème de la violence contre les femmes, s'appuyant sur trois axes principaux :

Un réseau de services de qualité pour les femmes victimes et leurs enfants;

Des programmes d'intervention à l'intention des hommes violents, visant à une remise en question du comportement violent;

Des programmes d'éducation actifs visant à la prévention.

Mise en oeuvre des recommandations du rapport

314. La mise en oeuvre des recommandations du Groupe de travail dans leur totalité exigerait des ressources considérables. C'est pourquoi la mise en oeuvre des recommandations se fait suivant un plan progressif, avec pour commencer la mise en oeuvre en 1997 de quatre recommandations prioritaires qui relèvent de la responsabilité du Ministère de la santé et de l'enfance.

315. En 1997, le Ministre de la santé et de l'enfance a approuvé une allocation supplémentaire d'un million de livres pour la mise en oeuvre des recommandations prioritaires relevant de services sanitaires et sociaux. Les crédits ont été répartis de la façon suivante :

Extension progressive du service national d'assistance téléphonique sur la violence domestique, qui sera désormais un service permanent 24 heures sur 24 et sept jours sur sept;

Intensification de la formation du personnel infirmier, des médecins généralistes, du personnel des urgences, des personnes travaillant dans les centres d'accueil et des conseillers;

Publication de documents et de brochures d'information;

Le reste des crédits sera consacré à la mise en place ou au fonctionnement de centres d'accueil pour les femmes et de centres de secours en cas de viol.

316. Le Groupe de travail a recommandé "la mise en place d'un comité directeur au niveau national, qui devrait être présidé par un Ministre d'État ayant une responsabilité spécifique dans ce domaine". Conformément à cette recommandation, la responsabilité de la mise en place du comité directeur national a été confiée au Ministre d'État du Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative.

#### Article 24

317. En avril 1996, l'Irlande a présenté à l'ONU son rapport initial sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été examiné en janvier 1998. L'Irlande a ratifié la Convention, sans émettre de réserve, en septembre 1992 et a établi son rapport initial en consultation avec les ONG compétentes. Une copie de ce rapport a été envoyée à toutes les écoles du pays.

#### Loi de 1996 sur la protection des jeunes (emploi)

318. Cette loi renforce la loi sur les jeunes travailleurs et donne effet aux normes internationales relatives à la protection des jeunes travailleurs établies par l'Organisation internationale du Travail et l'Union européenne. Elle vise à protéger la santé des jeunes travailleurs et à garantir que le travail effectué pendant les années scolaires ne compromet pas l'éducation de la jeune personne. Elle fixe à 16 ans l'âge minimum requis pour exercer un travail régulier à plein temps et détermine les temps de repos ainsi que la durée maximum du travail. Elle interdit également l'embauche de mineurs de 18 ans pour le travail de nuit. En outre, les employeurs doivent tenir des registres spéciaux pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans.

Loi de 1996 relative à l'enfance

319. Le 2 décembre 1996, le Gouvernement a publié la loi relative à l'enfance qui porte essentiellement sur la justice pour mineurs. La loi définit le cadre dans lequel un nouveau système de justice pour mineurs peut être institué et développé. Ses principales dispositions sont les suivantes :

a) L'âge de la responsabilité pénale est porté de 7 à 10 ans et des études doivent être effectuées régulièrement jusqu'à ce qu'il soit possible de le porter ultérieurement à 12 ans;

b) La législation s'applique à tous les jeunes délinquants de moins de 18 ans et ayant l'âge fixé pour la responsabilité pénale;

c) Aucun enfant (c'est-à-dire aucun être humain âgé de moins de 18 ans) ne peut être condamné à une peine d'emprisonnement;

d) Le tribunal ne décide d'emprisonner un enfant reconnu coupable d'une infraction qu'à titre de mesure de dernier ressort;

e) Les enfants de moins de 16 ans qui ont fait l'objet d'une condamnation sont détenus dans des centres d'éducation surveillée, qui relèvent en dernier ressort du Ministère de l'éducation, dont la mission est avant tout éducative et qui disposent d'installations thérapeutiques pour les jeunes délinquants ayant des problèmes particuliers;

f) Le Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme de la loi met en place des centres de détention pour jeunes délinquants de 16 à 17 ans dans des lieux où il est prévu qu'ils seront séparés des détenus plus âgés;

g) Le programme de recours à des moyens extrajudiciaires, déjà appliqué par la Garda Síochána, est officialisé et, lorsque les circonstances s'y prêtent, les membres de la famille sont réunis dans le cadre de ce programme pour débattre de la situation de l'enfant concerné. Ce programme permet d'éviter l'inculpation d'un enfant;

h) Les parents d'un enfant délinquant sont encouragés à intervenir à chaque étape lorsque leur enfant commet une infraction et doivent assister à toute procédure judiciaire, à moins d'en être dispensés par le juge;

i) Il est créé un tribunal pour enfants, chargé de connaître de toutes les affaires concernant les enfants; les juges qui en sont membres sont désignés à cette fin par le Président du tribunal de district;

j) Lorsqu'un enfant est reconnu coupable d'une infraction, le juge doit, dans la plupart des cas, demander que soit établi au moins un rapport de spécialiste qui l'aidera à prendre la mesure la plus appropriée compte tenu de la situation de l'enfant concerné;

k) La loi prévoit un large éventail de sanctions communautaires que peuvent prendre les tribunaux à l'encontre des jeunes délinquants;

1) La partie X du projet de loi relative à l'enfance prévoit de modifier la loi de 1991 relative à la protection de l'enfance, afin de permettre aux bureaux de santé de placer les jeunes considérés comme "incontrôlables" dans des unités de soins spécialisées où ils pourront recevoir des soins, une éducation et un traitement appropriés. Le projet prévoit que les bureaux de santé sont responsables de la gestion de ces unités spécialisées, mais les habilite à passer des accords avec des associations ou d'autres personnes afin que celles-ci mettent sur pied et gèrent de telles unités en leur nom.

320. Comme il est indiqué au paragraphe 186, le projet de loi, qui avait franchi sa seconde étape, a été abandonné lorsque le Dáil a été dissous. Le Gouvernement a toutefois décidé de présenter à nouveau ce projet qui sera prochainement discuté en commission devant le Dáil.

#### Loi de 1997 relative à l'enfance

321. La loi de 1997 relative à l'enfance complète les dispositions de la loi concernant la tutelle et la garde des enfants, les droits de visite et l'audition des témoignages des enfants dans les affaires civiles. La loi vise à :

a) permettre au père, lorsqu'il n'est pas marié avec la mère de son enfant, de recevoir la garde de l'enfant avec l'accord de la mère sans qu'il lui soit nécessaire de saisir un tribunal;

b) disposer clairement que, dans certaines circonstances, la garde d'un enfant peut être confiée par le tribunal au père et à la mère qui l'exerceront conjointement, et à permettre aux personnes ayant des liens de sang avec un enfant (par exemple les grands-parents) de demander l'autorisation de voir l'enfant;

c) mettre l'accent, en vue de préserver les intérêts de l'enfant, sur l'offre de conseils et de services de médiation, et mettre en place un système de tuteur *ad litem* assorti d'une représentation en justice soumise à certaines conditions très strictes;

d) obliger le tribunal, en tant que de besoin, à examiner les souhaits de l'enfant dans toute procédure concernant le bien-être de ce dernier;

e) permettre aux enfants de témoigner plus facilement dans les procédures civiles grâce au recours à des liaisons télévisuelles en direct et en prévoyant la recevabilité des preuves par ouï-dire;

f) permettre au tribunal d'entendre, dans certaines conditions, le témoignage de tous les enfants âgés de moins de 14 ans dans les affaires civiles sans exiger d'eux qu'ils prêtent serment ou fassent une déclaration solennelle.

Les dispositions visées aux paragraphes c), e) et f) ci-dessus feront l'objet d'une procédure d'entrée en vigueur dès que les dispositions nécessaires auront été prises. L'adoption de la loi facilitera la ratification par

l'Irlande de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, qui a pour objet de promouvoir les droits des enfants dans les procédures familiales les concernant.

#### Protection des enfants

##### Loi de 1991 sur la protection de l'enfance

322. La loi de 1991 sur la protection de l'enfance a été pleinement mise en oeuvre le 31 décembre 1996. Elle a pour objet de mettre à jour la loi en ce qui concerne la protection des enfants, en particulier ceux qui ont subi des violences, des sévices sexuels, des mauvais traitements ou qui ont été négligés ou encore qui sont en danger. Depuis 1993, des crédits supplémentaires d'un montant de 40 millions de livres ont été débloqués chaque année pour développer les services de protection de l'enfance et de soutien à la famille et pour renforcer la capacité des bureaux de santé à répondre aux exigences énoncées dans la nouvelle législation. C'est ainsi par exemple que depuis 1993, plus de 900 spécialistes et membres du personnel administratif supplémentaires ont été affectés aux services de protection de l'enfance.

323. La loi de 1991 contient des dispositions essentielles concernant la protection des enfants en situation d'urgence, les procédures applicables dans ce domaine et les attributions et les devoirs des bureaux de santé à l'égard des enfants dont ils s'occupent. La mise en oeuvre de ces dispositions a grandement renforcé les pouvoirs dont disposent les tribunaux, les bureaux de santé et la Gardaí pour intervenir afin de venir aide aux enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence.

##### Réglementation régissant le placement d'enfants en milieu d'accueil

324. Une nouvelle réglementation régissant le placement par les bureaux de santé d'enfants dans des établissements de soins, des familles d'accueil ou chez des membres de la famille est entrée en vigueur le 31 octobre 1995. Les trois ensembles de règlements énumèrent les possibilités qui s'offrent aux bureaux de santé pour veiller sur les enfants qui ont été placés. Les centres sont notamment tenus de rendre visite, de surveiller et d'examiner les enfants dont ils ont la responsabilité de manière plus systématique qu'auparavant. Les règlements ont été conçus pour garantir que les besoins - en constante évolution - des enfants ne sont pas perdus de vue et pour faire en sorte que le rôle des parents et des tuteurs soit pleinement reconnu.

325. S'agissant des cas où l'on soupçonne que des enfants sont victimes de mauvais traitements, en avril 1995, une nouvelle méthode pour signaler ces cas a été mise en place entre les bureaux de santé et la police. L'un des principaux éléments de cette nouvelle procédure est un système de notification standardisé entre les premiers et les seconds, qui leur permet de coordonner leur action.

##### Pornographie impliquant des enfants

326. Le nouveau Gouvernement prépare un projet de loi sur la pornographie impliquant des enfants, qui portera sur toutes les questions concernant la pornographie impliquant des enfants et la traite d'enfants à des fins

d'exploitation sexuelle. Diverses mesures sont proposées, notamment l'imposition de mesures pénales pour possession de matériel pornographique destiné à un usage personnel. Il est en outre proposé que toutes les formes de pornographie impliquant des enfants tombent sous le coup de la loi pénale, qu'il s'agisse de photographies, de films, de vidéos, d'écrits ou d'enregistrements, de l'utilisation d'Internet et de l'encouragement à utiliser des enfants dans la production de tels matériels.

#### Tourisme sexuel impliquant des enfants

327. La loi de 1996 sur les infractions sexuelles a été promulguée pour remédier au problème du tourisme sexuel. Elle a un double objectif : premièrement, elle vise les touristes qui utilisent les enfants à des fins sexuelles en disposant qu'un citoyen irlandais ou une personne résidant ordinairement en Irlande qui a des relations sexuelles avec un enfant en dehors de l'Irlande peut être poursuivi par les tribunaux irlandais; deuxièmement, elle vise les organisateurs de ce type de tourisme en qualifiant de délit la préparation ou l'organisation de transports de touristes ayant l'intention d'avoir des relations sexuelles avec des enfants ou encore la publication d'informations sur le tourisme sexuel impliquant des enfants.

#### Loi de 1997 sur l'éducation

328. Le nouveau Gouvernement a publié, en décembre 1997, une loi sur l'éducation qui a été l'aboutissement d'un long processus de consultations et de dialogue entre le Ministère de l'éducation et les diverses parties prenantes à l'enseignement. Cette loi marque un tournant dans l'enseignement en Irlande. Elle prévoit en effet des réformes structurelles importantes de l'enseignement tout en respectant l'équilibre entre les intérêts des différents partenaires - parents, employeurs, élèves, enseignants et État.

329. Comme il est indiqué à propos de l'article 18 (par. 228), les structures administratives et éducatives du système de l'enseignement irlandais sont pour la première fois définies par une loi sur l'éducation.

330. La loi prévoit la mise en place d'un système d'administration décentralisé grâce à la création de dix bureaux d'éducation ainsi que d'un cadre défini par la législation pour la gestion des établissements du premier et du second degré. Toutefois, après la dissolution du Parlement survenue en mai 1997, le nouveau Gouvernement présentera son propre projet de loi.

#### Violence domestique

331. Cette question est examinée aux paragraphes 303 à 316 qui portent sur l'article 23.

#### Article 25

#### Enregistrement des partis politiques

332. Le Code électoral dispose que les partis politiques doivent se faire enregistrer auprès du greffier du Dáil et que celui-ci doit enregistrer tout parti qui en fait la demande et qui à son avis est un véritable parti

politique organisé pour participer aux élections dans l'État. Un parti ne peut pas être enregistré si son nom est indûment long ou ne se distingue pas clairement du nom des autres partis politiques déjà enregistrés. Un parti dont la demande d'enregistrement a été rejetée par le greffier peut faire appel de cette décision auprès d'un organe d'appel présidé par un juge de la Haute Cour. Le greffier peut annuler l'enregistrement d'un parti si celui-ci cesse d'être actif ou n'est plus habilité à être enregistré. Un appel peut également être formé auprès de l'organe d'appel contre l'intention du greffier d'annuler l'enregistrement d'un parti.

333. Sur les 14 demandes d'enregistrement qui ont été déposées depuis septembre 1992, 8 ont été approuvées par le greffier et une par l'organe d'appel. En juin 1997, 17 partis politiques étaient enregistrés.

#### Droit d'être candidat aux élections

##### Élections présidentielles

334. L'article 12 de la Constitution dispose que tout citoyen ayant atteint l'âge de 35 ans peut être candidat aux fonctions de Président de la République. Cet article dispose également que la durée du mandat présidentiel est de sept ans, que nul ne peut être élu aux fonctions de président pour plus de deux mandats et que le Président ne peut être membre de la Chambre des députés (Dáil) ou du Sénat (Seanad). La loi ne mentionne aucune raison qui pourrait interdire une personne d'exercer les fonctions de président.

##### Dáil et Seanad Éireann (Chambre des députés et Sénat)

335. L'article 16.1.1 de la Constitution dispose que tout citoyen, sans distinction de sexe, qui a atteint l'âge de 21 ans et n'est pas frappé d'incapacité en vertu de la Constitution ou de la loi peut se porter candidat aux élections à la Chambre des députés (Dáil). En vertu de la Constitution, sont incompatibles avec un mandat de député au Dáil les fonctions de "Comptroller" et d'"Auditor General" (Contrôleur général ou Président de la Cour des comptes), celles de président en exercice de l'Irlande ou celles de magistrat. L'article 18.2 dispose que pour être candidat aux élections sénatoriales, il faut remplir les conditions requises pour être candidat aux élections à la Chambre des députés (Dáil).

336. La loi prévoit que les personnes suivantes ne peuvent être élues ou siéger comme députés au Dáil :

Les hauts fonctionnaires des institutions de l'Union européenne;

Les membres des forces de police et les membres des forces armées à plein temps;

Les personnes qui sont sous le coup d'une peine d'emprisonnement de plus de six mois ou qui ont été condamnées aux travaux forcés;

Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément autorisés, en vertu de leur statut, à devenir députés (voir plus bas);

Les aliénés;

Les faillis non réhabilités.

337. Pour ce qui est de l'élection des membres de commissions du Sénat, l'article 18 de la Constitution dispose que les candidats doivent représenter les intérêts d'un groupe professionnel précis.

#### Parlement européen

338. Les citoyens irlandais et les ressortissants de pays membres de l'Union européenne résidant ordinairement en Irlande ont le droit de se porter candidats aux élections au Parlement européen.

339. L'article 6 de la loi adoptée comme suite à la décision de l'Union européenne du 20 septembre 1976, qui est d'application directe dans les États membres, dispose qu'un membre du Parlement européen ne peut être en même temps membre d'un gouvernement ou employé par une institution de l'Union européenne. L'article 5 de cette loi dispose par ailleurs qu'une personne peut être à la fois membre du Parlement européen et membre d'un parlement national. La loi électorale irlandaise dispose que la personne qui ne remplit pas les conditions requises pour être membre du Dáil ne peut pas être candidate aux élections au Parlement européen. La loi dispose également que si une personne qui exerce les fonctions de procureur général, de ministre d'État (ministre adjoint) ou encore de président ou de vice-président de la Chambre des députés (Dáil) ou du Sénat (Seanad Éireann) est élue au Parlement européen, elle doit alors renoncer à ses fonctions. Conformément à une directive du Conseil de l'Union européenne de 1993, la loi irlandaise dispose que tout citoyen d'un pays de l'Union européenne résidant habituellement en Irlande a le droit d'être candidat en Irlande aux élections au Parlement européen à condition de ne pas être exclu de l'exercice de ce droit dans l'État membre dont il est ressortissant. Cette directive et la loi électorale irlandaise disposent également qu'un citoyen de l'Union ne peut être candidat à la fois dans l'État membre d'origine et dans l'État membre de résidence.

#### Élections locales

340. En vertu de la nouvelle loi électorale qui sera appliquée pour la première fois lors des prochaines élections locales prévues pour 1999, les citoyens irlandais et les non-nationaux résidant ordinairement en Irlande qui ont atteint l'âge de 18 ans auront le droit de se présenter comme candidats aux élections locales. La loi exclut les personnes suivantes de l'exercice de ce droit :

Les membres du Parlement européen et les hauts fonctionnaires des institutions de l'Union européenne;

Les ministres et les ministres d'État;

Les présidents de la Chambre des députés (Dáil), du Sénat (Seanad Éireann) et de certaines commissions de l'Oireachtas, ainsi que les magistrats;

Le Contrôleur général et le Président de la Cour des comptes;

Les membres de la Garda Síochána et les membres à plein temps des forces de défense nationale;

Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément autorisés en vertu de leur statut à faire partie des pouvoirs locaux (voir ci-après);

Les personnes n'ayant pas respecté les décisions de justice leur ordonnant de s'acquitter de leurs dettes à l'égard des autorités locales;

Les personnes qui ont été reconnues coupables de fraude ou de malhonnêteté dans leurs relations avec les autorités locales ou qui ont été condamnées pour corruption.

#### Fonctionnaires et activités politiques

341. Les fonctionnaires n'ont ni le droit d'être candidats aux élections au Dáil (Chambre des députés), au Seanad (Sénat) ou au Parlement européen, ni d'en être membres, à moins d'y être expressément autorisés par leur statut. Cette interdiction a été réaffirmée pour ce qui est des élections au Dáil dans la loi électorale de 1992 et, pour ce qui est des élections européennes, dans la loi de 1997 relative aux élections au Parlement européen. Tout fonctionnaire qui souhaite se présenter aux élections au Dáil, au Seanad ou au Parlement européen doit démissionner de son poste. Il est formellement interdit aux fonctionnaires qui occupent des postes plus élevés que ceux d'employés de bureaux d'exercer une activité politique alors que les autres fonctionnaires peuvent - sous réserve d'y être expressément autorisés dans certains cas - prendre part à la vie politique, et notamment se présenter aux élections aux organes locaux.

342. De telles restrictions s'imposent parce que les fonctionnaires doivent absolument agir et être perçus comme agissant de manière impartiale et être libres de toute motivation politique. Ce principe serait remis en cause si, par exemple, un fonctionnaire obtenait sa mise en disponibilité pendant la période électorale, voire pendant son mandat s'il était élu au Dáil et s'il était ensuite autorisé à reprendre ses fonctions.

343. Rien n'empêche le personnel employé par les autorités locales d'exercer des activités politiques. Ces personnes peuvent adhérer à un parti politique et être candidates aux élections au Dáil, au Seanad, au Parlement européen ainsi qu'aux élections locales. Si elles sont élues, elles obtiennent un congé spécial sans solde. Il est toutefois interdit aux membres d'un organe local d'exercer un emploi au-dessus du grade d'employé de bureau dans cet organe ou d'exercer des fonctions importantes dans une circonscription voisine.

344. Les lois régissant le fonctionnement des organismes bénéficiant de la garantie de l'État, qui ont été créés très récemment, disposent que les personnes employées par ces organismes qui sont candidates aux élections au Dáil, au Seanad et au Parlement européen bénéficient d'un congé spécial sans solde pendant la période électorale et pendant la durée de leur mandat

si elles sont élues. Ces personnes obtiennent généralement le même type de congé lorsqu'elles siègent dans des organes locaux - l'obligation de prendre un congé spécial peut être levée lorsque l'intéressé a un grade inférieur.

#### Droit de vote

##### Élections présidentielles

345. L'article 12.2 de la Constitution dispose que le Président de l'Irlande est élu au suffrage direct et que tout citoyen qui a le droit de voter aux élections au Dáil a également le droit de voter aux élections présidentielles.

##### Élections au Dáil

346. Conformément à l'article 16.1.2 de la Constitution, ont le droit de voter aux élections au Dáil tous les citoyens, ainsi que les autres personnes résidant en Irlande désignées par la loi, sans distinction de sexe, qui ont atteint l'âge de 18 ans, qui ne sont pas légalement empêchés et qui satisfont aux dispositions de la loi relative aux élections au Dáil. La loi dispose que le droit de voter aux élections au Dáil peut, par une ordonnance dont l'avant-projet a été approuvé par le Dáil et le Seanad, être étendue aux personnes résidant habituellement en Irlande qui ont la nationalité d'États membres de l'Union européenne accordant eux-mêmes aux citoyens irlandais résidant sur leur territoire le droit de voter lors de leurs élections législatives.

##### Élections au Seanad

347. L'article 18 de la Constitution dispose que le Seanad se compose de 60 membres. Onze membres sont nommés par le Taoiseach, 43 sont élus sur des listes de candidats représentant des secteurs particuliers tels que les arts, l'agriculture, le monde du travail, l'industrie et le commerce et l'administration publique. Enfin, les six membres restants sont élus par les universités ou les établissements d'enseignement supérieur. L'article 18 prévoit également que l'élection des membres du Seanad est régie par la loi.

348. La loi électorale prévoit qu'à toute élection générale au Seanad, les électeurs des 43 membres ordinaires sont les membres nouvellement élus du Dáil, les membres sortant du Seanad et les membres des conseils généraux ou municipaux. Une personne qui est membre de plusieurs conseils généraux ou municipaux ne pourra voter qu'une seule fois à l'élection au Seanad.

349. La loi électorale dispose que l'Université nationale irlandaise et l'Université de Dublin forment toutes deux des circonscriptions électorales aux fins des élections au Seanad, chacune pour l'élection de trois membres. Toute personne qui, au moment de l'établissement des listes électorales, a la citoyenneté irlandaise, a obtenu un diplôme de l'Université nationale d'Irlande ou de l'Université de Dublin et a atteint l'âge de 18 ans peut se faire inscrire sur les listes électorales et voter aux élections sénatoriales dans la circonscription universitaire correspondante. Les autres universités et établissements d'enseignement supérieur de l'État ne sont pas représentés au Seanad.

350. Le droit de voter aux élections au Seanad n'est assorti d'aucune condition quant à la résidence.

#### Élections au Parlement européen

351. La loi électorale dispose que toute personne qui, au moment de l'établissement des listes électorales annuelles, a atteint l'âge de 18 ans, a la nationalité irlandaise ou est ressortissante d'un autre pays membre de l'Union européenne et a sa résidence habituelle dans une circonscription électorale peut se faire inscrire sur les listes électorales et voter dans cette circonscription lors des élections au Parlement européen.

#### Élections locales

352. La loi électorale dispose qu'une personne qui a atteint l'âge de 18 ans et qui a sa résidence habituelle dans une circonscription électorale peut, quelle que soit sa nationalité, s'inscrire sur les listes électorales et voter aux élections locales dans cette circonscription.

#### Référendums

353. L'article 46.2 de la Constitution dispose que tout projet de loi contenant une proposition d'amendement de la Constitution doit être soumis à un référendum populaire conformément à la loi sur les référendums. La proposition est adoptée si elle est approuvée par la majorité des votants (art. 47.1).

354. L'article 27 de la Constitution dispose qu'un projet de loi peut être soumis par le Président à un référendum populaire si la majorité des sénateurs et un tiers au moins des députés au Dáil présentent une requête commune en ce sens, en faisant valoir que ledit projet contient une proposition d'importance nationale telle que la volonté du peuple à ce sujet doit être exprimée.

355. Conformément à l'article 47.3 de la Constitution, tout citoyen irlandais ayant le droit de voter aux élections au Dáil a le droit de voter lors d'un référendum.

#### Inscription des électeurs sur les listes électorales

##### Inscription des gens du voyage

356. Dans ses observations finales concernant le rapport initial de l'Irlande, le Comité des droits de l'homme a suggéré que l'État partie prenne des mesures positives supplémentaires pour améliorer la situation des "gens du voyage" et en particulier renforcer leur participation aux affaires publiques, notamment aux élections. La loi électorale dispose qu'avoir sa "résidence habituelle" dans une circonscription électorale à la date prescrite est une des conditions requises pour pouvoir s'inscrire sur les listes électorales et voter lors des référendums, des élections présidentielles, des élections au Dáil, des élections au Parlement européen et des élections locales. La loi électorale de 1992 reconnaît toutefois qu'une personne peut avoir plusieurs résidences habituelles et être en droit à première vue de se faire inscrire en plusieurs lieux (en droit, la notion de "lieux" n'implique pas

nécessairement l'existence d'une structure matérielle quelconque). La loi dispose que, dans de tels cas, une personne ne peut s'inscrire qu'une fois et la décision de s'inscrire dans telle ou telle circonscription "dépend du choix qu'elle exprime". Ces dispositions permettent aux gens du voyage de s'inscrire sur les listes électorales même lorsqu'ils ont un mode de vie nomade.

357. Conformément aux recommandations formulées par l'équipe spéciale sur la communauté des gens du voyage créée par le Gouvernement (pour plus de détails voir par. 369), on envisage de réviser les directives concernant la procédure à suivre par les autorités chargées de procéder à l'inscription des électeurs, afin d'augmenter au maximum le nombre de gens du voyage inscrits sur les listes électorales, tout en veillant à ce que chaque électeur ne soit inscrit qu'une seule fois et, dans les cas appropriés, à ce qu'il soit enregistré dans la circonscription de son choix.

#### Article 26

358. La Constitution garantit l'égalité de tous les citoyens devant la loi (art. 40.1). Cette disposition a déjà été analysée dans le cadre des observations du Gouvernement concernant l'article 2 du Pacte. Les remarques faites alors à propos de l'article 40.1 concernant la non-discrimination au regard des droits consacrés dans le Pacte s'applique aussi bien à la non-discrimination en tant que principe général. En outre, la Constitution interdit expressément toute discrimination fondée sur la conviction, la croyance ou la condition religieuse (art. 44.2.3) ou sur l'opinion politique ou toute autre opinion (art. 40.6.1.i).

359. Le droit à l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi est garanti par la loi contre la discrimination (rémunération) (*Anti-Discrimination (Pay) Act*), de 1974 et par la loi relative à l'égalité en matière d'emploi (*Employment Equality Act*), de 1977. La loi de 1997 relative à l'égalité en matière d'emploi, qui devrait être promulguée dans quelques semaines, annulera et remplacera les deux lois susmentionnées.

#### Lois relatives au licenciement abusif, adoptées entre 1977 et 1993

##### Objet des lois

360. Ces lois ont pour objet de protéger les travailleurs contre les licenciements abusifs. Elles énoncent les critères selon lesquels il convient de déterminer si un licenciement est abusif ou non. Elles prévoient aussi un système de règlement judiciaire et de réparations pour le travailleur dont le licenciement a été jugé abusif.

361. En règle générale, ces lois s'appliquent à toute personne qui travaille en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage ou qui a été recrutée par l'intermédiaire d'un bureau de placement.

362. Dans le cas des personnes recrutées par l'intermédiaire d'un bureau de placement, le tiers (loueur/utilisateur) est considéré comme l'employeur aux fins de la réparation prévue par les lois.

363. Les lois ne s'appliquent pas à une personne à qui il est normalement demandé de travailler pour l'employeur pendant moins de 8 heures par semaine ou qui a été au service de l'employeur de façon ininterrompue pendant moins d'une année. La notion de service ininterrompu est définie par les règles qui figurent dans la loi modifiée sur le premier contrat, le préavis minimum et les modalités d'emploi (*First Schedule, Minimum Notice and Terms of Employment Act*), de 1973.

364. La règle relative à une année de service ininterrompue ne s'applique pas lorsque le licenciement a pour motif :

Une grossesse, un accouchement, l'allaitement ou toute question y relative;

L'exercice, par un travailleur, ou l'intention d'exercer un droit prévu par la loi sur la protection de la maternité (*Maternity Protection Act*), de 1994;

L'exercice, par un travailleur, ou l'intention d'exercer le droit au congé d'adoption ou au congé d'adoption supplémentaire prévu par la loi relative au congé d'adoption (*Adoptive Leave Act*), de 1995;

L'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'activités syndicales.

365. Pour déterminer si un travailleur a effectué le service nécessaire pour que les lois s'appliquent dans son cas, un commissaire des droits, un tribunal d'appel en matière d'emploi ou le tribunal de district peut examiner si l'emploi d'une personne pendant une série de deux contrats de travail ou plus, l'intervalle entre deux contrats n'ayant jamais excédé 26 semaines, était totalement ou partiellement lié à la volonté de l'employeur d'échapper aux responsabilités qui lui incombent en vertu des lois. Si un tel rapport est établi, on prend alors en compte tous les contrats pour calculer la durée totale du service du travailleur concerné et déterminer ainsi s'il peut bénéficier des dispositions des lois.

#### Licenciements abusifs

366. En vertu des lois, est réputé abusif tout licenciement dont il est prouvé qu'il a, totalement ou partiellement, pour motif :

a) L'appartenance de l'employé à un syndicat ou l'exercice par cet employé d'activités syndicales, soit en dehors des heures de travail soit pendant les heures de travail lorsque ces activités sont autorisées par l'employeur;

b) Les opinions religieuses ou politiques de l'employé;

c) La race, la couleur ou l'orientation sexuelle de l'employé;

d) L'âge de l'employé;

e) L'appartenance de l'employé à la communauté des gens du voyage;

- f) La déposition faite par un employé contre son employeur dans le cadre d'un procès où l'employé est cité comme témoin;
- g) Toute désignation injustifiée pour cause de main-d'oeuvre excédentaire;
- h) La grossesse d'une employée, l'accouchement, l'allaitement ou tout autre motif y relatif;
- i) L'exercice par une employée du droit à un congé spécial ou un congé parental conformément à la loi sur la protection de la maternité de 1994 ou son intention d'exercer ces droits;
- j) L'exercice par un employé du droit que lui confère la loi relative au congé d'adoption de 1995, ou son intention d'exercer ce droit.

367. Le fait de rendre les conditions de travail d'une personne si difficiles qu'elle se sente obligée de quitter son travail peut aussi être assimilé à un licenciement qui est qualifié de licenciement implicite.

#### Article 27

368. Les autorités locales calculent tous les ans le nombre de familles de gens du voyage se trouvant déjà dans des logements offerts par les autorités locales ou le long des routes. Ce calcul est effectué en novembre de chaque année. Ne sont pas pris en compte les commerçants ou les familles de gens du voyage qui ont acquis leur propre logement avec ou sans l'aide des autorités locales. Au 28 novembre 1997, 3 394 familles de gens du voyage habitaient des logements appartenant aux autorités locales ou subventionnés par ces autorités et 1 127 familles logeaient le long des routes ou dans d'autres emplacements non viabilisés.

#### Équipe spéciale sur la communauté des gens du voyage

369. Dans ses observations finales concernant le rapport initial de l'Irlande, le Comité des droits de l'homme a suggéré que l'État partie prenne des mesures positives supplémentaires pour améliorer la situation des "gens du voyage" et en particulier encourager et développer leur participation aux affaires publiques. En juillet 1993, le Ministre de l'égalité et de la réforme législative a constitué une équipe spéciale qu'il a chargée de le conseiller de lui faire rapport sur les besoins des gens du voyage et, d'une manière générale, sur la politique du Gouvernement à leur égard, notamment dans des domaines tels que le logement, la santé, l'égalité, l'éducation et la formation. L'équipe spéciale a présenté un rapport intérimaire en janvier 1994 et a publié son rapport final en juillet 1995. Ce rapport constituait le premier examen complet des besoins des gens du voyage depuis la publication du rapport du *Travelling People Review Body* (organe chargé d'examiner la situation des gens du voyage), en 1983. Le rapport a été publié à un moment où les besoins des gens du voyage, notamment en matière de logement, et leurs relations avec la population sédentaire faisaient l'objet d'un débat public.

370. Dans son rapport, l'équipe spéciale aborde les trois grands thèmes ci-après et formule à leur propos des recommandations :

a) Questions clefs intéressant les gens du voyage (logement, accès aux services de santé, enseignement et formation, développement économique et emploi), et coordination des politiques suivies par les organes officiels dont les services ont un impact sur les gens du voyage;

b) Relations entre les gens du voyage et la population sédentaire;

c) Situation que vivent les gens du voyage, l'accent étant mis sur la culture et la discrimination.

371. Les recommandations formulées par l'équipe spéciale mettent essentiellement l'accent sur la nécessité :

De construire, d'ici l'an 2000, 3 100 logements supplémentaires de types différents, y compris des logements adaptés aux gens du voyage, et de procéder aux changements administratifs et législatifs requis à cet effet;

De prendre des mesures en vue d'améliorer la santé des gens du voyage et de lever les obstacles à leur accès aux services de santé;

De réorganiser et de renforcer les services d'enseignement et de formation de façon à assurer une plus grande scolarisation des gens du voyage;

D'encourager et de lancer de nouvelles initiatives en vue de développer l'activité économique des gens du voyage et de les intégrer davantage à la population active;

De prendre des mesures en vue de résoudre le problème de discrimination dont sont victimes les gens du voyage;

De mettre en place des mécanismes pour coordonner l'action des organismes officiels dont les services ont un impact sur les gens du voyage et/ou d'améliorer les mécanismes déjà en place;

De faire participer davantage les gens du voyage et leurs organisations à la prise des décisions pouvant avoir des répercussions sur leur mode de vie et l'environnement dans lequel ils évoluent.

372. Le rapport contient en outre un examen des mécanismes destinés à faciliter l'amélioration des relations entre les gens du voyage et la population sédentaire, notamment au niveau local, ainsi que des recommandations tendant à réduire les tensions et à renforcer le respect et la compréhension mutuelle entre les deux parties; ce processus devrait, espère-t-on, déboucher sur ce que l'équipe spéciale appelle une "stratégie de la réconciliation".

373. Comme le rapport de l'équipe spéciale porte sur un vaste éventail de domaines d'action qui relèvent de différents ministères, le Gouvernement irlandais a créé un groupe de travail interministériel appelé à examiner les modalités de l'application des recommandations qui y figurent ainsi que leurs incidences financières.

Stratégie du Gouvernement à l'égard des gens du voyage

374. Après avoir examiné le rapport de l'équipe spéciale sur la communauté des gens du voyage, le Gouvernement a annoncé, en mars 1996, qu'il approuvait l'adoption d'une stratégie concernant les gens du voyage.

375. Il s'agit, par cette stratégie, d'aborder de manière globale et intégrée les questions qui intéressent la communauté des gens du voyage et de reconnaître, par exemple, qu'il serait plus difficile d'améliorer les services d'éducation et de santé si cette amélioration n'allait pas de pair avec la fourniture de logements suffisants. De même, grâce à la stratégie gouvernementale, les gens du voyage devraient pouvoir participer plus pleinement à l'expansion économique à la fois en développant leur propre activité économique et en s'intégrant davantage à la population active. Cette stratégie comprend les mesures suivantes :

L'engagement de renforcer les services de santé et d'éducation destinés aux gens du voyage;

Le transfert au Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie de la responsabilité des centres de formation des gens du voyage, qui relèvent actuellement du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail;

L'engagement pris par le Ministre d'État du Ministère de l'environnement et par le gouvernement local de mettre en oeuvre une stratégie nationale et quinquennale du logement des gens du voyage, stratégie qui a été élaborée compte tenu des recommandations sur le logement formulées dans le rapport de l'équipe spéciale;

L'engagement de mettre en place des procédures qui permettraient aux autorités locales d'adopter des programmes locaux quinquennaux de logement des gens du voyage dans le cadre du programme national coordonné, connu sous le nom de "Programme de logement des gens du voyage", visant à fournir 3 100 logements à la communauté des gens du voyage;

La mise en place d'une procédure de consultation avec les gens du voyage, à la fois au niveau local et au niveau national;

La création d'une unité spéciale au Ministère de l'environnement et de l'administration locale pour suivre la mise en oeuvre de la Stratégie nationale concernant le logement des gens du voyage.

376. Le 2 octobre 1996, le Ministre de l'égalité et de la réforme législative a informé le Gouvernement des mesures récentes prises par les ministères compétents pour mettre en oeuvre la Stratégie du Gouvernement concernant les gens du voyage. La situation est décrite ci-après.

Ministère de l'environnement et l'administration locale

377. En mai 1996, une unité spéciale (l'"Unité du logement des gens du voyage") a été créée au sein du Ministère de l'environnement et de

l'administration locale pour surveiller la mise en oeuvre de la Stratégie nationale concernant le logement des gens du voyage, coordonner l'application des plans à l'échelle locale et suivre la mise en oeuvre du Programme national concernant le logement des gens du voyage, qui fait partie de la Stratégie nationale. Des projets de lois concernant le logement des gens du voyage ont été publiés et devraient être adoptés en juillet 1998. Les autorités locales seront informées de la préparation de programmes locaux de logement des gens du voyage, de la création de commissions locales pour le logement des gens du voyage et d'autres obligations énoncées dans la législation lorsque celle-ci aura été promulguée. En octobre 1997, les autorités locales ont reçu les directives révisées sur la création d'aires résidentielles permanentes pour caravanes à l'intention des gens du voyage; des directives relatives à d'autres options concernant le logement sont en cours d'élaboration.

378. Dans le budget de 1998, des crédits d'un montant de 11 millions de livres ont été affectés aux programmes de logement collectif et d'aménagement d'aires de stationnement mis en oeuvre par les autorités locales à l'intention des gens du voyage. À cela s'ajoute le financement de logements standard mis à la disposition des gens du voyage. Un nouveau crédit d'un million de livres a été octroyé en 1997 pour aider les autorités locales à améliorer la gestion et l'entretien des logements des gens du voyage. Ce programme prévoit aussi le financement de plusieurs projets pilotes visant à encourager une meilleure participation des gens du voyage à la gestion et à l'entretien de ces logements.

379. Conformément à l'engagement pris dans le cadre de la Stratégie nationale, un groupe consultatif national chargé du logement des gens du voyage a été créé le 4 décembre 1996. Le Groupe a pour mandat :

a) De surveiller la préparation, la pertinence et la mise en oeuvre des programmes de logement locaux en général; le Groupe ne s'occupera pas de propositions concrètes de logement dans des cas individuels;

b) De conseiller le ministre sur les mesures les mieux à même d'améliorer les consultations avec les représentants des intérêts des gens du voyage et la participation des gens du voyage locataires à la conception et à la gestion du logement au niveau local;

c) D'élaborer et de recommander des initiatives qui aideront à mieux comprendre les préoccupations et les besoins des gens du voyage et de la population sédentaire;

d) De conseiller le ministre sur tout aspect du logement des gens du voyage, y compris les aspects juridiques, qu'il considère important ou sur toute question sur laquelle le ministre pourrait le consulter de temps en temps.

#### Ministère de l'éducation

380. Les taux de scolarisation et de fréquentation scolaire chez les enfants des gens du voyage ont considérablement augmenté ces dernières années. Les enfants en âge d'aller à l'école primaire ou plus jeunes sont au nombre de 5 000 et, selon les estimations, 4 600 d'entre eux (92 %) fréquentent un établissement préscolaire ou une école primaire. Toutefois, très rares sont ceux qui fréquentent un établissement secondaire.

381. Parmi les mesures spéciales prises au niveau de l'enseignement primaire figurent l'attribution de crédits supplémentaires aux écoles fréquentées par des enfants des gens du voyage, l'affectation à ces écoles de plus de 200 enseignants supplémentaires et l'établissement de textes de lecture destinés à être utilisés avec ces enfants.

382. En 1997/98, la subvention (proportionnelle au nombre d'élèves) pour les enfants des gens du voyage s'élevait à 171 livres pour les enfants de moins de 12 ans et à 382 livres pour les enfants de plus de 12 ans. Cinq enseignants itinérants supplémentaires, qui viendront s'ajouter aux vingt enseignants itinérants actuels, seront nommés en 1998. Le transfert au Ministère de l'éducation de la responsabilité des centres de formation des gens du voyage, qui relevaient du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, est effectif depuis le 6 avril 1998. Un coordinateur national pour les centres de formation des adultes parmi les gens du voyage a été nommé jusqu'à la fin de 1999.

#### Ministère de la santé et de l'enfance

383. Une commission interne interdivision a été créée au sein du Ministère pour examiner les recommandations de l'équipe spéciale sur la communauté des gens du voyage et pour établir un document de politique générale sur la santé des gens du voyage, conformément à l'engagement pris au titre de la stratégie de la santé dans le document intitulé "Shaping a Healthier Future".

384. Le Ministère espère terminer rapidement son document de politique générale sur la santé des gens du voyage et désigner, conformément aux recommandations de l'équipe spéciale, les membres d'une commission de la santé des gens du voyage.

#### Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative

385. Comme on l'a indiqué aux paragraphes 72 à 76, le projet de loi sur l'égalité en matière d'emploi, qui avait été élaboré afin d'interdire la discrimination pour un certain nombre de motifs et rendre illégale la discrimination sur le lieu de travail, a été jugé inconstitutionnel et a été remanié à la lumière de la décision de la Cour suprême. Dans un arrêt rendu le 19 juin 1997, la Cour suprême a également jugé inconstitutionnelle la législation sur l'égalité de statut concernant la discrimination dans des domaines autres que l'emploi.

#### Minorités linguistiques

386. En ce qui concerne les minorités linguistiques, on peut observer que si l'irlandais est la première langue officielle de l'État (l'autre étant l'anglais), il n'est employé comme langue vernaculaire que par une minorité de la population dans son ensemble, en particulier dans certaines zones considérées officiellement comme zones de langue irlandaise appelées collectivement "Les Gaeltacht".

387. Un ministre est spécialement chargé de promouvoir le développement de ces régions sur les plans culturel, social et économique et d'encourager le maintien de l'irlandais comme langue vernaculaire. Ce ministre est placé

à la tête d'un département officiel qui notamment parraine un grand nombre de programmes visant à promouvoir la langue irlandaise non seulement dans les Gaeltacht mais aussi dans l'ensemble du pays.

388. En ce qui concerne les Gaeltacht, ce département s'efforce d'améliorer les infrastructures et en conséquence la qualité de vie de ceux qui y résident en augmentant les subventions destinées à des équipements tels que les logements. Des crédits pour améliorer les logements existants sont également disponibles mais ils ne sont plus accordés en dehors des Gaeltacht. En outre, le département subventionne intégralement des projets d'amélioration des infrastructures portuaires (jetées et cales par exemple), mais à concurrence de 75 % seulement s'il s'agit d'installations situées hors des Gaeltacht. Le département finance également de nombreuses installations de loisirs, telles que des salles municipales ou des installations sportives, qui ne bénéficient pas normalement de subventions du gouvernement central hors des Gaeltacht. Des subventions sont également accordées à certaines familles dont les enfants qui font des études d'irlandais suivent des cours d'été de langue irlandaise. Enfin, il soutient activement les activités culturelles fondées sur la langue irlandaise et subventionne la publication d'ouvrages d'intérêt général en langue irlandaise.

389. Le ministre supervise en outre deux organes statutaires. Le premier, Údarás na Gaeltachta, s'occupe essentiellement de promouvoir le développement industriel et économique des zones désignées. Le second, Bord na Gaeilge, est chargé de promouvoir l'irlandais en tant que langue vivante dans tout le pays. Même si cet organe a un rôle essentiellement consultatif, il fournit néanmoins des crédits à des crèches et subventionne des magazines et un hebdomadaire en langue irlandaise.

390. En 1970, le Gouvernement a accepté un projet de radio proposé par la RTÉ à l'intention des Gaeltacht et des personnes de langue irlandaise en général. En vue de l'établissement de Radio na Gaeltachta, un comité appelé "Comhairle Radio na Gaeltachta" a été créé en vertu de l'article 21 de la loi concernant les services de radiodiffusion.

391. Comme il est indiqué à propos de l'article 19 (par. 246), une chaîne de télévision en langue irlandaise, Teilifís na Gaeilge, a commencé à diffuser des programmes le 31 octobre 1996. Il est prévu que cette chaîne fonctionne en tant qu'entité statutaire séparée mais en attendant que les lois nécessaires soient promulguées, la RTÉ est chargée de créer et de mettre en route cette chaîne et d'en établir les programmes.

#### Minorités religieuses

392. Le droit des minorités religieuses de professer et de pratiquer leur religion est pleinement respecté en Irlande. Bien que 93 % de la population professent la religion catholique romaine, il n'y a pas en Irlande de religion d'État. Les résultats des recensements effectués depuis la fondation de l'État font apparaître un déclin régulier du nombre de membres de l'Église d'Irlande, de l'Église presbytérienne, de l'Église méthodiste et d'autres églises protestantes jusqu'aux années 60 et une tendance à la stabilisation depuis. Lors des recensements récents, le nombre de personnes déclarant professer d'autres religions ou n'en professer aucune a fortement augmenté. On trouve

des personnes professant des religions minoritaires à des postes de responsabilité dans tous les grands partis politiques, dans les instances judiciaires, dans la fonction publique, ainsi que dans les milieux économiques et professionnels du pays. On a observé ces dernières années une progression du nombre de musulmans (jusqu'à présent insignifiant) qui s'est concrétisée par la construction de plusieurs mosquées et par l'ouverture de la première école nationale musulmane (une école primaire à gestion musulmane mais financée essentiellement à l'aide de subventions publiques). (Voir aussi à propos de l'article 18, les par. 227 à 241 concernant la liberté de religion.)

### III. PROCESSUS DE CONSULTATION AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

#### A. Introduction

393. Conscient du rôle important que jouent les organisations non gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme, le Ministère des affaires étrangères a consulté, lors de l'élaboration du présent rapport, à la fois officiellement et d'une manière informelle, un certain nombre d'ONG représentatives. La liste complète des ONG qui ont été consultées figure au paragraphe 399.

394. Le processus de consultation avait trois objectifs :

Faire en sorte que le deuxième rapport de l'Irlande rende compte avec précision de la place actuelle du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en Irlande;

Recenser les principales préoccupations des ONG et leur donner une occasion réelle de présenter aux autorités leurs suggestions quant à la manière dont l'Irlande pourrait appliquer d'une façon plus complète les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Examiner d'un autre point de vue la manière dont l'Irlande applique le Pacte et consacrer un chapitre du présent rapport aux résultats de cet examen.

395. Le 28 octobre 1997, l'Unité des droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères a organisé une réunion consultative entre les ministères ayant participé à l'élaboration du deuxième rapport de l'Irlande et 19 ONG importantes. Au cours des semaines qui ont précédé cette réunion, ces ONG avaient reçu à titre confidentiel des exemplaires du projet de rapport dans l'espoir que cela faciliterait un débat approfondi et un échange de vues éclairé. L'objectif de la réunion n'était pas de parvenir à un accord ou à un consensus mais plutôt de procéder à un dialogue fructueux au sujet du rapport.

396. Les participants à la réunion ont réexaminé le projet de rapport thème par thème et ont débattu des communications des ONG déjà reçues. Chaque ministère a été invité à répondre aux questions des ONG portant sur la partie du rapport dont il était responsable.

397. Il a été décidé d'apporter des modifications au projet de rapport lorsque les faits et les statistiques qui y étaient présentés étaient périmés ou inexacts; plusieurs lacunes ont également été comblées. Pour ce qui est des observations de fond, il a été décidé que la méthode la plus appropriée consisterait à ajouter à la version finale du rapport un chapitre où seraient exposées les principales questions soulevées durant le processus de consultation.

398. Certaines des principales préoccupations des ONG sont abordées dans les paragraphes ci-après, qui ne contiennent pas une analyse complète de toutes les préoccupations exprimées mais qui donnent un aperçu des principales questions soulevées au cours de l'élaboration du présent rapport.

399. On trouvera ci-dessous la liste des organisations non gouvernementales qui ont été consultées dans le cadre de l'élaboration du deuxième rapport périodique de l'Irlande :

Campaign to Separate Church and State  
Children's Rights Alliance  
Disability Federation of Ireland  
Gay and Lesbian Equality Network  
Harmony  
Irish Commission for Justice and Peace  
Irish Congress of Trade Unions  
Irish Council for Civil Liberties  
Irish Council for People with Disabilities  
Irish Countrywomen's Association  
Irish Penal Reform Trust  
Irish Refugee Council  
Irish Traveller Movement  
Law Society of Ireland  
National Women's Council of Ireland  
Pavee Point Travellers Centre  
Rescue Trust  
The Bar Council  
Women's Aid

B. Égalité et droits fondamentaux (art. 1, 2, 3, 26 et 27)

400. Plusieurs ONG ont soulevé la question de l'incorporation du Pacte dans la législation irlandaise et ont exprimé l'opinion selon laquelle les obstacles juridiques qui s'opposeraient à cette incorporation ne sont pas insurmontables. La fourniture d'une aide juridique aux personnes qui invoquent le Pacte devant la justice a également été mentionnée.

401. Plusieurs ONG ont estimé que des questions importantes n'avaient pas été abordées dans le rapport, notamment les points suivants :

a) Le rapport ne mentionne pas la question de la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (en réponse, le Ministère de la justice, de l'égalité, de la réforme législative a informé les participants à la réunion que des

travaux de révision de la législation avaient été entrepris pour permettre la ratification et qu'ils pourraient être achevés dans le courant de 1998);

b) Le rapport ne mentionne ni le Code de conduite de l'ONU pour les responsables de l'application des lois ni les recommandations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture après sa visite en Irlande en 1993.

402. À propos de la question de l'enseignement des droits de l'homme, certaines ONG ont estimé que les membres des forces armées et de la police ainsi que le personnel pénitentiaire ne recevaient pas une formation appropriée dans ce domaine et que les cours qui étaient dispensés n'étaient pas organisés de manière satisfaisante. Il a également été proposé que dans le rapport, le mot "tolérance" soit remplacé par les mots "acceptation et conscience de".

403. De nombreuses ONG ont estimé que certaines catégories de la population étaient victimes de discrimination et que leur situation n'était pas traitée de manière satisfaisante dans le rapport. Des préoccupations ont notamment été exprimées à propos des points suivants :

Les conditions de vie des personnes handicapées traitées en institution et en particulier leur situation au regard de la loi de 1976 sur les jurés;

La mise en oeuvre du programme en faveur des réfugiés du Viet Nam;

L'absence générale de reconnaissance des minorités ethniques et des langues minoritaires, notamment la nécessité de reconnaître la langue des signes comme langue minoritaire. L'accent a également été mis sur l'importance de la ratification de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales et des appels ont été lancés pour que le Ministère de l'éducation coordonne davantage son action avec celle des minorités linguistiques;

Le fait que les confessions religieuses continuent de contrôler effectivement une grande partie du système éducatif;

Le fait que la question de la violence domestique n'ait pas été examinée comme elle aurait dû l'être, c'est-à-dire dans le cadre de la question large de la discrimination telle qu'elle est visée à l'article 2;

Le fait que les pouvoirs de l'autorité chargée de l'égalité en matière d'emploi, qui devaient être étendus en vertu de la loi sur l'égalité en matière d'emploi, risquent à présent de ne pas être élargis pour protéger les lesbiennes et les homosexuels;

Le fait que le chapitre consacré aux non-nationaux est trop succinct; on a fait observer que la Commission interministérielle sur les nationaux non irlandais n'avait présenté aucun rapport depuis novembre 1993;

L'absence de tout mécanisme permettant de surveiller l'application des recommandations formulées par l'équipe spéciale sur les gens du voyage.

C. Prisons et tribunaux (art. 7 à 11 et 14 à 16)

404. De nombreuses ONG se sont étonnées de ce que l'Irlande n'ait pas ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative a répondu que la ratification sera possible lorsque la législation nécessaire aura été promulguée. Le projet de loi pertinent a déjà été présenté à l'*Oireachtas*, qui l'examine actuellement.

405. Le système irlandais d'aide judiciaire en matière pénale a été critiqué : ressources insuffisantes et incapacité de répondre à la demande du système de justice pénale.

406. Parmi les nombreuses critiques dont le système pénitentiaire a fait l'objet, des préoccupations ont été exprimées en particulier à propos a) de l'introduction, à la prison de Mountjoy, d'un régime de restrictions à l'égard de certains prisonniers et b) du refus d'accorder un statut approprié aux inspecteurs de prisons et aux comités de visiteurs. De nombreuses ONG ont estimé que les détenus n'avaient pas suffisamment l'occasion de faire un travail utile en prison et que les auteurs du rapport n'avaient pas traité de la question de la surpopulation, qui était considérée comme le problème le plus important dans le système carcéral. À cet égard, les ONG ont estimé que les statistiques figurant dans le rapport étaient incomplètes et ne reflétaient pas fidèlement la réalité de la situation.

407. Les services fournis aux détenus, en particulier les services de rééducation des toxicomanes ont été jugés insuffisants. Des ONG ont estimé que dans l'ensemble, le système s'était révélé incapable de prendre en charge les détenus ayant des besoins spéciaux, notamment ceux qui souffrent de handicaps ou de difficultés mentales ou physiques ou encore les détenus toxicomanes et souffrant de dépression. De nombreuses ONG se sont déclarées profondément préoccupées par le problème du suicide dans les prisons irlandaises.

408. Plusieurs représentants d'ONG ont également indiqué que le Gouvernement n'était pas parvenu à faire en sorte de séparer les jeunes délinquants des délinquants adultes. La question des facilités d'accès à nombre de prisons et de prétoires pour les personnes handicapées a également été soulevée. Les ONG ont fait observer qu'il existait toujours en Irlande des dispositions prévoyant l'emprisonnement pour délit de droit civil et même si le nombre de personnes détenues pour ce motif était faible, les ONG ont considéré que la loi contenant les dispositions susmentionnées était incompatible avec l'article 11 du Pacte.

409. Certaines ONG ont affirmé qu'il arrivait que la police (*Gardaí*) maltraite des suspects et que le bureau de la police chargé de recevoir les plaintes n'était pas suffisamment indépendant pour s'occuper efficacement de ces affaires. Les garanties entourant les interrogatoires dans les commissariats de police ont été jugées insuffisantes. En ce qui concerne la magistrature, les ONG ont fait observer que la législation irlandaise concernant les mesures disciplinaires à l'égard des magistrats était archaïque, n'avait pas été mise à l'épreuve et devait être modifiée.

410. Faute d'une législation relative à la santé mentale, que le Gouvernement s'était engagé à adopter, les droits civils des personnes souffrant de troubles mentaux n'étaient pas correctement protégés.

411. Le représentant du Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative s'est engagé à transmettre les préoccupations exprimées lors de la réunion à la Division des prisons du Ministère et a invité les ONG présentes à faire part de leurs préoccupations directement au Ministère de manière suivie.

D. Réfugiés et demandeurs d'asile (art. 12 et 13)

412. Vu l'augmentation importante, au cours des deux dernières années, du nombre de demandeurs d'asile en Irlande, de nombreuses ONG ont estimé que la manière dont l'Irlande avait géré la situation sur les plans administratif et législatif n'avait pas permis de protéger suffisamment les droits de ces demandeurs d'asile.

413. Nombreuses ont été les ONG qui ont considéré que le Gouvernement devait impérativement appliquer la loi de 1996 sur les réfugiés et mettre immédiatement en place une instance d'appel indépendante chargée de traiter des demandes d'asile. Des ONG ont estimé qu'au point d'entrée, les procédures administratives d'examen des demandes d'asile ne permettaient pas de respecter pleinement les droits des demandeurs d'asile.

414. Certaines ONG ont souligné, en demandant que la loi sur les réfugiés soit appliquée, que cette loi était particulièrement progressiste et soutenait avantageusement la comparaison avec les législations d'autres pays européens. Elles ont fait observer que le fait d'avoir fait figurer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle parmi les formes de discrimination reconnues dans cette loi constituait une mesure novatrice dans le contexte international.

415. Un grand nombre d'ONG se sont déclarées préoccupées par l'application de mesures de mise en détention aux demandeurs d'asile frappés d'expulsion. Dans de telles situations, les garanties juridiques protégeant les droits civils des demandeurs d'asile ont été jugées insuffisantes.

416. Le Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative a admis que l'augmentation soudaine du nombre de demandes d'asile avait mis au jour les défauts du système, mais a confirmé que les effectifs du personnel s'occupant de cette question au Ministère seraient augmentés.

E. Les enfants et la famille (art. 23 et 24)

417. De nombreuses questions ont été posées à propos des droits de l'enfant, questions qui sont examinées en détail dans le rapport initial que l'Irlande a présenté en application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Parmi les problèmes qui ont été relevés, on citera la question de l'absence de politique claire en matière de regroupement familial pour les réfugiés, la question de la modification des dispositions de la Constitution relative à la famille, celle de la création d'un poste d'ombudsman pour les enfants et la question du relèvement de l'âge de la responsabilité pénale.

418. Certaines ONG ont également fait observer que les enfants handicapés n'étaient pas protégés par la loi relative aux enfants bénéficiant de mesures de placement. Le Ministère de la santé et de l'enfance a précisé que l'exclusion des enfants handicapés de la législation pertinente de protection de l'enfance était temporaire et prendrait fin dès que des lois complémentaires auraient été adoptées.

F. Autres droits civils (art. 4 à 6, 17 à 22 et 25)

419. Des ONG se sont dites préoccupées par des incompatibilités, dans divers domaines, entre la législation irlandaise et les dispositions du Pacte. Nombre de ces conflits tiennent à l'existence de lois obsolètes dans le recueil des lois; d'autres conflits sont en voie de règlement grâce à la réforme de la législation actuellement en cours.

420. L'un des principaux problèmes était l'absence de dispositions autorisant les prisonniers à voter au scrutin secret.

421. De nombreuses ONG ont estimé que l'application de la loi sur les délits contre l'État et le maintien de la Cour pénale spéciale étaient contraires aux dispositions de la Constitution relative aux pouvoirs d'exception.

422. Plusieurs ONG ont, dans des termes similaires à ceux qui avaient été utilisés à propos de la discrimination, affirmé que le rôle des organisations religieuses dans le système éducatif équivalait à une forme de discrimination et violait le principe du libre accès à l'éducation pour tous. À cet égard, elles ont notamment mentionné le petit nombre d'écoles multiconfessionnelles dans le pays.

423. D'autres ONG se sont déclarées préoccupées par le fait que la législation récente relative à l'ordre public conférait à la police des pouvoirs qui risquaient de donner lieu à des abus.

Liste des documents joints au deuxième rapport périodique de l'Irlande

- A. Législation (textes de loi et instruments statutaires)
1. Adoptive Leave Act, 1995
  2. Bail Act, 1997
  3. Children Bill, 1996
  4. Children Bill, 1997
  5. Child Care Act, 1991
  6. Court and Court Officers Act, 1995
  7. Criminal Justice Act, 1984 (Treatment of Persons in Custody in Garda Síochána Stations) Regulations, 1987 - S.I. No. 119 of 1987
  8. Criminal Justice Act, 1984 (Electronic Recording of Interviews) Regulations, 1997 - S.I. No. 74 of 1997
  9. Criminal Justice (Public Order) Act, 1994
  10. Criminal Law Act, 1997
  11. Criminal Procedure Act, 1993
  12. Domestic Violence Act, 1996
  13. Education Bill, 1997
  14. Electoral Act, 1992
  15. Employment Equality Bill, 1996
  16. Employment Equality Bill, 1997
  17. Equal Status Bill, 1997
  18. European Parliament Elections Act, 1997
  19. Family Law Act, 1995
  20. Family Law (Divorce) Act, 1996
  21. Freedom of Information Act, 1997
  22. Maternity Protection Act, 1994
  23. Public Service Management Act, 1997
  24. Sexual Offences (Jurisdiction) Act, 1996
  25. Transfer of Sentenced Persons Act, 1995

B. Affaires

1. *A & B v. Eastern Health Board, Judge Mary Fahy, C and the Attorney-General* (Notice Party), unreported High Court, 28 November 1997
2. *Attorney-General v. X & others* [1992] IR 1, & [1992] IR 16
3. *Kavanagh v. Ireland* [1996] 1 I.R. 321 and [1996] I.L.R.M. 133
4. In the matter of article 26 of the Constitution of Ireland and in the matter of the Employment Equality Bill 1996, unreported Supreme Court, 15 May 1997
5. In the matter of article 26 of the Constitution of Ireland and in the matter of the Equal Status Bill 1997, Supreme Court, 19 June 1997

C. Autres documents divers

1. Bunreacht na hÉireann, 1937
2. Department of the Environment and Local Government - Guidelines Residential Caravan Parks for Travellers, 1997
3. Department of the Environment and Local Government - National Strategy for Traveller Accommodation, 1996
4. Department of Health - Health Board Regulations Governing the Placement of Children in Care, 1995
5. Department of Justice, Equality and Law Reform - Annual Reports for 1995, 1996 and 1997 by the Minister for Justice, Equality and Law Reform on the Operation of the Transfer of Sentenced Persons Act, 1995
6. Department of Justice, Equality and Law Reform - Employment Equality Bill, 1996 - A brief guide
7. Department of Justice, Equality and Law Reform - Second Report by the Minister of Justice, Equality and Law Reform on the operation of sections 2, 3, 4, 5 and 6 of the Criminal Justice (Drug Trafficking) Act, 1996 during the period 9 September 1996-27 June 1997
8. Draft Prison Rules, 1994
9. Garda Síochána Complaints Board, Annual Reports, 1995 and 1996
10. Interception of Postal Packets and Telecommunications Messages (Regulation) Act, 1993: Four Reports to the Taoiseach, pursuant to section 8 (2) of the Act
11. Prison Visiting Committee Reports 1995 and 1996

12. Report to the Irish Government on the visit to Ireland carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 26 September to 5 October 1993
13. Response of the Irish Government to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment on its visit to Ireland from 26 September to 5 October 1993
14. Follow-up report of the Irish Government to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment on its visit to Ireland from 26 September to 5 October 1993
15. Report of the Constitution Review Group, May 1996
16. Report of the Task Force on the Travelling Community, 1995
17. Report of the Task Force on Violence Against Women, 1997
18. First Progress Report of the All-Party Oireachtas Committee on the Constitution, April 1997
19. Second Progress Report of the All-Party Oireachtas Committee on the Constitution, April 1997
20. "A New Electoral System for Ireland?", by Michael Laver, published by the All-Party Oireachtas Committee on the Constitution in association with the Policy Institute of Trinity College Dublin, 1998
21. Fourth World Conference on Women - First Report on Implementation of the Platform for Action, December 1996

-----